



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2007-27 du 02/05/2007

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

ARH PACA	6
Marseille	6
CROSS.....	6
Arrêté n° 200795-9 du 05/04/2007 N° 2007.01.16 Fixant la liste nominative des membres du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur	6
Décision n° 2007110-5 du 20/04/2007 autorisation d'une partie des installations de court séjour cédée par APHM et conversion en activité de soins de médecine physique et de réadaptation à orientation neuro-orthopédique site de l'Hôpital Sainte-Marguerite.....	14
Décision n° 2007110-8 du 20/04/2007 confirmation d'autorisation, une partie des installations de court séjour cédée par l'APHM en vue de leur conversion en 80 lits de soins de suite et de réadaptation gériatrique à installer sur site de l'Hôpital Sainte-Marguerite.....	17
Décision n° 2007110-9 du 20/04/2007 renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de pédopsychiatrie, pour l'accueil d'enfants et d'adolescents de 3 à 16 ans, présentant des troubles de la personnalité en hospitalisation à temps partiel.....	20
Décision n° 2007110-10 du 20/04/2007 Autorisation de création de 3 places d'hospitalisation de nuit en psychiatrie générale adultes	23
Décision n° 2007110-11 du 20/04/2007 Refus création, sur territoire de santé n°5 B d R nord, activité de soins de post cure en psychiatrie générale 40 places, par délocalisation 20 lits provenant de Clinique de l'Emeraude Marseille(9°) territoire de santé n°6 BdR sud.....	26
Décision n° 2007110-12 du 20/04/2007 autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto - juvénile, en hôpital de jour de 10 places pour la prise en charge d'adolescents, au sein du Centre Hospitalier Edouard Toulouse, est accordée au Centre Hospitalier Edouard Toulouse-MARSEILLE	29
Décision n° 2007110-13 du 20/04/2007 autorisation de créer activité soins de rééducation fonctionnelle en hospitalisation de jour (4 places) au sein de la Clinique "JEAN PAOLI" - ARLES, est accordée aux "Mutuelles du Soleil - Réalisations Sanitaires et Sociales" - 13001 MARSEILLE.....	32
Décision n° 2007110-14 du 20/04/2007 création activité rééducation fonctionnelle dédiée à rééducation cardiaque par transformation 14 lits soins de suite indifférenciés en 14 lits rééducation fonctionnelle cardiaque	35
Décision n° 2007110-15 du 20/04/2007 Autorisation à UGECAM PACAC -délocalisation partielle d'activité SSR-RRF et de regroupement de l'hospitalisation de jour sur le site de Gap, au sein du nouveau Pôle de Santé de la Polyclinique des Alpes.....	38
DDAF	41
Direction.....	41
Direction	41
Arrêté n° 2007106-8 du 16/04/2007 prescrivant les moyens de lutte contre la maladie du CHANCRE COLORE DU PLATANE	41
Arrêté n° 2007106-9 du 16/04/2007 de reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis D'Erwinia amylovora agent du feu bactérien.....	45
Arrêté n° 2007106-10 du 16/04/2007 prescrivant les moyens de lutte contre le virus de la SHARKA.....	47
Arrêté n° 2007106-11 du 16/04/2007 portant définition du périmètre de lutte obligatoire contre les agents vecteurs des virus TYLCV, CYSDV, ToCV, TICV, CVYV.....	50
DDASS	55
Etablissements De Santé.....	55
Autorisation et équipements geode	55
Arrêté n° 2007110-6 du 20/04/2007 Fixant les lieux d'implantation dans le département des Bouches-du-Rhône des centres de cure ambulatoire en alcoologie gérés par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (FINESS EJ n° 75 071 340 6) sise à 75002 Paris	55
Arrêté n° 2007110-7 du 20/04/2007 Fixant la zone d'intervention du service de soins infirmiers à domicile (FINESS ET n° 13 080 140 0) géré par l'Association FOUGAU (FINESS EJ n° 13 000 599 4) sise à 13700 Marignane.....	57
Arrêté n° 2007113-5 du 23/04/2007 Autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale sis 13015 Marseille sollicitée par l'Association GESTION D'HEBERGEMENT D'URGENCE (G.H.U.) FINESS EJ n° 13 003 414 3 sise 13003 Marseille.....	59
Arrêté n° 2007113-6 du 23/04/2007 Autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé Le Relais de la Valbarelle sis 13011 Marseille sollicitée par l' Association Régionale pour l'Intégration (A.R.I) FINESS EJ n° 13 080 403 2 sise à 13006 Marseille.....	61
Arrêté n° 2007113-7 du 23/04/2007 Autorisant l'extension de vingt places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (FINESS ET n° 13 080 168 1) géré par L' Association Maison d'Accueil (FINESS EJ n° 13 000 616 6) sise 13200 Arles	63
Arrêté n° 2007113-8 du 23/04/2007 Autorisant l'extension de dix-sept places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (FINESS ET n° 13 000 892 3) sis 13006 Marseille géré par L'association MAAVAR (FINESS EJ n° 75 082 580 4) sise 75011 Paris.....	65

Arrêté n° 2007113-9 du 23/04/2007 Autorisant l'extension de douze places du centre d'hébergement et réinsertion sociale Fraternité Salonnaise (FINESS ET n° 13 000 880 8) géré par L' Association Collectif Fraternité Salonnaise (FINESS EJ n°13 000 875 8) sise 13300 Salon-de-Provence.....	67
Arrêté n° 2007113-10 du 23/04/2007 Rejetant la demande de création d'un EHPAD de quatre-vingt-deux places dénommé «Résidence Pasteur» implanté dans la commune d' Aix-en-Provence - 13090 sollicitée par la SAS EHPAD RESIDENCE PASTEUR sise à 13011 MARSEILLE.....	69
Arrêté n° 2007113-11 du 23/04/2007 Rejetant la demande de création d'un foyer d'accueil médicalisé dénommé « Les Bories » implanté dans la commune de Rognac (13340) sollicitée par l' Association Régionale pour l'Intégration (FINESS EJ n° 13 080 403 2) sise 13006 MARSEILLE.....	71
Arrêté n° 2007113-12 du 23/04/2007 Rejetant la demande de création d'une MAS dénommée « Un Toit pour Moi » implantée dans le 9ème arrondissement Marseille sollicitée par l' Association regionale pour l'intégration (ARI) FINESS EJ n°13 080 403 2 sise 13006 MARSEILLE.....	73
Arrêté n° 2007113-13 du 23/04/2007 Rejetant la demande de création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) intervenant dans le département des Bouches-du-Rhône, sollicitée par l' Association RESODYS sise 13001 MARSEILLE	75
Arrêté n° 2007113-14 du 23/04/2007 Rejetant la demande d'extension de dix places de la maison d'accueil spécialisée « L'Espelidou » (FINESS ET n° 13 003 597 5) gérée par l' Association la Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos (FINESS EJ n° 13 080 433 9) sise à 13270 Fos-sur-Mer.....	77
Santé Publique et Environnement	79
Reglementation sanitaire.....	79
Arrêté n° 2007106-12 du 16/04/2007 Arrêté modifiant les conditions de fonctionnement d'une Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée d'Infirmiers	79
Arrêté n° 2007106-14 du 16/04/2007 Arrêté portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée d'Infirmiers.....	81
Arrêté n° 2007106-15 du 16/04/2007 Arrêté portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée d'Infirmiers.....	84
Arrêté n° 2007106-16 du 16/04/2007 Arrêté portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée d'Infirmiers.....	87
Arrêté n° 2007114-4 du 24/04/2007 portant agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCE DUREU (AGRT N°13-426)	90
Arrêté n° 2007114-5 du 24/04/2007 portant agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCES AM (AAM) - AGRT N°13-427	93
Arrêté n° 2007114-6 du 24/04/2007 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCE ASSISTANCE MEDICALE (AGRT N°13-310).....	96
Arrêté n° 2007115-2 du 25/04/2007 Arrêté portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle A Responsabilité Limitée d'Infirmier.....	98
Arrêté n° 2007115-3 du 25/04/2007 Arrêté portant modification des conditions de fonctionnement d'une Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée d'Infirmiers	100
Arrêté n° 2007116-2 du 26/04/2007 portant agrément de transports sanitaires terrestres l'EURL AMBULANCES HERMES (AGRT N°13-423).....	102
Arrêté n° 2007116-3 du 26/04/2007 portant agrément de transports sanitaires terrestres de l'EURL AMBULANCES EOLIA (AGRT N°13-424).....	105
Etablissements Medico-Sociaux	108
Secrétariat	108
Arrêté n° 2006334-29 du 30/11/2006 Arrêté préfectoral fixant les dotations soins de l'EHPAD Résidence Claude Debussy (N° FINESS 130781602) pour l'exercice 2006	108
Arrêté n° 2006353-5 du 19/12/2006 Arrêté préfectoral modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD CHÂTEAU DE L'AUMONE (N° FINESS 130781503) pour l'exercice 2006	111
Arrêté n° 2006353-15 du 19/12/2006 Arrêté préfectoral modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD "LES OPHELIADES" - Gem Vie (N° FINESS 130009608) pour l'exercice 2006	113
Arrêté n° 2006353-14 du 19/12/2006 Arrêté préfectoral modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD LES OPALINES (N° FINESS 130800444) pour l'exercice 2006.....	116
Arrêté n° 2006353-6 du 19/12/2006 Arrêté préfectoral modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD AURIOL - ROQUEVAIRE (EPIC) (N° FINESS 130782485) pour l'exercice 2006.....	119
Arrêté n° 2006353-10 du 19/12/2006 Arrêté préfectoral modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD FLORE D'ARC (N° FINESS 130782030) pour l'exercice 2006	121
Arrêté n° 2006353-9 du 19/12/2006 Arrêté préfectoral modificatif fixant les dotations soins de l'EHPAD VILLA DAVID (N° FINESS 130810765) pour l'exercice 2006	123
DDE.....	126
Secrétariat Général.....	126
Secrétariat Général.....	126
Arrêté n° 2007120-6 du 30/04/2007 modifiant l'arrêté 2006-363-4 du 29 déc 2006 relatif au transfert des RN aux C.T.....	126
DDJS 13.....	129
Service de la Reglementation, de la Formation et des Metiers	129

Vie associative	129
Arrêté n° 2007109-10 du 19/04/2007 portant interdiction d'exercer quelque fonction que ce soit auprès de mineurs, d'exploiter des locaux et de participer à l'organisation des accueils du 19 avril 2007	129
DDSV13	132
Direction	132
Direction	132
Arrêté n° 2007116-1 du 26/04/2007 NOMINATION VETERINAIRE SANITAIRE DR PLOTTO AURELIE	132
Préfecture des Bouches-du-Rhône	134
DCLCV	134
Bureau de l'Environnement	134
Arrêté n° 20072-13 du 02/01/2007 donnant acte a Charbonnages de France pour realisation des travaux dans 4 concessions suite a declaration d'arret des travaux relatifs à arret definitif de l'exploitation minière dans bassins de l'ARC et l'HUVEAUNE	134
Bureau de l'Urbanisme	137
Arrêté n° 2007109-11 du 19/04/2007 Portant concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au profit de la société Maroc Télécom pour l'atterrage d'un câble de télécommunication dans la baie et sur les plages du Prado	137
Arrêté n° 2007114-7 du 24/04/2007 Créant le périmètre de la Zone d'Aménagement Différé de la commune de MARSEILLE FACADE MARITIME NORD - Extension -	139
DME	141
Concours	141
Arrêté n° 2007115-1 du 25/04/2007 portant ouverture d'un concours d'ouvrier professionnel	141
Coordination	143
Arrêté n° 2007110-3 du 20/04/2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre BOUILHOL, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle	143
Arrêté n° 2007110-4 du 20/04/2007 portant délégation de signature à Monsieur Bernard SQUARCINI, préfet délégué pour la sécurité et la défense	152
Courrier et Coordination	170
Arrêté n° 2007116-6 du 26/04/2007 PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES CADRES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES ET DES CUMA DES BOUCHES DU RHONE DU 26 AVRIL 2007	170
Arrêté n° 2007116-7 du 26/04/2007 PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL CONCERNANT LES CADRES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES ET DES CUMA DES BOUCHES DU RHONE DU 26 AVRIL 2007	172
DAG	174
Elections et Affaires générales	174
Arrêté n° 2007114-2 du 24/04/2007 portant retrait de la licence d'agent de voyages délivrée à la SOCIETE DE TOURISME ET DE SERVICES	174
DACI	176
Emploi, insertion et réglementation économique	176
Arrêté n° 2007103-6 du 13/04/2007 Arrêté de prorogation de la validité du mandat des personnes habilitées à venir assister un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement	176
DAG	177
Expropriations et servitudes	177
Arrêté n° 200794-8 du 04/04/2007 d' autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées sur la commune de La Roque d' Anthéron, à la construction de la nouvelle station d' épuration, notamment des levers géologiques et topographiques, piquetages et bornages	177
Arrêté n° 2007114-3 du 24/04/2007 DUP sur la commune de MARSEILLE au bénéfice de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, l'aménagement du carrefour situé à l'intersection du boulevard Edouard Herriot, du Boulevard Emile Sicard et de la Rue Jean Mermoz	180
DACI	183
Finances de l'Etat	183
Arrêté n° 2007113-1 du 23/04/2007 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29/12/1962 à Mme Joelle FELIOT, DDSV des Bouches-du-Rhône pour l'ordonnancement secondaire des recettes/dépenses du budget de l'Etat	183
Arrêté n° 2007113-2 du 23/04/2007 portant délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29/12/1962 à M. Alain BUDILLON, DRDE des Bouches-du-Rhône pour l'ordonnancement secondaire des recettes/dépenses du budget de l'Etat	186
Arrêté n° 2007113-3 du 23/04/2007 portant délégation de signature à M. Alain BUDILLON, DRDE des Bouches-du-Rhône pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur et de personne responsable des marchés	189
Arrêté n° 2007113-4 du 23/04/2007 portant délégation de signature à M. Alain BUDILLON DRDE des Bouches-du-Rhône pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur et de personne responsable des marchés	191

DAG.....	195
Police Administrative.....	195
Arrêté n° 2007106-13 du 16/04/2007 Portant autorisation de fonctionnement d'un établissement de recherches privées dénommé CABINET BLANC N° P 40.....	195
Arrêté n° 2007108-6 du 18/04/2007 Arrêté portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire dénommé "POMPES FUNEBRES CASANOVA AGENCE FUNERAIRE DU SUD" sis à Marseille (13005) dans le domaine du funéraire du 18 avril 2007.....	197
Arrêté n° 2007109-7 du 19/04/2007 AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE "ACTIVE SECURITE" SISE A VITROLLES (13127).....	199
Arrêté n° 2007109-8 du 19/04/2007 AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DELIVRE A LA SOCIETE "PROTEE SECURITE" SISE A LAMBESC (13410).....	201
Arrêté n° 2007109-9 du 19/04/2007 AUTORISATION DE FONCCTIONNEMENT DELIVREE A L'AGENCE LOUIS SECURITE INTERVENTION - ALSI sise à MARSEILLE (13012).....	203
Arrêté n° 2007114-1 du 24/04/2007 ARRETE MODIFICATIF AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE AVIATION SECURITY FRANCE - GROUPE 4 SECURICOR SISE A MARIGNANE (13728 CEDEX).....	205
Arrêté n° 2007115-4 du 25/04/2007 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.....	207
Arrêté n° 2007116-4 du 26/04/2007 A.P. MODIFICATIF AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE S.I.S.E. A MARSEILLE (13011).....	209
Arrêté n° 2007116-8 du 26/04/2007 portant autorisation de fonctionnement d'un établissement de recherches privées dénommé AESMA-INVESTIGATIONS N°P41.....	211
Arrêté n° 2007120-1 du 30/04/2007 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE "SECURITE INTERVENTION DEPARTEMENTALE - S.I.D. SECURITE" SISE A MARIGNANE (13700).....	213
Arrêté n° 2007120-2 du 30/04/2007 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.....	215
Arrêté n° 2007120-3 du 30/04/2007 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.....	217
Arrêté n° 2007120-4 du 30/04/2007 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.....	219
Arrêté n° 2007120-5 du 30/04/2007 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.....	221
Arrêté n° 2007120-7 du 30/04/2007 modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance.....	223
SIRACEDPC.....	226
Prévention.....	226
Arrêté n° 2007108-5 du 18/04/2007 ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT D'UNE DELEGATION A LA FORMATION AUX PREMIERS SECOURS.....	226
Arrêté n° 2007110-2 du 20/04/2007 ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE D'APTITUDE DU PERSONNEL DU BATAILLON DES MARINS POMPIERS DE MARSEILLE SPECIALISE EN RISQUES TECHNOLOGIQUES (RADIOLOGIQUES ET CHIMIQUES).....	228
SPREF ISTRES.....	234
Règlementation.....	234
Arrêté n° 2007116-9 du 26/04/2007 Arrêté n° 281/07 Mr MAILLARD Patrice Garde chasse part. de l'A.C.M.E.B.....	234
Service Social.....	237
Service Social.....	237
Arrêté n° 200740-7 du 09/02/2007 Arrêté 1946 portant composition du CHS local de la préfecture des Bouches-du-Rhône.....	237
Arrêté n° 200773-10 du 14/03/2007 Arrêté 1992 portant nomination des membres du CHS local de la préfecture.....	239
Arrêté n° 200785-8 du 26/03/2007 Arrêté 1999 portant recomposition de la commission départementale d'action sociale (CDAS).....	242
Avis et Communiqué.....	246
Avis n° 2007104-1 du 14/04/2007 de concours sur titres en vue de pourvoir 1 poste d'Ouvrier professionnel spécialisé "cuisine" à la Maison de retraite publique intercommunale Roquevaire / Auriol.....	246
Autre n° 2007116-5 du 26/04/2007 MENTION DE L'AFFICHAGE, DANS LA MAIRIE CONCERNEE, DE LA DECISION DE LA CDEC PRISE LORS DE SA REUNION DU 24 AVRIL 2007.....	247

ARRETE N° 2007-04-05

Fixant la liste nominative des membres du

Comité Régional de l'Organisation Sanitaire
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 6122-11 et R 6122-12 à 14°;

VU l'arrêté n° 2005-08-08 du 8 août 2005 relatif aux organismes, institutions, groupements et syndicats représentatifs admis à siéger au Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur et le nombre de sièges dont ils disposent ;

VU l'arrêté n° 2005-29-12 modifiant la liste nominative des membres du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2006-12-06 modifiant la liste nominative des membres du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2007-01-16 modifiant la liste nominative des membres du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales, sont modifiés les représentants nommés au titre de l'article R. 6122-12-5 ° du code de la santé publique ;

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Régionale
De la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**

ARRETE

Article 1^{er} - Sont désignés en qualité de membres au sein du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, en application des articles :

R. 6122-11°

Présidente.....**Madame Elisabeth GIRARD**

Suppléante.....**Madame Françoise SEGURA-JEAN**

R 6122-12 (1°)

Un conseiller régional désigné sur proposition du conseil régional

Titulaire

- **Monsieur Joël CANAPA**

Suppléant

- **Monsieur René GIORGETTI**

R 6122-12 (2°)

Un conseiller général d'un département

Titulaire

- **Monsieur André CASTELLI**

Suppléant

- **Monsieur René OLMETA**

R 6122-12 (3°)

Un maire d'une commune située dans le ressort territorial

Titulaire

- **Monsieur Serge ANDREONI**

Suppléant

- **Monsieur Joël GRANIER**

R 6122-12 (4°)

Deux représentants de l'union régionale des caisses d'assurance maladie ou de la caisse générale de sécurité sociale

Titulaire

- **Monsieur Georges LACROIX**

Suppléant

- **Madame Nicole FARRUGIA**

Titulaire

- **Monsieur Jean Michel RONDET**

Suppléant

- **Monsieur François FANTAUZZO**

R 6122-12 (5°)

Quatre représentants des organisations d'hospitalisation publique les plus représentatives au plan régional

Fédération Hospitalière Régionale PACA (F.H.R.)

Titulaire

- **Monsieur Jean-Michel BUDET**

Suppléant

- **Monsieur Jacques FRANCOIS**

Titulaire

- **Monsieur Gérard LUCCIO**

Suppléant

- **Madame Martine BENOIT-RIGEOT**

Titulaire

- **Monsieur Gérard MOSNIER**

Suppléant

- **Monsieur Francis DECOUCUT**

Titulaire

- **Monsieur Philippe COIGNARD**

Suppléant

- **Madame Solange ZIMMERMANN**

R 6122-12 (6°)

Quatre représentants de l'hospitalisation privée désignés par les organisations les plus représentatives au plan régional, dont au moins un au titre des établissements privés participant au service public hospitalier et au moins un au titre des établissements de santé privés à but lucratif sur proposition de :

A/ Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés (**F E H A P**)

Titulaire

- **Monsieur Patrick GAILLET**

Suppléant

- **Monsieur Jean-Luc DALMAS**

B / Fédération Nationale des Centres de Lutte Contre le Cancer

Titulaire

- **Monsieur le Professeur Jean-Pierre GERARD**

Suppléant

- **Monsieur Philippe MICHARD**

C/ Fédération Hospitalière Privée (F H P)

Titulaire

- **Monsieur Bernard BRINCAT**

Suppléant

- **Monsieur Jean-Pierre GAUGLER**

Titulaire

- **Monsieur Jean-Pierre GIORGI**

Suppléant

- **Monsieur le Docteur Jean-Paul GAUTIER**

R 6122-12 (7°)

Trois présidents de commission médicale d'établissement public de santé désignés sur proposition des conférences des présidents de commission médicale d'établissement public de santé :

A/ Conférence des présidents de commission médicale des

- **C.H.U**

Titulaire

- **Monsieur le Professeur José SANTINI**

Suppléant

- **Monsieur le Professeur Pierre FUENTES**

B/ Conférence des présidents de commission médicale des

- **C.H.S**

Titulaire

- **Madame le Docteur Hélène MOREAU**

Suppléant

- **Monsieur le Docteur Jean-Pierre BAUCHERON**

C/ Conférence des présidents de commission médicale des

- **C.H**

Titulaire

- **Monsieur le Docteur Régis POLVEREL**

Suppléant

- **Monsieur le Docteur Lionel VALERI**

R 6122-12 (8°)

Trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement de santé privé, dont un au moins au titre des établissements de santé privés à but non lucratif participant au service public hospitalier et un au moins au titre des établissements de santé privés ne participant pas au service public hospitalier,

désignés sur proposition des conférences des présidents de commission médicale et de conférence médicale des établissements de santé privés
sur proposition des :

A/ Conférence des présidents de commission médicale des établissements de santé privés P.S.P.H.

Titulaire

- **Monsieur le Docteur Sam ABDUL**

Suppléant

- **Monsieur le Docteur CHALABREYSSE**

B/ Conférence des présidents de conférence médicale des établissements de santé privés

Titulaires

- **Monsieur le Professeur Henri ESCOJIDO**

Suppléant

- **Monsieur le Docteur Yves LEVY**

Titulaire

- **Monsieur le Docteur Jean-Louis POIGNET**

Suppléant

- **Monsieur le Docteur Hervé CAEL**

R 6122-12 (9°)

Quatre représentants des syndicats médicaux les plus représentatifs au plan régional, dont deux au titre des syndicats de médecins hospitaliers publics
sur proposition de :

A/ Confédération des Hôpitaux Généraux (F.N.A.P.-C.H.G.)

Titulaire

- **Monsieur le Docteur Gilbert ESCHEMANN**

Suppléant

- **Monsieur le Docteur Michel KAIDOMAR**

B/ Syndicat National des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes, Biologistes et Pharmaciens des Hôpitaux Publics (S.N.A.M. – H.P.) et C.M.H.

Titulaire

- **Monsieur le Docteur Jacques MOREAU**

Suppléant

- **Monsieur le Docteur Julien ROBERT**

C/ Syndicat des Médecins Libéraux (S.M.L.)

Titulaire

- **Monsieur le Docteur Michel BONNET**

Suppléant

- **Monsieur le Docteur Philippe IVACHEFF**

D/ Confédération des Syndicats Médicaux Français (C.S.M.F.)
Groupement Régional des Syndicats Médicaux

Titulaire

- **Monsieur le Docteur Michel MORO**

Suppléant

- **Monsieur le Docteur Théophile GONZALES**

R 6122-12 (10°)

Un médecin libéral exerçant en cabinet dans la région désignée sur proposition de

Union Régionale des Médecins Libéraux de P.A.C.A.

Titulaire

- **Monsieur le Docteur Hervé PEGLIASCO**

Suppléant

- **Monsieur le Docteur Jean-François AMOROS**

R 6122-12 (11°)

Deux représentants des organisations syndicales des personnels non médicaux hospitaliers les plus représentatives au plan régional, dont un représentant des personnels hospitaliers publics et un représentant des personnels des établissements de santé privés
sur proposition de :

A/ Union Régionale P.A.C.A. de la C.G.T.

Titulaire

- **Monsieur Alexis BERTUSSI**

Suppléant

- **Monsieur Daniel BONNET**

B/ Union Régionale C.G.T. – F.O.

Titulaire

- **Monsieur André DESCAMPS**

Suppléant

- **Monsieur Fernand BRUN**

R 6122-12 (12°)

Deux membre du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale

Titulaire

- **Madame Jacqueline MARX**

Suppléant

Madame Amélie CRESEGUT

Titulaire

- **Monsieur Claude CAUSSE**
Suppléant
- **Madame Frédérique GOURHEUX**

R 6122-12 (13°)

**Trois représentants des usagers des institutions et établissements de Santé
sur proposition de :**

A/ Ligue Nationale Contre le Cancer
Comité des Bouches du Rhône

Titulaire

- **Monsieur François VALERY**
Suppléant
- **Madame Magali MAUGERI**

B/ Comité Régional des Retraités et Personnes Agées
C.O.R.E.R.P.A.

Titulaire

- **Madame Liliane FOUCHERAND**

Suppléant

- **Non désigné.**

C/ Union Régionale des Associations Familiales PACA
U.R.A.F. P.A.C.A

Titulaire

- **Madame Janine SOULIER**
Suppléante
- **Monsieur Pierre GOUZE**

R 6122-12 (14°)

Trois personnalités qualifiées :

A/ Union Régionale Interfédérale des Œuvres Privées Sanitaires et Sociales
(U.R.I.O.P.S.S.)

Titulaire

- **Monsieur Christian BRULEY**
Suppléant
- **Monsieur Florent ROVELLO**

Dont une personne désignée sur proposition de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (F.N.M.F.)

Titulaire

- **Monsieur Jacques VEISSE**

Suppléant

- **Monsieur Christian JUNET**

Et un infirmier libéral exerçant dans la région :

Titulaire

- **Madame Pascale CANDELA-PIANCENTINI**

Suppléant

- **Monsieur Christian BONNAUD**

Article 2 – Pour chaque siège, un titulaire et un suppléant sont nommés.

Article 3 – La durée du mandat est de cinq ans. Il est renouvelable.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures de département.

Fait à MARSEILLE, le 5 avril 2007

**Le Directeur de l'Agence Régional
De l'Hospitalisation en Provence,
Alpes, Côte d'Azur,**

Christian DUTREIL

Décision n°06-04-07

Demande de confirmation d'autorisation, suite à cession, d'une partie des installations de court séjour détenue par l'APHM et de conversion de ces lits en 90 lits de médecine physique et de réadaptation à orientation neuro-orthopédique (annexe XX) qui seront installés sur le site de l'Hôpital Sainte-Marguerite à Marseille (9^{ème}) dans un bâtiment à construire.

Promoteur:

S.A. CLINIQUE SAINT MARTIN à
MARSEILLE (11^{ème})

Lieu d'implantation :

Hôpital Sainte-Marguerite

Dossier n° : 2007 A 115

LA COMMISSION EXÉCUTIVE,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° 2006-11-04 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 avril 2006, fixant le schéma régional de l'organisation sanitaire de Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2006-08- BQOS 3 du 25 juillet 2006, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Provence, Alpes, Côte d'Azur, pour les activités "soins de suite et de rééducation, réadaptation fonctionnelles adultes en vue de l'ouverture de la période de dépôt des demandes d'autorisation du 1^{er} septembre au 31 octobre 2006 ;

VU la décision du 11 juillet 2001, de la Commission Exécutive autorisant la requalification de l'agrément de 104 lits de médecine spécialisés dans les traitements de réadaptation fonctionnelle neurologiques en 104 lits de réadaptation fonctionnelle et fixant la capacité d'accueil de la Clinique Spécialisée "Saint-Martin" à 104 lits de réadaptation fonctionnelle spécialisés dans les traitements neurologiques, 22 lits de réadaptation fonctionnelle pour traumatisés crâniens et 27 lits de convalescences ;

VU la délibération de l'A P H M en date du 21 octobre 2005 prévoyant la conversion de 207 lits de court séjour en 155 lits de soins de suite et de réadaptation à orientation neuro orthopédique et gériatrique ;

VU la convention cadre signée le 15 mai 2006, entre l'A P H M et le représentant légal de la SA clinique Saint MARTIN ;

VU la décision du 27 mars 2006, de la Commission Exécutive, autorisant la création d'un hôpital de jour d'une capacité d'accueil de 20 places au profit de la SA "Clinique Saint-Martin" à Marseille (11^{ème}) ;

VU le projet d'établissement 2004-2009 de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille ;

VU la demande présentée par la S.A. "Clinique Saint-Martin", sise, 183 route des Camoins, 13396 MARSEILLE Cedex 11, représentée par Monsieur François Michel GIOCANTI, en qualité de Directeur Général, en vue d'obtenir la confirmation d'autorisation, d'une partie des installations de court séjour cédée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille en vue de les convertir, en 90 lits de médecine physique et de réadaptation à orientation neuro-orthopédique, qui seront installés sur le site de l'Hôpital Sainte-Marguerite à Marseille (9^{ème}) dans un bâtiment à construire ;

VU le dossier déclaré complet le 31 octobre 2006 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par le Médecin Conseil de l'Echelon Régional du Service Médical ;

VU l'avis émis par le comité régional de l'organisation sanitaire, dans sa séance du 19 mars 2007 ;

CONSIDERANT que le projet est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le schéma d'organisation sanitaire ;

CONSIDERANT par ailleurs, que cette opération est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe qui préconise pour le territoire de santé n° 6 - Bouches du Rhône sud: "un renforcement de l'équipement en soins de suite qui est inférieur à la moyenne régionale, alors que l'équipement en court séjour est nettement supérieur à la moyenne régionale. Le dégagement du court séjour est un objectif prioritaire, l'A P H M signalant d'énormes difficultés de placement en soins de suite" ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;

PAR DELIBERATION EN DATE DU 10 AVRIL 2007,

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles R. 6122-34 et L. 6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation d'une partie des installations de court séjour cédée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille et leur conversion en activité de soins de médecine physique et de réadaptation à orientation neuro-orthopédique, qui sera exercée sur le site de l'Hôpital Sainte-Marguerite

à Marseille (9^{ème}) dans un bâtiment à construire, est confirmée au profit de la S.A. "Clinique Saint-Martin", sise, 183 route des Camoins, 13396 Marseille Cedex 11, représentée par le Directeur Général.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L 6122-4 et réalisée dans les conditions fixées à l'article D.6122-37 du code de la santé publique, laquelle devra constater les conditions de la mise en œuvre de l'activité de soins.

Elle est renouvelable dans les conditions fixées par l'article L 6122-10 du code de la santé publique et selon les modalités d'évaluation de l'activité prévues aux articles R.6122-23 et R 6122-32-1 (4°) du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

L'autorisation accordée est valable exclusivement pour l'activité dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification du projet initial devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, le projet susmentionné doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevé dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L 6114-2 du code de la santé publique, les contrats mentionnés à l'article L 6114-1 dudit code, fixent les objectifs quantifiés des activités de soins pour lesquelles une autorisation a été délivrée et en définissent les conditions de mise en œuvre, au plus tard trois mois après la délivrance de cette autorisation.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

MARSEILLE, le 20 avril 2007

*Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Président de la Commission Exécutive,*

Christian DUTREIL

Décision n° 07-04-07

Demande de confirmation d'autorisation, d'une partie des installations de court séjour cédée par l'APHM en vue de leur conversion en 80 lits de soins de suite et de réadaptation gériatrique qui seront installés sur le site de l'Hôpital Sainte-Marguerite dans un bâtiment à construire.

Promoteur:

S.A. LA PHOCEANNE à MARSEILLE
(9^{ème})

Lieu d'implantation :

Hôpital Sainte-Marguerite à Marseille (9^{ème})

Dossier n° : 2007 A 116

LA COMMISSION EXÉCUTIVE,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° 2006-11-04 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 avril 2006, fixant le schéma régional de l'organisation sanitaire de Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2006-08- BQOS 3 du 25 juillet 2006, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Provence, Alpes, Côte d'Azur, pour les activités "soins de suite et de rééducation, réadaptation fonctionnelles adultes en vue de l'ouverture de la période de dépôt des demandes d'autorisation du 1^{er} septembre au 31 octobre 2006 ;

VU la décision du 22 décembre 2000, de la Commission Exécutive, renouvelant l'autorisation de fonctionner de 26 lits de soins de suite ou de réadaptation indifférenciés au profit de la SA "La PHOCEANNE" à Marseille (12^{ème}) ;

VU la délibération de l'A P H M en date du 21 octobre 2005 prévoyant la conversion de 207 lits de court séjour en 155 lits de soins de suite et de réadaptation à orientation neuro orthopédique et gériatrique ;

VU la convention cadre signée le 15 mai 2006, entre l'A P H M et le représentant légal de la SA clinique La PHOCEANNE ;

VU la demande présentée par la S.A. "LA PHOCEANNE", sise, 145 route des Trois Lucs, 13 012 MARSEILLE, représentée par Monsieur Gabriel BOSSY, en qualité de Directeur Général, en vue d'obtenir la confirmation d'autorisation, d'une partie des installations de court séjour cédée par l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille en vue de leur conversion en 80 lits de soins de suite et de réadaptation gériatrique, qui seront installés sur le site de l'Hôpital Sainte-Marguerite à Marseille (9^{ème}) dans un bâtiment à construire ;

VU le dossier déclaré complet le 31 octobre 2006 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par le Médecin Conseil de l'Echelon Local du Service Médical ;

VU l'avis émis par le comité régional de l'organisation sanitaire, dans sa séance du 19 mars 2007 ;

CONSIDERANT que le projet est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le schéma d'organisation sanitaire ;

CONSIDERANT par ailleurs, que cette opération est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe qui préconise pour le territoire de santé n° 6 - Bouches du Rhône sud: "un renforcement de l'équipement en soins de suite qui est inférieur à la moyenne régionale, alors que l'équipement en court séjour est nettement supérieur à la moyenne régionale. Le dégagement du court séjour est un objectif prioritaire, l'A P H M signalant d'énormes difficultés de placement en soins de suite" ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;

PAR DELIBERATION EN DATE DU 10 AVRIL 2007,

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application des articles R. 6122-34 et L. 6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation, d'une partie de l'activité de court séjour cédée par l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille et sa conversion en activité de soins de suite et de réadaptation gériatrique, qui sera exercée sur le site de l'Hôpital Sainte-Marguerite à Marseille (9^{ème}) dans un bâtiment à construire, est confirmée au profit de la S.A. "LA PHOCEANNE", sise, 45, route des Trois Lucs, 13012 MARSEILLE, représentée par le Directeur Général.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L 6122-4 et réalisée dans les conditions fixées à l'article D.6122-37 du code de la santé publique, laquelle devra constater la mise en œuvre de l'activité.

Elle est renouvelable dans les conditions fixées par l'article L 6122-10 du code de la santé publique et selon les modalités d'évaluation de l'activité prévues aux articles R.6122-23 et R 6122-32-1 (4°) du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

L'autorisation accordée est valable exclusivement pour l'activité dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification du projet initial devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, le projet susmentionné doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un

délai de trois ans et doit être achevé dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L 6114-2 du code de la santé publique, les contrats mentionnés à l'article L 6114-1 dudit code, fixent les objectifs quantifiés des activités de soins pour lesquelles une autorisation a été délivrée et en définissent les conditions de mise en œuvre, au plus tard trois mois après la délivrance de cette autorisation.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

MARSEILLE, le 20 avril 2007

*Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,*

Président de la Commission Exécutive,

Christian DUTREIL

Décision n°08-04-07

Demande de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de pédopsychiatrie, pour l'accueil d'enfants et d'adolescents de 3 à 16 ans, présentant des troubles de la personnalité en hospitalisation à temps partiel.

Promoteur:

Association Régionale pour l'Intégration - A.R.I. à MARSEILLE (6^{ème}).

Lieu d'implantation :

Hôpital de jour de La Ciotat.

Dossier n° : 2007 A 117

LA COMMISSION EXÉCUTIVE,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° 2006-11-04 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 avril 2006, fixant le schéma régional de l'organisation sanitaire de Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2006-08-BQOS 3 du 25 juillet 2006, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Provence, Alpes, Côte d'Azur, pour les activités de soins de psychiatrie en vue de l'ouverture de la période de dépôt des demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds du 1^{er} septembre au 31 octobre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1995, autorisant la création de 12 places d'hospitalisation à temps partiel de jour en psychiatrie, pour enfants de 3 à 16 ans, au sein de l'hôpital de jour de La CIOTAT, au profit de l'Association A.R.I. ;

VU le résultat positif de la visite de conformité réalisée le 29 mars 1996 ;

VU la demande présentée par l'Association Régionale pour l'Intégration, sise, 26 rue Saint-Sébastien, 13006 MARSEILLE, représentée par Monsieur le Recteur Jacques PANTALONI, en qualité de Président, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de pédopsychiatrie en hospitalisation à temps partiel de jour, pour l'accueil d'enfants et d'adolescents des deux sexes de 3 à 16 ans, présentant des troubles de la personnalité, au sein de l'Hôpital de jour de 12 places à La Ciotat, sis, 12 boulevard Bertolucci, 13600 LA CIOTAT ;

.../...

VU le dossier déclaré complet le 31 octobre 2006 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par le Médecin Inspecteur de Santé Publique ;

VU l'avis émis par le comité régional de l'organisation sanitaire, dans sa séance du 19 mars 2007 ;

CONSIDERANT que le projet est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le schéma d'organisation sanitaire, en ce qu'il "*favorise le développement des places d'hôpital de jour dans le cadre de la continuité des soins, nécessaires notamment après une hospitalisation complète*" ;

CONSIDERANT *que cette opération est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe et qu'elle satisfait à des conditions techniques de fonctionnement ;*

CONSIDERANT *en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;*

PAR DELIBERATION EN DATE DU 10 AVRIL 2007

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L 6122-2 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de pédopsychiatrie en hospitalisation à temps partiel, de 12 places de jour, pour l'accueil d'enfants et d'adolescents des deux sexes de 3 à 16 ans, présentant des troubles de la personnalité, au sein de l'Hôpital de jour de La Ciotat, sis, 12 boulevard Bertolucci, 13600 LA CIOTAT, est accordée à l'Association Régionale pour l'Intégration, sise, 26 rue Saint-Sébastien, 13006 MARSEILLE, représentée par le président.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation renouvelée, est délivrée pour une période de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L 6122-4 et réalisée dans les conditions fixées à l'article D.6122-37 du code de la santé publique.

Elle est renouvelable dans les conditions fixées par l'article L 6122-10 du code de la santé publique et selon les modalités d'évaluation de l'activité prévues aux articles R.6122-23 et R 6122-32-1 (4°) du code de la santé publique.

.../...

ARTICLE 3 :

L'autorisation accordée est valable exclusivement pour l'activité dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification du projet initial devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L 6114-2 du code de la santé publique, les contrats mentionnés à l'article L 6114-1 dudit code, fixent les objectifs quantifiés

des activités de soins pour lesquelles une autorisation a été délivrée et en définissent les conditions de mise en œuvre, au plus tard trois mois après la délivrance de cette autorisation.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

MARSEILLE, le 20 avril 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Président de la Commission Exécutive,

Christian DUTREIL

Décision n°09-04-07

Demande de création de 3 places d'hospitalisation de nuit en psychiatrie générale adultes.

Promoteur:

S.A.R.L. CLINIQUE EMERAUDE SAINT VICTORET 13009 MARSEILLE

Lieu d'implantation :

Clinique EMERAUDE SAINT VICTORET

Dossier n° : 2007 A 118

LA COMMISSION EXÉCUTIVE,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° 2006-11-04 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 avril 2006, fixant le schéma régional de l'organisation sanitaire de Provence, Alpes, Côte d'Azur et son annexe "psychiatrie générale" ;

VU l'arrêté n° 2006-08-BQOS 3 du 25 juillet 2006, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Provence, Alpes, Côte d'Azur, pour les activités de soins de psychiatrie en vue de l'ouverture de la période de dépôt des demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds du 1^{er} septembre au 31 octobre 2006 ;

VU la demande présentée par la S.A. "Clinique Emeraude/Saint-Victoret", sise, 34, Traverse de la Seigneurie, 13009 MARSEILLE, représentée par Monsieur le Docteur Sauveur FERRARA, en qualité de Président du Conseil d'Administration, en vue d'obtenir l'autorisation de créer 3 places d'hospitalisation de nuit en psychiatrie générale, au sein de la Clinique Emeraude/Saint-Victoret, sise, 80, boulevard Félix de Kérimel, 13730 SAINT-VICTORET ;

VU le dossier déclaré complet le 31 octobre 2006 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par le Médecin Inspecteur de Santé Publique ;

.../...

VU l'avis émis par le comité régional de l'organisation sanitaire, dans sa séance du 19 mars 2007 ;

CONSIDERANT que le projet présenté répond à un besoin de santé identifié par le schéma d'organisation sanitaire, en ce qu'il prévoit le développement de l'activité selon la modalité, alternatives à l'hospitalisation ;

CONSIDERANT que cette opération est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe et qu'elle satisfait à des conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;

PAR DELIBERATION EN DATE DU 10 AVRIL 2007,

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique l'autorisation de créer une activité de soins de psychiatrie générale adultes, en hospitalisation de nuit de 3 places, au sein de la Clinique de l'Emeraude/Saint-Victoret, sise, 80, boulevard Félix de Kérimel, 13730 SAINT VICTORET, est accordée à la S.A. "Clinique Emeraude/Saint-Victoret", sise, 34, Traverse de la Seigneurerie, 13009 MARSEILLE, représentée par Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L 6122-4 et réalisée dans les conditions fixées à l'article D.6122-37 du code de la santé publique, laquelle devra constater la mise en œuvre de l'activité.

Elle est renouvelable dans les conditions fixées par l'article L 6122-10 du code de la santé publique et selon les modalités d'évaluation de l'activité prévues aux articles R.6122-23 et R 6122-32-1 (4°) du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

L'autorisation accordée est valable exclusivement pour l'activité dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification du projet initial devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

.../...

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, le projet susmentionné doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevé dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L 6114-2 du code de la santé publique, les contrats mentionnés à l'article L 6114-1 dudit code, fixent les objectifs quantifiés des activités de soins pour lesquelles une autorisation a été délivrée et en définissent les conditions de mise en œuvre, au plus tard trois mois après la délivrance de cette autorisation.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

MARSEILLE, le 20 avril 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Président de la Commission Exécutive,

Christian DUTREIL

Décision n°10-04-07

Demande de création, sur le territoire de santé n°5 Bouches du Rhône nord, d'une activité de soins de post cure en psychiatrie générale de 40 places, par délocalisation de 20 lits provenant de la Clinique de l'Emeraude à Marseille (9°) territoire de santé n°6 Bouches du Rhône sud.

Promoteur:

S.A. "CLINIQUE EMERAUDE/SAINT-VICTORET"

Lieu d'implantation :

A créer

Clinique de Post Cure Psychiatrique
"FREDERIC MISTRAL" à GRANS (13)

Dossier n° : 2007 A 119

LA COMMISSION EXÉCUTIVE,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° 2006-11-04 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 avril 2006, fixant le schéma régional de l'organisation sanitaire de Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2006-08-BQOS 3 du 25 juillet 2006, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Provence, Alpes, Côte d'Azur, pour les activités de soins de psychiatrie en vue de l'ouverture de la période de dépôt des demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds du 1^{er} septembre au 31 octobre 2006 ;

VU la demande présentée par S.A. "CLINIQUE EMERAUDE/SAINT-VICTORET", sise, 34, Traverse de la Seigneurerie, 13009 MARSEILLE, représentée par Monsieur le Docteur Sauveur FERRARA, en qualité de Président du Conseil d'Administration, en vue d'obtenir l'autorisation de créer, sur le territoire de santé mentale n°5 Bouches du Rhône nord, une activité de psychiatrie générale en hospitalisation complète de post cure psychiatrique (40 lits) par délocalisation de 20 lits d'hospitalisation complète de psychiatrie générale, provenant de la Clinique de l'Emeraude à Marseille (9°) territoire de santé mentale n°6 Bouches du Rhône sud, sur le site (à créer) de la Clinique de Post Cure Psychiatrique "FREDERIC MISTRAL", sise, Commune de GRANS, 13450 GRANS ;

.../...

VU le dossier déclaré complet le 31 octobre 2006 et les engagements du demandeur ;

***VU le rapport établi par le Médecin Inspecteur de Santé Publique ;
VU l'avis émis par le comité régional de l'organisation sanitaire, dans sa séance
du 19 mars 2007 ;***

CONSIDERANT que le projet présenté se propose de répondre à un besoin de santé identifié par le schéma d'organisation sanitaire, dans le cadre des orientations pour le territoire de santé mentale, Bouches du Rhône nord n°5, en ces termes : "*En hospitalisation complète la totalité de ces lits sont implantés sur le secteur aixois, ce qui amène à poser la question d'une éventuelle implantation d'une unité d'hospitalisation complète sur SALON. Le territoire des Bouches du Rhône Nord pâtit d'un manque certain de structures d'aval à l'hospitalisation complète : absence totale d'établissements de post-cure, peu d'hébergement médico-social (...)*"

CONSIDERANT toutefois, que l'annexe fixant les objectifs quantifiés en implantations, pour le territoire de santé mentale Bouches du Rhône nord n°5, précise que : "*La création d'un centre de post-cure est proposée par délocalisation d'un établissement des Bouches du Rhône sud n°6 ou par redéploiement*" ;

CONSIDERANT que l'opération envisagée de délocalisation partielle de 20 lits de psychiatrie générale pour adultes, en hospitalisation complète, provenant d'un établissement de court séjour psychiatrique des Bouches du Rhône sud n°6, en vue de créer 40 lits d'hospitalisation complète de soins de suite, dits de post-cure psychiatriques, sur le territoire de santé, Bouches du Rhône nord n°5, implanté sur la commune de GRANS, distante de 5 kilomètres de SALON, n'est pas compatible avec les recompositions de l'offre de soins de santé mentale, préconisées dans l'annexe du schéma régional d'organisation sanitaire ; d'autant plus que sa réalisation aurait pour effet de majorer l'offre régionale pour cette activité de soins .

CONSIDERANT par conséquent, que le projet envisagé n'est pas compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation sanitaire ainsi qu'avec son annexe, en référence à l'article R 6122-34(3°) du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'ainsi le refus d'autorisation est fondé en fait et en droit.

PAR DELIBERATION EN DATE DU 10 AVRIL 2007
DECIDE

ARTICLE 1 :

En application de l'article R. 6122-34 du code de la santé publique l'autorisation de créer, sur le territoire de santé Bouches du Rhône nord n°5, une activité de

psychiatrie générale en post cure psychiatrique (40 lits), par délocalisation de 20 lits provenant de la clinique de l'Emeraude à Marseille (9°) territoire de santé Bouches du Rhône sud n°6, au sein de la clinique de Post Cure Psychiatrique "FREDERIC MISTRAL" (à créer), sur la commune de GRANS (Bouches du Rhône), par la S.A. "CLINIQUE EMERAUDE/SAINT-VICTORET", sise, 34, Traverse de la Seigneurerie, 13 009 MARSEILLE, représentée par le Président du Conseil d'Administration, est refusée

ARTICLE 2 :

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

MARSEILLE, le 20 avril 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Président de la Commission Exécutive,

Christian DUTREIL

Décision n°11-04-07

Demande de création d'un hôpital de jour, en pédopsychiatrie de 10 places, pour adolescents en psychiatrie infanto - juvénile

Promoteur:

Centre Hospitalier Edouard Toulouse à MARSEILLE (15^{ème})

Lieu d'implantation :

Centre Hospitalier Edouard Toulouse

Dossier n° : 2007 A 120

LA COMMISSION EXÉCUTIVE,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° 2006-11-04 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 avril 2006, fixant le schéma régional de l'organisation sanitaire de Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2006-08-BQOS 3 du 25 juillet 2006, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Provence, Alpes, Côte d'Azur, pour les activités de soins de psychiatrie en vue de l'ouverture de la période de dépôt des demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds du 1^{er} septembre au 31 octobre 2006 ;

VU la décision du 24 novembre 2000 renouvelant l'autorisation de fonctionner de 310 lits d'hospitalisation complète et des 312 places d'alternative à l'hospitalisation en psychiatrie générale et de 6 lits d'hospitalisation complète et de 42 places d'alternatives à l'hospitalisation en psychiatrie infanto - juvénile rattachés au Centre Hospitalier Edouard Toulouse à Marseille (15^{ème}) ;

VU la demande présentée par Centre Hospitalier Edouard Toulouse, sis, 118, Chemin de Mimet, 13917 MARSEILLE Cedex 15, représenté par Monsieur Gilles MOULLEC, en qualité de Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une activité de soins en psychiatrie infanto - juvénile, en hôpital de jour de 10 places pour la prise en charge d'adolescents, au sein Centre Hospitalier Edouard Toulouse ;

VU le dossier déclaré complet le 31 octobre 2006 et les engagements du demandeur ;

.../...

VU le rapport établi par le Médecin Inspecteur de Santé Publique ;

VU l'avis émis par le comité régional de l'organisation sanitaire, dans sa séance du 19 mars 2007 ;

CONSIDERANT que le projet est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le schéma d'organisation sanitaire, en ce qu'il "*favorise le développement des places d'hôpital de jour dans le cadre de la continuité des soins, nécessaires notamment après une hospitalisation complète*" ;

CONSIDERANT que le territoire de santé mentale des Bouches du Rhône Sud préconise pour la psychiatrie infanto - juvénile "*le renforcement et l'évolution des hôpitaux de jour*" ;

CONSIDERANT que cette opération est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe et qu'elle satisfait à des conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;

PAR DELIBERATION EN DATE DU 10 AVRIL 2007,
DECIDE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto - juvénile, en hôpital de jour de 10 places pour la prise en charge d'adolescents, au sein du Centre Hospitalier Edouard Toulouse, est accordée au Centre Hospitalier Edouard Toulouse, sis, 118, Chemin de Mimet, 13917 MARSEILLE Cedex 15, représenté par le Directeur.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L 6122-4 et réalisée dans les conditions fixées à l'article D.6122-37 du code de la santé publique, laquelle devra constater la mise en œuvre de l'activité.

Elle est renouvelable dans les conditions fixées par l'article L 6122-10 du code de la santé publique et selon les modalités d'évaluation de l'activité prévues aux articles R.6122-23 et R 6122-32-1 (4°) du code de la santé publique.

.../...

ARTICLE 3 :

L'autorisation accordée est valable exclusivement pour l'activité dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification du projet initial devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique, le projet susmentionné doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevé dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L 6114-2 du code de la santé publique, les contrats mentionnés à l'article L 6114-1 dudit code, fixent les objectifs quantifiés des activités de soins pour lesquelles une autorisation a été délivrée et en définissent les conditions de mise en œuvre, au plus tard trois mois après la délivrance de cette autorisation.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

MARSEILLE, le 20 avril 2007

*Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,*

Président de la Commission Exécutive,

Christian DUTREIL

Décision n°15-04-07

Demande de création d'une activité de soins de rééducation fonctionnelle en hospitalisation de jour (4 places).

Promoteur:

MUTUELLES DU SOLEIL -
Réalizations Sanitaires et Sociales -
13001 MARSEILLE

Lieu d'implantation :

Clinique "JEAN PAOLI" - ARLES

Dossier n° : 2007 A 124

LA COMMISSION EXÉCUTIVE,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° 2006-11-04 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 avril 2006, fixant le schéma régional de l'organisation sanitaire de Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2006-08- BQOS 3 du 25 juillet 2006, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Provence, Alpes, Côte d'Azur, pour les activités "soins de suite et de rééducation, réadaptation fonctionnelles adultes en vue de l'ouverture de la période de dépôt des demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds du 1^{er} septembre au 31 octobre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1996, autorisant le fonctionnement de 14 lits de soins de suite et de réadaptation, acté par le résultat positif de la visite de conformité réalisée le 5 septembre 2007 ;

VU la décision du 16 février 2005, de la Commission Exécutive, confirmant l'autorisation de fonctionner de 14 lits de soins de suite et de réadaptation installés au sein de la Clinique "Jean Paoli" en Arles, au profit des "Mutuelles du Soleil, Réalisations Sanitaires et Sociales" ;

VU la demande présentée par les "Mutuelles du Soleil - Réalisations Sanitaires et Sociales", sise, 7 square Stalingrad, 13001 MARSEILLE, représentées par Monsieur Gilbert ARTERO, en qualité de Président, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une activité de soins de rééducation fonctionnelle en hospitalisation de jour (4 places) et le réaménagement de l'établissement, au sein de la Clinique "JEAN PAOLI", sise, 19, rue Pierre Renaudel, 13200 ARLES ;

.../...

VU le dossier déclaré complet le 31 octobre 2006 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par le Médecin Conseil de l'Echelon Local du Service Médical ;

VU l'avis émis par le comité régional de l'organisation sanitaire, dans sa séance du 19 mars 2007 ;

CONSIDERANT que le projet est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le schéma d'organisation sanitaire ;

CONSIDERANT par ailleurs, que cette opération est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe et qu'elle satisfait à des conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;

PAR DELIBERATION EN DATE DU 10 AVRIL 2007,
DECIDE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, l'autorisation de créer une activité de soins de rééducation fonctionnelle en hospitalisation de jour (4 places) au sein de la Clinique "JEAN PAOLI", sise, 19, rue Pierre Renaudel, 13200 ARLES, est accordée aux "Mutuelles du Soleil - Réalisations Sanitaires et Sociales", sise, 7, square Stalingrad, 13001 MARSEILLE , représentées par le Président.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L 6122-4 et réalisée dans les conditions fixées à l'article D.6122-37 du code de la santé publique, laquelle devra constater la mise en œuvre de l'activité.

Elle est renouvelable dans les conditions fixées par l'article L 6122-10 du code de la santé publique et selon les modalités d'évaluation de l'activité prévues aux articles R.6122-23 et R 6122-32-1 (4°) du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

L'autorisation accordée est valable exclusivement pour l'activité dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification du projet initial devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

.../...

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, le projet susmentionné doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevé dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L 6114-2 du code de la santé publique, les contrats mentionnés à l'article L 6114-1 dudit code, fixent les objectifs quantifiés des activités de soins pour lesquelles une autorisation a été délivrée et en

définissent les conditions de mise en œuvre, au plus tard trois mois après la délivrance de cette autorisation.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

MARSEILLE, le 20 avril 2007

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Président de la Commission Exécutive,

Christian DUTREIL

Décision n°16-04-07

Demande de création d'une activité de rééducation fonctionnelle dédiée à la rééducation cardiaque par transformation de 14 lits de soins de suite indifférenciés en 14 lits de rééducation fonctionnelle cardiaque.

Promoteur:

MUTUELLES DU SOLEIL -
Réalisations Sanitaires et Sociales à
Marseille (8^{ème})

Lieu d'implantation :

Clinique "JEAN PAOLI" - ARLES

Dossier n° : 2007 A 125

LA COMMISSION EXÉCUTIVE,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° 2006-11-04 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 avril 2006, fixant le schéma régional de l'organisation sanitaire de Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2006-08- BQOS 3 du 25 juillet 2006, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Provence, Alpes, Côte d'Azur, pour les activités "soins de suite et de rééducation, réadaptation fonctionnelles adultes en vue de l'ouverture de la période de dépôt des demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds du 1^{er} septembre au 31 octobre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1996, autorisant le fonctionnement de 14 lits de soins de suite et de réadaptation, acté par le résultat positif de la visite de conformité réalisée le 5 septembre 2007 ;

VU la décision du 16 février 2005, de la Commission Exécutive, confirmant l'autorisation de fonctionner de 14 lits de soins de suite et de réadaptation installés au sein de la Clinique "Jean Paoli" en Arles, au profit des "Mutuelles du Soleil, Réalisations Sanitaires et Sociales" ;

.../...

VU la demande présentée par les "Mutuelles du Soleil - Réalisations Sanitaires et Sociales", sises, 7 square Stalingrad, 13001 MARSEILLE, représentées par Monsieur Gilbert ARTERO, en qualité de Président, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une activité de soins de rééducation fonctionnelle dédiée à la rééducation cardiaque par transformation de 14 lits de soins de suite

indifférenciés en 14 lits de rééducation fonctionnelle cardiaque, au sein Clinique "JEAN PAOLI", sise, 19 rue Pierre Renaudel, 13200 ARLES ;

VU le dossier déclaré complet le 31 octobre 2006 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par le Médecin Conseil de l'Echelon Local du Service Médical ;

VU l'avis émis par le comité régional de l'organisation sanitaire, dans sa séance du 19 mars 2007 ;

CONSIDERANT que le projet est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le schéma d'organisation sanitaire ;

CONSIDERANT par ailleurs, que cette opération est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe et qu'elle satisfait à des conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur .

PAR DELIBERATION EN DATE DU 10 AVRIL 2007,
DECIDE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique l'autorisation de créer une activité de soins de rééducation fonctionnelle dédiée à la rééducation cardiaque par transformation de 14 lits de soins de suite indifférenciés en 14 lits de rééducation fonctionnelle cardiaque, au sein de la clinique "Jean Paoli", sise, 19, rue Pierre Renaudel, 13200 ARLES, est accordée aux "Mutuelles du Soleil - Réalisations Sanitaires et Sociales", sises, 7, square Stalingrad, 13001 MARSEILLE, représentées par le Président.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L 6122-4 et réalisée dans les conditions fixées à l'article D.6122-37 du code de la santé publique, laquelle devra constater la mise en œuvre de l'activité.

Elle est renouvelable dans les conditions fixées par l'article L 6122-10 du code de la santé publique et selon les modalités d'évaluation de l'activité prévues aux articles R.6122-23 et R 6122-32-1 (4°) du code de la santé publique.

.../...

ARTICLE 3 :

L'autorisation accordée est valable exclusivement pour l'activité dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification du projet initial devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, le projet susmentionné doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevé dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L 6114-2 du code de la santé publique, les contrats mentionnés à l'article L 6114-1 dudit code, fixent les objectifs quantifiés des activités de soins pour lesquelles une autorisation a été délivrée et en définissent les conditions de mise en œuvre, au plus tard trois mois après la délivrance de cette autorisation.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

MARSEILLE, le 20 avril 2007

*Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,*

Président de la Commission Exécutive,

Christian DUTREIL

Décision n°17-04-07

Demande de délocalisation partielle d'activité SSR-RRF et de regroupement de l'hospitalisation de jour sur le site de Gap, au sein du nouveau Pôle de Santé de la Polyclinique des Alpes.

Promoteur:

Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence, Alpes, Côte d'Azur, Corse - UGECAM PACAC

Lieu d'implantation :

Centre Médical RHONE-AZUR à Briançon

Dossier n° : 2007 A 126

LA COMMISSION EXÉCUTIVE,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté n° 2006-11-04 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 11 avril 2006, fixant le schéma régional de l'organisation sanitaire de Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2006-08- BQOS 3 du 25 juillet 2006, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins de Provence, Alpes, Côte d'Azur, pour les activités "soins de suite et de rééducation, réadaptation fonctionnelles adultes en vue de l'ouverture de la période de dépôt des demandes d'autorisation d'équipements matériels lourds du 1^{er} septembre au 31 octobre 2006 ;

VU la décision du 28 février 2001, de la Commission Exécutive, renouvelant l'autorisation de fonctionner de 191 lits et places de soins de suite spécialisés et de réadaptation fonctionnelle, au sein du Centre Médical Rhône Azur à Briançon, ainsi répartis, 10 lits de pneumologie, 80 lits de soins de suite, 75 lits de réadaptation fonctionnelle et 25 places de réadaptation fonctionnelle (10 places sur le site de Briançon et 15 places sur le site de Gap) et 1 place d'hospitalisation de nuit ;

VU la demande présentée par l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence, Alpes, Côte d'Azur, Corse - UGECAM, sise344, Boulevard Michelet - 13406 Marseille CEDEX 9, représentée par Monsieur Jean-Pierre ALBESANO, en qualité de Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation de :

- 1. délocaliser partiellement l'activité de soins de rééducation fonctionnelle en hospitalisation complète (25 lits) du Centre Rhône Azur, à Briançon, sur le site de Gap ;***
- 2. regrouper partiellement une activité d'hospitalisation de jour en rééducation fonctionnelle (15 places) du centre Rhône Azur, à Gap, implantée rue du Commandant Dumont, sur le site du nouveau pôle de santé de la Polyclinique des Alpes à Gap ;***

- 3. la création d'une activité d'hospitalisation de jour en rééducation fonctionnelle (2 places) à orientation cardiologique, portant ainsi la capacité d'accueil à 17 places sur Gap, et 10 à Briançon ;**

VU le dossier déclaré complet le 30 octobre 2006 et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par le Médecin Conseil de l'Echelon Local du Service Médical ;

VU l'avis émis par le comité régional de l'organisation sanitaire, dans sa séance du 2 avril 2007 ;

CONSIDERANT que le projet est justifié en ce qu'il répond à un besoin de santé identifié par le schéma d'organisation sanitaire ;

CONSIDERANT par ailleurs, que cette opération est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ainsi qu'avec son annexe et qu'elle satisfait à des conditions techniques de fonctionnement ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'aucun des motifs prévus à l'article R. 6122-34 du code de la santé publique ne peut être opposé au demandeur ;

PAR DELIBERATION EN DATE DU 10 AVRIL 2007,

DECIDE

ARTICLE 1 :

En application de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie Provence, Alpes, Côte d'Azur, Corse - UGECAM PACAC - sise à Marseille, représentée par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation de :

- 1- délocaliser partiellement l'activité de rééducation fonctionnelle en hospitalisation complète (25 lits) du Centre Rhône Azur, à Briançon, sur le site de Gap ;***
- 2- regrouper partiellement une activité d'hospitalisation de jour de rééducation fonctionnelle (15 places) du centre Rhône Azur, à Gap, implanté rue du Commandant Dumont, sur le site du nouveau pôle de santé de la Polyclinique des Alpes à Gap ;***
- 3- la création d'une activité d'hospitalisation de jour en rééducation fonctionnelle à orientation cardiologique (2 places), portant ainsi la capacité d'accueil à 17 places sur Gap, et 10 places à Briançon ;***

est accordée.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est délivrée pour une période de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L 6122-4 et réalisée dans les conditions fixées à l'article D.6122-37 du code de la santé publique, laquelle devra constater la mise en œuvre de l'activité.

Elle est renouvelable dans les conditions fixées par l'article L 6122-10 du code de la santé publique et selon les modalités d'évaluation de l'activité prévues aux articles R.6122-23 et R 6122-32-1 (4°) du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

L'autorisation accordée est valable exclusivement pour l'activité dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification du projet initial devra faire l'objet d'une nouvelle décision.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, le projet susmentionné doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevé dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L 6114-2 du code de la santé publique, les contrats mentionnés à l'article L 6114-1 dudit code, fixent les objectifs quantifiés des activités de soins pour lesquelles une autorisation a été délivrée et en définissent les conditions de mise en œuvre, au plus tard trois mois après la délivrance de cette autorisation.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

MARSEILLE, le 24 avril 2007

*Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,
Président de la Commission Exécutive,*

Christian DUTREIL



Préfecture des Bouches-du-Rhône

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE PRESCRIVANT LES MOYENS DE LUTTE CONTRE LA MALADIE DU CHANCRE COLORE DU PLATANE

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES –
COTE D'AZUR,**
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 251-3 à L. 252-4 du Code Rural,

Vu la loi n° 92-533 du 17 juin 1992 relative à la distribution et à l'application par des prestataires de services des produits antiparasitaires à usage agricole et des produits assimilés,

Vu le décret n° 2002-1118 du 30 août 2002 relatif aux mesures prises dans le cadre de la surveillance phytosanitaire, en application des articles L 251-14 et L 251-19 du Code Rural,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté préfectoral N°2006-122-6 du 02 mai 2006 prescrivant les moyens de lutte contre la maladie du chancre coloré du platane,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Seillan, directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,

Considérant que la maladie du chancre coloré du platane présente un réel état de gravité de nature à compromettre l'avenir des platanes dans le département et qu'il y a lieu d'en limiter l'extension,

Considérant que le champignon responsable de la maladie reste contaminant de nombreuses années dans les racines des arbres même morts et dans le sol au pied de ces arbres,

Considérant que la dévitalisation, l'arrachage et l'incinération des arbres contaminés ainsi que les arbres voisins immédiats restent la seule méthode efficace pour mener à bien une éradication de cette maladie,

Considérant que les spores de ce champignon peuvent être véhiculées par tous les outils ou engins ayant été en contact des foyers de la maladie et par les cours d'eau y compris les fossés d'évacuations,

Considérant que les travaux de terrassement en général et plus particulièrement les travaux linéaires (pose de conduite, réseaux divers, curage de fossés...) sont souvent à l'origine de la propagation de la maladie ou de l'apparition de nouveaux foyers.

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (DRAF) / Service Régional de la Protection des Végétaux Provence Alpes Côte d'Azur (P.A.C.A.),

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral N°2006-122-6 du 02 mai 2006 prescrivant les moyens de lutte contre la maladie du chancre coloré du platane, est abrogé.

Article 2 : La lutte contre le champignon (*Ceratocystis fimbriata f. platani* Walter) responsable de la maladie du chancre coloré du platane est obligatoire dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Toute personne physique ou morale qui, sur un fonds lui appartenant ou dont elle a l'usage, constate la présence de la maladie du chancre coloré sur des platanes, devra immédiatement en informer la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A. Il en sera de même pour tous dépérissement et mortalité de platanes indéterminés et suspects.

Article 4 : Le Président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles P.A.C.A. est chargé de l'organisation de la lutte selon les directives qui lui seront données par le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de la région P.A.C.A. Celle-ci sera effectuée par les agents du Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A., par les agents de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles P.A.C.A., par les agents de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles des Bouches-du-Rhône ainsi que par les agents du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de Marseille.

PROPHYLAXIE

Article 5 : Toutes interventions sur les platanes du département des Bouches-du-Rhône : abattages, élagages, travaux de terrassement, travaux des champs ou d'entretien (faucardage, passage d'épareuse, curage...) effectuées à proximité des arbres et pouvant provoquer par le fait des lésions sur ces arbres, devront respecter les règles de prophylaxie précisées ci-après.

A l'arrivée sur le chantier, quotidiennement et à la fin des travaux :

- le petit outillage sera désinfecté sur place par trempage dans l'alcool à brûler,
- les engins de travaux publics et de transport seront d'abord lavés au jet à haute pression, puis désinfectés par pulvérisation d'un fongicide pour l'usage « traitements généraux*traitements des locaux et matériels de culture*fongicide » n°11016201.

Il est d'autre part recommandé de pratiquer l'élagage des platanes en période hivernale et de protéger les plaies de taille immédiatement après la coupe avec un onguent désinfectant.

Les propriétaires, les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre sont tenus de vérifier l'application de ces règles.

Article 6 : Le sol situé dans l'environnement d'un foyer ne doit en aucun cas être enlevé ou transporté, sans avis de la DRAF/SRPV-PACA.

Article 7 : L'eau circulant au pied des platanes contaminés et véhiculant les spores du champignon ne devra pas être utilisée pour l'irrigation de platanes, notamment ceux des pépinières.

Article 8 : Le sol et les souches non arrachées présentant un risque de contamination, les mesures de prophylaxie devront être appliquées pendant une durée d'au moins dix ans après l'éradication des foyers.

ERADICATION

Article 9 : Les platanes morts ou reconnus atteints par la maladie du chancre coloré, signalés à la peinture verte, devront être éliminés selon les directives prescrites par la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A.

Notamment :

- les déchets, sciures et branches seront récupérés et brûlés sur place ou bien transportés en récipients clos pour être brûlés, quotidiennement,
- les troncs et les charpentières abattus constituant un danger de contamination considérable devront être dans la mesure du possible brûlés sur place ou débités pour être transportés sur le lieu de destruction qui devra être indiqué préalablement à la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A.,
- les souches étant un réservoir de contamination devront être dans la mesure du possible arrachées et subiront le même traitement,
- les souches laissées en place seront dévitalisées selon les prescriptions de la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A.,
- aucun platane ne sera planté dans les secteurs assainis.

Tout chantier, sur les foyers ou à proximité, doit être signalé à la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A. 7 jours avant son commencement, par le propriétaire, le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, le prestataire de service (élagueur) qui sera tenu de respecter les mesures de ce présent article.

Article 10 : La dévitalisation des platanes voisins situés à proximité des arbres contaminés pourra être ordonnée par la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A., afin de stopper une éventuelle contamination racinaire. L'élimination de ces arbres devra s'effectuer dans les conditions prévues à l'article 9.

CIRCULATION DU BOIS DE PLATANE

Article 11 : La circulation du bois de platane est réglementée comme suit :

- les entreprises transportant du bois de platane, sous quelle forme que ce soit, doivent s'immatriculer auprès de la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A.,
- le bois de platane originaire de la région Provence Alpes Côte d'Azur ne peut circuler que s'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20 % lors de ce traitement, effectué selon des normes de temps et de température appropriées. Le traitement est prouvé par la marque « KD ». Toute circulation de bois de platane doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A. qui procédera à un contrôle technique et documentaire et suivant le cas autorisera la délivrance d'un Passeport phytosanitaire européen.

VEGETAUX DE PLATANES DESTINES A LA PLANTATION

Article 12 : La multiplication et la circulation des végétaux de platane destinés à la plantation sont réglementées comme suit :

- les multiplicateurs de plants de platane doivent être immatriculés auprès de la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A.,
- les végétaux de platane doivent provenir d'une parcelle reconnue exempte de *Ceratocystis fimbriata* f. sp. *platani* Walter, ainsi que son environnement immédiat. Un accord d'implantation des parcelles de pépinières de platane devra être obtenu auprès de la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 13 : Les frais résultant de l'application de la lutte sont à la charge des propriétaires ou exploitants.

Article 14 : Les entreprises prestataires de service, utilisant des produits phytopharmaceutiques dans le cadre de cette lutte, doivent être agréées conformément aux dispositions prévues par la loi n°92-533 du 17 juin 1992.

Article 15 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article L. 251-20 du Code Rural.

Article 16 : Les propriétaires et locataires des terrains sur lesquels la lutte sera entreprise sont tenus d'ouvrir leurs propriétés aux agents du Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A., aux agents de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles P.A.C.A., aux agents de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles des Bouches-du-Rhône et aux agents du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de Marseille afin de permettre l'exécution et le contrôle des mesures prescrites.

Article 17 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Messieurs les Maires des communes du département des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de la région P.A.C.A., le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, ainsi que Monsieur le Président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la région P.A.C.A., Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Président du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles de Marseille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône et dont un exemplaire sera transmis à chaque autorité d'exécution.

A Marseille, le 16 avril 2007

P/Le Préfet et par délégation

Pour le directeur régional et départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le directeur délégué

Hervé BRULÉ



Préfecture des Bouches-du-
Rhône

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE PREFECTORAL DE RECONNAISSANCE D'UNE ZONE TAMPON VIS-A-VIS D'*Erwinia amylovora* AGENT DU FEU BACTERIEN

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES –
COTE D'AZUR,**
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural, notamment les articles L. 251-1 à L. 251-20 (partie législative) et R. 251-15 à R. 251-21 (partie réglementaire) livre deuxième titre V, la protection des végétaux,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté préfectoral du N°2006-122-4 02 mai 2006 de reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora* agent du feu bactérien,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Seillan, directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,

Considérant l'avis de Monsieur le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux (Direction régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Provence Alpes Côte d'Azur),

Considérant l'obligation de contrôle de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (DRAF) / Service Régional de la Protection des Végétaux de Provence Alpes Côte d'Azur (P.A.C.A.) sur les parcelles et leur environnement telle que définie par les dispositions de l'arrêté du 24 mai 2006 en vue de la délivrance du Passeport Phytosanitaire Européen,

Sur proposition de la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A.,

ARRETE :

Article 1er : Les parcelles de production de matériel végétal des espèces *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., soumis à passeport phytosanitaire européen et destiné à être envoyé dans les zones protégées de l'Union Européenne, présentes sur le territoire des communes visées à l'article 2, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A. par leur propriétaire ou exploitant.

Article 2 : La zone constituée par l'ensemble du territoire des communes suivantes :

Barbentane, Eygalières, Eyragues, Lambesc, Mallemort, Mollégès, Saint Andiol, Saint Rémy de Provence, Verquières

et incluant les parcelles visées conformément à l'article 1^{er} est déclarée zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien.

Article 3 : Pour être acceptées les parcelles déclarées conformément à l'article 1^{er} devront être situées dans la zone tampon définie à l'article 2 et à au moins 1 km de la limite de la dite zone.

Article 4 : L'arrêté préfectoral N°2006-122-4 du 02 mai 2006 de reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora* agent du feu bactérien, est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de la région P.A.C.A., Monsieur le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de la région P.A.C.A., Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 16 avril 2007

P/Le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le directeur délégué

Hervé BRULÉ



Préfecture des Bouches-du-Rhône

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE PRESCRIVANT LES MOYENS DE LUTTE CONTRE LE VIRUS DE LA SHARKA

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES –
COTE D'AZUR,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 251-3 à L. 252-4 du Code Rural notamment l'article L 251-8-II,

Vu le décret n° 2002-1118 du 30 août 2002 relatif aux mesures prises dans le cadre de la surveillance phytosanitaire, en application des articles L 251-14 et L 251-19 du Code Rural,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté préfectoral N°2006-122-5 du 02 mai 2006 prescrivant les moyens de lutte contre le virus de la *Sharka*,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Seillan, directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,

Considérant que la présence du virus de la *Sharka* dans le département des Bouches-du-Rhône constitue un risque phytosanitaire pour les arboriculteurs et les pépiniéristes produisant des Prunus,

Sur proposition de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (DRAF) / Service Régional de la Protection des Végétaux de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (P.A.C.A.),

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont déclarées contaminées par le virus de la *Sharka* les communes suivantes :

- ARLES, AUREILLE, AURONS, BARBENTANE, BOULBON, CABANNES, CHATEAURENARD, EYRAGUES, EYGUIERES, FONTVIEILLE, FOS SUR MER, GRANS, GRAVESON, ISTRES, MAILLANE, MIRAMAS, MOLLEGES, NOVES, ORGON, PLAN D'ORGON, ROGNONAS, SALON, ST ANDIOL, .ST MARTIN DE CRAU, ST PIERRE DE MEZOARGUES, TARASCON.

LUTTE EN VERGERS

Article 2 : La lutte contre le virus de la *Sharka* est obligatoire dans les vergers et les jardins comportant des Prunus du département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Le Président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles P.A.C.A. est chargé de l'organisation de la lutte selon les directives qui lui seront données par le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de la région P.A.C.A. La lutte est conduite par les agents de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles P.A.C.A. ou par les agents de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Les propriétaires ou exploitants de Prunus fruitiers ou ornementaux sensibles à la *Sharka* sont tenus de déclarer à la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A. toute apparition dans leurs vergers de la maladie ou de symptômes douteux sur rameaux, fleurs, feuilles et fruits.

Article 5 : Dans le département des Bouches-du-Rhône, tout végétal déclaré contaminé par les agents de la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A. devra être dévitalisé ou arraché dans un délai de 10 jours suivant la réception de la notification de mesure de police administrative par le propriétaire ou l'exploitant concerné.

Article 6 : Lorsque le nombre d'arbres contaminés par le virus de la *Sharka* dépasse 10 % de la totalité des arbres d'une parcelle de production de fruits sur l'année en cours, cette parcelle devra être arrachée en totalité avant le 31 Octobre.

Article 7 : Un verger peut être déclaré abandonné par la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A. si l'état de la végétation prouve qu'aucune intervention technique n'a eu lieu dans l'année. Tout verger de Prunus sensible au virus de la *Sharka* déclaré abandonné pourra être arraché dans son intégralité si une contamination par le virus est détectée. Si nécessaire, les vergers pourront être identifiés par les groupements de défense et leur état d'abandon validé par le maire de la commune avant d'être déclarés abandonnés et contaminés par la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A.

LUTTE EN PEPINIÈRES

Article 8 : Toute personne physique ou morale désirant multiplier à titre commercial ou privé, avec ou sans mise en circulation des Prunus sensibles au virus de la *Sharka*, devra adresser une demande écrite d'accord préalable à l'implantation de nouvelles parcelles à la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A.

Article 9 : La production des plants de Prunus sensibles à la *Sharka* ou le prélèvement de greffons en vergers de Prunus ne seront autorisés que pour les parcelles ayant fait l'objet d'une demande d'accord préalable d'implantation au moins deux mois avant la mise en place des végétaux et ayant reçu l'agrément de la DRAF / Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A.

Article 10 : L'agrément ne pourra être accordé pour les parcelles de pépinières ou vergers donneurs de greffons situés à moins de 1000 m d'un foyer du virus de la *Sharka*.

Article 11 : En cas de découverte de Prunus contaminés par le virus de la *Sharka* dans l'environnement de ces parcelles ou vergers, les modalités de dévitalisation ou d'arrachage s'appliquent dans un délai de 10 jours suivant la réception de la notification de mesure de police administrative au propriétaire ou exploitant concerné.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article L. 251-20 du Code Rural.

Article 13 : L'arrêté N°2006-122-5 du 02 mai 2006 prescrivant les moyens de lutte contre le virus de la *Sharka* est abrogé.

Article 14 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Messieurs les Maires des communes du département des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de la région P.A.C.A., le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, ainsi que Monsieur le Président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la région P.A.C.A. et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône et dont un exemplaire sera transmis à chaque autorité d'exécution.

A Marseille, le 16 avril 2007

P/ Le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le directeur délégué

Hervé BRULÉ



Préfecture des Bouches-du-Rhône

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

**ARRETE PORTANT DEFINITION DU PERIMETRE DE LUTTE
OBLIGATOIRE
CONTRE LES VIRUS *TOMATO YELLOW LEAF CURL BEGOMOVIRUS*
(TYLCV), *CUCURBIT YELLOW STUNTING DISORDER CRINIVIRUS*
(CYSDV),
TOMATO CHLOROSIS CRINIVIRUS (ToCV), *TOMATO INFECTIOUS
CHLOROSIS CRINIVIRUS (TICV)*, *CUCURBIT VEIN YELLOWING
I POMOVIRUS (CVYV) ET LES AGENTS VECTEURS DE CES VIRUS.***

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES –
COTE D'AZUR,**
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 251-3 à L. 251-20 du Code Rural,

Vu le décret n° 2002-1118 du 30 août 2002 relatif aux mesures prises dans le cadre de la surveillance phytosanitaire, en application des articles L. 251-14 et L. 251-19 du code rural,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2002 relatif à la lutte contre les virus *Tomato yellow leaf curl begomovirus* (TYLCV), *Cucurbit yellow stunting disorder crinivirus* (CYSDV), *Tomato chlorosis crinivirus* (ToCV), *Tomato infectious chlorosis crinivirus* (TICV) et *Cucumber vein yellowing ipomovirus* (CVYV),

Vu l'arrêté préfectoral N°2006-122-7 du 02 mai 2006 portant définition du périmètre de lutte obligatoire contre les agents vecteurs des virus *Tomato yellow leaf curl begomovirus* (TYLCV), *Cucurbit yellow stunting disorder crinivirus* (CYSDV), *Tomato chlorosis crinivirus* (ToCV), *Tomato infectious chlorosis crinivirus* (TICV) et *Cucumber vein yellowing ipomovirus* (CVYV),

Vu l'avis du Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Seillan, directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Bouches-du-Rhône,

Considérant que des foyers de virus émergents des cultures légumières, appartenant à la liste susvisée, ont été détectés dans plusieurs cantons du département,

Sur proposition conjointe du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône et du Service Régional de la Protection des Végétaux P.A.C.A.,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral N°2006-122-7 en date du 02 mai 2006 portant définition du périmètre de lutte obligatoire contre les agents vecteurs des virus *Tomato yellow leaf curl begomovirus* (TYLCV), *Cucurbit yellow stunting disorder crinivirus* (CYSDV), *Tomato chlorosis crinivirus* (ToCV), *Tomato infectious chlorosis crinivirus* (TICV) et *Cucumber vein yellowing ipomovirus* (CVYV) est abrogé.

Article 2 : Conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel en date du 8 juillet 2002, susvisé, la liste des communes faisant partie du périmètre de lutte obligatoire est précisée en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Les propriétaires ou exploitants de parcelles, serres ou abris situés dans le périmètre de lutte défini à l'article 2 doivent mettre en œuvre les mesures de luttés obligatoires prévues dans l'arrêté ministériel en date du 8 juillet 2002.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets, le Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Président de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Ennemis des Cultures des Bouches-du-Rhône et les Maires des communes des cantons d'Aix en Provence, d'Arles Est, d'Arles Ouest, de Berre l'Etang, de Châteaurenard, d'Eyguières, d'Istres Nord, d'Istres Sud, de Lambesc, d'Orgon, de Pelissanne, de Salon-de-Provence, de St Rémy de Provence, de Tarascon et de Vitrolles, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à chaque autorité d'exécution, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 16 avril 2007

P/Le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional et départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le directeur délégué

Hervé BRULÉ

ANNEXE

à l'arrêté du 16 avril 2007

Liste des communes faisant partie du périmètre de lutte contre les virus émergents des cultures légumières et les agents vecteurs de ces virus :

- Canton d'AIX-EN-PROVENCE Sud-Ouest ▪ Aix-en-Provence
 - Eguilles
 - Meyreuil

- Canton d'ARLES Est
 - Arles
 - Fontvieille
 - Saint martin de Crau

- Canton d'ARLES Ouest
 - Arles

- Canton de BERRE L'ETANG
 - Berre l'Etang
 - Rognac
 - Saint Chamas

- Canton de CHATEAURENARD
 - Barbentane
 - Châteaurenard
 - Eyragues
 - Graveson
 - Noves
 - Rognonas

- Canton d'EYGUIERES
 - Alleins
 - Aureille
 - Eyguières
 - Lamanon
 - Mallemort
 - Mouriès
 - Vernègues

- Canton d'ISTRES Nord
 - Istres
 - Miramas

- Canton d'ISTRES Sud
 - Fos sur mer
 - Istres
 - Saint Mitre les Remparts

- Canton d'ORGON
 - Cabannes
 - Eygalières
 - Mollégès
 - Orgon
 - Plan d'Orgon
 - Saint Andiol
 - Sénas
 - Verquières

- Canton de PELISSANNE

- Aurons
 - Cornillon-Confoux
 - Coudoux
 - La Barben
 - La Fare les Oliviers
 - Lançon de Provence
 - Pélissanne
 - Velaux
 - Ventabren
- Canton de SALON DE PROVENCE
- Grans
 - Salon de provence
- Canton de SAINT REMY DE PROVENCE ▪ Les Baux de Provence
- Maillane
 - Maussanne les Alpilles
 - Le Paradou
 - Saint Rémy de Provence
- Canton de TARASCON
- Boulbon
 - Mas Blanc des Alpilles
 - Saint Etienne du Grès
 - Saint Pierre du Mézoargues
 - Tarascon
- Canton de VITROLLES
- Vitrolles



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE**

Arrêté

Fixant les lieux d'implantation dans le département des Bouches-du-Rhône des centres de cure ambulatoire en alcoologie gérés par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (FINESS EJ n° 75 071 340 6) sise à 75002 Paris.

Le Préfet
de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2005 portant approbation des modifications apportées au titre et aux statuts d'un établissement d'utilité publique dite "association nationale de prévention en alcoologie et addictologie" (JO du 21 juillet 2005);

Vu l'arrêté n° 2006172-1 du 21 juin 2006 portant délégation de signature à Madame Martine RIFFARD-VOILQUE, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu le courrier de Madame H. BLANC Directrice départementale de l'ANPAA 13 sise 21, place Labadie - 13001 Marseille représentant l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (FINESS EJ n° 75 071 340 6) sise 75002 Paris, informant des modifications survenues sur l'implantation dans le département des Bouches-du-Rhône des centres de cure ambulatoire en alcoologie gérés par son association ;

Considérant que ces modifications n'entraînent aucun changement majeur dans le fonctionnement de ces structures ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les Centres de Cure Ambulatoire en Alcoologie gérés par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (FINESS EJ n°75 071 340 6) sise à 75002 PARIS, représentée par Madame H. BLANC directrice départementale de l'ANPAA 13 sise 21, place Labadie - 13001 Marseille, sont implantés dans les sites répertoriés selon le tableau suivant :

CCAA / adresses	Téléphone	FINESS ET N°
21, place Labadié 13001 Marseille	04 91 84 75 12	13 080 264 8
Hôpital Sainte Marguerite Pavillon n°5 270, bd Sainte Marguerite 13274 MARSEILLE Cedex	04 91 74 45 91	13 080 261 4
Centre Hospitalier du Pays d'Aix Cour de la Fontaine - Av des Tamaris 13100 AIX-EN-PROVENCE	04 42 33 50 66	13 080 190 5
Hôpital de La Ciotat Boulevard Lamartine 13712 LA CIOTAT	04 42 71 61 72	13 080 200 2
143, Avenue Stalingrad 13200 ARLES	04 90 43 35 86	13 080 191 3
2, Boulevard Mongin 13500 MARTIGUES	04 42 07 28 23	13 003 918 3
Hôpital de Salon Pavillon Anne Dauphine 13658 SALON-DE-PROVENCE	04 90 44 93 41	13 080 197 0

Article 2 : La validité des autorisations initiales reste fixée à **quinze ans à compter du 2 janvier 2002.**

La mise en œuvre de cette nouvelle implantation est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification et au respect des conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des centres de cure ambulatoire en alcoologie.

Toutes autres implantations ou adresses, dans le département, de CCAA géré par l'association, sont déclarées caduques.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 avril 2007

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des affaires Sanitaires et Sociales

SIGNE
Serge GRUBER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE**

Arrêté

**Fixant la zone d'intervention du service de soins infirmiers à domicile (FINESS ET n° 13 080 140 0)
géré par l'Association FOUGAU (FINESS EJ n° 13 000 599 4) sise à 13700 Marignane**

Le Préfet
de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'arrêté n° 2006172-1 du 21 juin 2006 portant délégation de signature à Madame Martine RIFFARD-VOILQUE, Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 1997 autorisant l'extension de quinze places du service de soins infirmiers à domicile de l'association FOUGAU de Marignane ;

Vu la demande de diminution de zone d'intervention du SSIAD - PA sollicitée Monsieur Christian VIOUT Président de l'Association FOUGAU ;

Considérant que d'une part cette diminution permet d'optimiser les interventions du SSIAD-PA et d'autre part, entre dans le cadre des orientations fixées par le schéma départemental ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : **La zone d'intervention** du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (FINESS ET n° 13 080 140 0) géré par l'Association FOUGAU (FINESS EJ n°13 000 599 4) sise 2, Avenue Sainte Anne - 13700 Marignane, **est fixée sur les communes suivantes :**

- Marignane - 13700,
- Saint Victoret - 13730,
- Le Rove -13740,
- Les Pennes-Mirabeau - 13170,
- Châteauneuf-les-Martigues - 13220,
- Gignac-la-Nerthe - 13180.

La capacité totale de ce service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées reste fixée à quatre-vingt-douze places.

Article 2 : La validité de l'autorisation initiale reste fixée **à quinze ans à compter du 4 janvier 2002.**

La mise en œuvre de cet arrêté est subordonnée à un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification et au respect des conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 avril 2007

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des affaires Sanitaires et Sociales

SIGNE

Serge GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE**

Arrêté

**Autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale sis 13015
Marseille sollicitée par l'Association GESTION D'HEBERGEMENT D'URGENCE (G.H.U.)
FINESS EJ n° 13 003 414 3 sise 13003 Marseille**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte D'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Jacques MERLIN Directeur Général de l'Association Gestion d'Hébergement d'Urgence (G.H.U.) tendant à la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé Service d'Hébergement et d'accompagnement à la Stabilisation (S.H.A.S.) d'une capacité de 40 places implanté dans le 15^{ème} arrondissement de Marseille ;

Vu l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale (CROSMS) dans sa séance du 7 avril 2006 ;

Considérant que cette demande correspond à un besoin effectivement constaté et s'inscrit dans les orientations retenues par le Schéma d'Accueil d'Hébergement et d'Insertion des Bouches du Rhône. De plus, cette autorisation permettra de stabiliser le fonctionnement d'une structure, actuellement existante, destinée à l'hébergement et de stabilisation pour personnes isolées et couples en situation précaire ;

Considérant que cette structure répond aux objectifs poursuivis par le Plan gouvernemental d'Action Renforcé pour les Sans Abri (PARSA) mis en place en janvier 2007 ;

Considérant que le budget de fonctionnement actuel a vocation, d'une part à bénéficier des financements spécifiques délégués au titre du PARSA précité et, d'autre part à intégrer la dotation globale de financement prévue par l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Bouches du Rhône,

ARRETE

Article 1er : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée** à l'association Gestion d'Hébergement d'Urgence (G.H.U.) FINESS EJ n° 13 003 414 3 sise 23, rue François Simon - BP 90071 – 13303 MARSEILLE Cedex 03, représentée par Monsieur Jean-Jacques MERLIN Directeur Général pour la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé Service d'Hébergement et d'accompagnement à la Stabilisation (S.H.A.S.) sis 118, Chemin de Mimet 13015 - MARSEILLE.

Article 2 : La capacité globale de cet établissement est fixée à **quarante places** .

Cet établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Code catégorie de l'établissement : 214 CHRS
- Code discipline d'équipement : 916 Hébergement réadapt. sociale pers. familles en difficulté
- Code mode de fonctionnement : 11 internat
- Code clientèle : 810 Adultes en difficultés d'insertion sociale.

Article 3 : **Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification**, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE, le 23 avril 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE**

Arrêté

Autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale dénommé Le Relais de la Valbarelle sis 13011 Marseille sollicitée par l' Association Régionale pour l'Intégration (A.R.I) FINESS EJ n° 13 080 403 2 sise à 13006 Marseille.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la demande présentée par Monsieur Jacques PANTALONI, Président de l'Association Régionale pour l'Intégration (A.R.I) sise 26, rue Saint Sébastien - 13006 Marseille (FINESS EJ n° 13 080 403 2) tendant à la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale d'une capacité de 33 places implanté dans le 11^{ème} arrondissement de Marseille ;

Vu l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale (CROSMS) dans sa séance du 7 avril 2006 ;

Considérant que cette autorisation permettra de stabiliser le fonctionnement d'une structure actuellement existante destinée à l'hébergement pour les personnes isolées et les couples en situation précaire et s'inscrit dans les orientations retenues par le Schéma d'Accueil d'Hébergement et d'Insertion des Bouches du Rhône ;

Considérant que cette structure répond aux objectifs poursuivis par le Plan gouvernemental d'Action Renforcé pour les Sans Abri (PARSA) mis en place en janvier 2007 ;

Considérant que le budget de fonctionnement actuel permet la mise en œuvre de seulement 23 places, sur 33 demandées, et a vocation, d'une part à bénéficier des financements spécifiques délégués au titre du PARSA précité et, d'autre part à intégrer la dotation globale de financement prévue par l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Bouches du Rhône ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée** à l' Association Régionale pour l'Intégration (A.R.I) FINESS EJ n° 13 080 403 2 sise 26, Rue Saint Sébastien - 13006 MARSEILLE représentée par Monsieur Jacques PANTALONI Président, pour la création d'un Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale dénommé *LE RELAIS DE LA VALBARELLE* sis 103, Boulevard de La Valbarelle - 13011 MARSEILLE.

Article 2 : La capacité globale de cet établissement est fixée à **vingt-trois places**.
Cet établissement sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

-Code catégorie de l'établissement : 214 Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale
-Code discipline d'équipement : 916 Hébergement réadapt. sociale pers. familles en difficulté
-Code mode de fonctionnement : 11 Internat
-Code clientèle : 899 Tous publics en difficulté

Article 3 : **Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de sa date de notification**, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :
Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE, le 23 avril 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE**

Arrêté

Autorisant l'extension de vingt places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (FINESS ET n° 13 080 168 1) géré par L'Association Maison d'Accueil (FINESS EJ n° 13 000 616 6) sise 13200 Arles

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005146-34 en date du 26 mai 2005 fixant à 60 places la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (FINESS ET n° 13 080 168 1) géré par l'association Maison d'Accueil (FINESS EJ n° 13 000 616 6) sise 13200 - ARLES ;

Vu la demande présentée par Madame D'HAUTEVILLE, Présidente de l'Association Maison d'Accueil (FINESS EJ n° 13 0000 616 6), tendant à l'extension de 20 places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (FINESS ET n°13 080 168 1) sis 13200 Arles ;

Vu l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale (CROSMS) dans sa séance du 7 avril 2006 ;

Considérant que l'extension de cette structure pour familles en situation précaire s'inscrit dans les orientations retenues par le Schéma d'Accueil d'Hébergement et d'Insertion des Bouches du Rhône, faisant ressortir un besoin avéré en l'espèce et répond aux objectifs poursuivis par le Plan gouvernemental d'Action Renforcé pour les Sans Abri (PARSA) mis en place en janvier 2007 ;

Considérant que le budget de fonctionnement a vocation d'une part à bénéficier des financements spécifiques délégués au titre du PARSA précité et d'autre, part à intégrer la dotation globale de financement prévue par l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Bouches du Rhône ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée** à l'association MAISON D'ACCUEIL (FINESS EJ n° 13 000 616 6), sise Résidence les Cadres – 13, Rue Marius Allard - 13200 ARLES, représentée par Madame D'HAUTEVILLE Présidente, pour l'extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (FINESS ET n° 13 080 168 1) sis à 13200 Arles.

Article 2 : La capacité globale de cet établissement est fixée à **quatre-vingts places** réparties dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour 60 places

- Code discipline d'équipement : 916 Hébergement et réadaptation sociale
- Code mode de fonctionnement : 18 Hébergement en structure éclatée
- Code clientèle : 821 familles en difficultés ou sans logement

Pour 20 places

- Code discipline d'équipement : 907 Adaptation à la vie active
- Code mode de fonctionnement : 97 type d'activité indifférencié (bail glissant)
- Code clientèle : 821 familles en difficultés ou sans logement

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation initiale du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale reste fixée à **quinze ans à compter du 29 septembre 2003**, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8.

Tout changement dans l'organisation , la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et au respect des conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE, le 23 avril 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE**

Arrêté

**Autorisant l'extension de dix-sept places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
(FINESS ET n° 13 000 892 3) sis 13006 Marseille géré par L'association MAAVAR**

(FINESS EJ n° 75 082 580 4) sise 75011 Paris

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005146-33 en date du 26 mai 2005 fixant à 13 places la capacité du CHRS de MAAVAR Marseille ;

Vu la demande de Madame la Présidente de l'association MAAVAR (FINESS EJ n° 75 082 580 4) sise 75011 - Paris représentée par Monsieur Jean-Luc CUXAC Directeur de l'Association à Marseille, tendant à l'extension de 17 places du CHRS (FINESS ET n° 13 000 892 3) sis 13006 - Marseille ;

Vu l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale (CROSMS) dans sa séance du 7 avril 2006 ;

Considérant que l'extension de cette structure répond aux objectifs poursuivis par le Plan gouvernemental d'Action Renforcé pour les Sans Abri (PARSA) mis en place en janvier 2007 ;

Considérant que le budget de fonctionnement actuel a vocation, d'une part à bénéficier des financements spécifiques délégués au titre du PARSA précité et, d'autre part à intégrer la dotation globale de financement prévue par l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Bouches du Rhône ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée** à l'association MAAVAR (FINESS EJ n° 75 082 580 4) représentée par Monsieur Jean - Luc CUXAC Directeur de l'association à Marseille pour l'extension du centre de hébergement et de réinsertion sociale (FINESS ET n° 13 000 892 3) sis 84, rue Paradis - 13006 MARSEILLE.

Article 2 : La capacité globale de l'établissement est fixée à **trente places** sans modification des codes dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 3 : L'autorisation initiale reste **accordée pour une durée de quinze ans à compter 4 janvier 2002**, son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et au respect des conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE, le 23 avril 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE**

Arrêté

**Autorisant l'extension de douze places du centre d'hébergement et réinsertion sociale
Fraternité Salonaise (FINESS ET n° 13 000 880 8) géré par L'Association Collectif Fraternité
Salonaise (FINESS EJ n°13 000 875 8) sise 13300 Salon-de-Provence.**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte D'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2002 autorisant la création du CHRS « Fraternité Salonaise » géré par le Collectif Fraternité Salonaise à Salon-de-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006174-24 du 23 juin 2006 refusant pour manque de financement la demande d'extension de douze places du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Fraternité Salonaise (FINESS et n° 13 000 880 8) sis à Salon-de-Provence ;

Vu la demande présentée par Monsieur Antoine PALETTI, Président de l'association COLLECTIF FRATERNITE SALONAISE (FINESS EJ n° 13 000 875 8) tendant à l'extension de 12 places du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale "Fraternité Salonaise" (FINESS ET n° 13 000 880 8) sis ZI la Gandonne - Le Quintin - 13300 Salon-de-Provence ;

Considérant que l'extension de cette structure répond aux objectifs poursuivis par le Plan gouvernemental d'Action Renforcé pour les Sans Abri (PARSA) mis en place en janvier 2007 ;

Considérant que le budget de fonctionnement actuel a vocation, d'une part à bénéficier des financements spécifiques délégués au titre du PARSA précité et, d'autre part à intégrer la dotation globale de financement prévue par l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Bouches du Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles **est accordée** à Monsieur PALETTI Président de l'association Collectif Fraternité Salonaise (FINESS EJ n° 13 000 875 8) sise ZI La Gandonne - Le Quintin - 13300 SALON de PROVENCE, pour l'extension du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Fraternité Salonaise (FINESS ET n° 13 000 880 8) sis 13300 Salon-de-Provence.

Article 2 : La capacité globale de cet établissement est fixée à **trente-quatre places** réparties dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour 32 places

-Code discipline d'équipement :	916	hébergement réadaptation sociale
-Code mode de fonctionnement :	11	Internat
-Code clientèle :	810	adultes en difficultés d'insertion sociale

Pour 2 places

-Code discipline d'équipement :	922	Accueil temporaire d'urgence
-Code mode de fonctionnement :	11	Internat
-Code clientèle :	810	adultes en difficultés d'insertion sociale

Article 3 : La durée de validité de l'autorisation initiale du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale reste fixée à **quinze ans à compter du 13 septembre 2002**.

Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8.

Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article 4 : Cette autorisation est subordonnée aux conditions particulières suivantes :

Ce projet doit faire l'objet d'un début de réalisation dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté et d'une visite de conformité.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

MARSEILLE, le 23 avril 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRETE

Rejetant la demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de quatre-vingt-deux places dénommé «Résidence Pasteur» implanté dans la commune d' Aix-en-Provence - 13090 sollicitée par la SAS EHPAD RESIDENCE PASTEUR sise à 13011 MARSEILLE

—
Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la demande présentée par Monsieur Didier GERMAIN, Gérant de la SAS EHPAD Résidence Pasteur sise 49, boulevard des Fauvettes – Lieu-dit « La Sioclette » - 13011 MARSEILLE, tendant à la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de quatre-vingt-deux places dénommé « Résidence Pasteur » implanté dans la commune d'Aix-en-Provence (13090) ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 2 février 2007 ;

Considérant la circulaire n° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et notamment l'annexe n° 6 relative à l'enveloppe d'anticipation 2007 pour la création de places d'EHPAD ;

Considérant que le projet est opportun mais que la dotation en crédits assurance maladie en faveur des personnes âgées pour l'année 2007 allouée au département des Bouches-du-Rhône, ne permet pas de financer la partie soins de ce projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande de création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de quatre-vingt-deux places dénommé «Résidence Pasteur» implanté dans la commune d'Aix-en-Provence (13090) présentée par Monsieur Didier GERMAIN, Gérant de la SAS EHPAD Résidence Pasteur sise 49, boulevard des Fauvettes – Lieu-dit « La Sioclette » - 13011 MARSEILLE, **est rejetée.**

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans, sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement, sans qu'il soit procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, 23 avril 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHONE**

Arrêté

**Rejetant la demande de création d'un foyer d'accueil médicalisé dénommé « Les Bories »
implanté dans la commune de Rognac (13340) sollicitée par l'Association Régionale pour
l'Intégration (FINESS EJ n° 13 080 403 2) sise 13006 MARSEILLE**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jacques PANTALONI, Président de l'Association Régionale pour l'Intégration, sise 13006 MARSEILLE, tendant à la création d'un foyer d'accueil médicalisé de quatorze places dénommé « Les Bories » par restructuration du foyer de vie de Rognac « Les Bories » sis 13340 Rognac;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 9 mars 2007 ;

Considérant que la demande correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant que les crédits alloués au département des Bouches-du-Rhône, dans le cadrage financier du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, ne permettent pas le financement de ce projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE :

Article 1^{er} - : La demande de création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) dénommé « Les Bories » par restructuration du foyer de vie de Rognac « Les Bories », présentée par Monsieur Jacques PANTALONI, Président de l'Association Régionale pour l'Intégration (FINESS EJ n° 13 080 403 2) sise 26, rue Saint-Sébastien – 13006 MARSEILLE, **est rejetée.**

Article 2 - : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement, sans qu'il soit procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1.

Article 3 - : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 - : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 avril 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Arrêté

Rejetant la demande de création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée « Un Toit pour Moi » implantée dans le 9^{ème} arrondissement Marseille sollicitée par l'Association régionale pour l'intégration (ARI) FINESS EJ n°13 080 403 2 sise 13006 MARSEILLE

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jacques PANTALONI, Président de l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI) - FINESS EJ n° 13 080 403 2 - sise 26, rue Saint-Sébastien – 13006 MARSEILLE, tendant à la création d'une maison d'accueil spécialisée implantée dans le 9^{ème} arrondissement de MARSEILLE ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 9 mars 2007 ;

Considérant que la demande correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant que les crédits alloués au département des Bouches-du-Rhône, dans le cadrage financier du programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie, ne permettent pas le financement de ce projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande de création d'une maison d'accueil spécialisée (MAS), dénommée "Un toit pour Moi" implantée dans le 9^{ème} arrondissement de Marseille, présentée par Monsieur Jacques PANTALONI, Président de l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI) FINESS EJ n° 13 080 403 2 - sise 26, rue Saint-Sébastien – 13006 MARSEILLE, **est rejetée**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 avril 2007

Fait à

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

MARTIN

Didier



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté

Rejetant la demande de création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) intervenant dans le département des Bouches-du-Rhône, sollicitée par l'Association RESODYS sise 13001 MARSEILLE

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la demande présentée par le Docteur Michel HABIB, Président de l'Association RESODYS sise 1, rue du Jeune Anacharsis – 13001 MARSEILLE, sollicitant la création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile de quarante places intervenant dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 9 mars 2007 ;

Considérant que la demande correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant que les crédits alloués au département des Bouches-du-Rhône, dans le cadrage financier du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, ne permettent pas le financement de ce projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande de création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de quarante places, intervenant dans le département des Bouches-du-Rhône, sollicitée par le Docteur Michel HABIB, Président de l'Association RESODYSS sise 1, rue du Jeune Anacharsis – 13001 MARSEILLE, **est rejetée**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement, sans qu'il soit procédé aux consultations mentionnées à l'article L 313-1.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 avril 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

arrêté

**Rejetant la demande d'extension de dix places de la maison d'accueil spécialisée
« L'Espelidou » (FINESS ET n° 13 003 597 5) gérée par l'Association la Chrysalide de Martigues
et du Golfe de Fos (FINESS EJ n° 13 080 433 9) sise à 13270 Fos-sur-Mer**

Le Préfet
de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2005 rejetant la demande d'extension de neuf places (faible importance) de la maison d'accueil spécialisée « L'Espelidou », faute de disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement de cette extension ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Louis BARLERIN, Président de l'Association La Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos - FINESS EJ n° 13 080 433 9 - sise 22 Parc d'activités de Lavalduc – 13270 Fos-sur-Mer, tendant à l'extension de dix places de la maison d'accueil spécialisée « L'Espelidou » - FINESS ET n° 13 003 597 5 - sise 900, chemin du Plan d'Arenc – 13270 FOS-SUR-MER ;

Vu l'avis du CROSMS en sa séance du 9 mars 2007 ;

Considérant que la demande correspond à un besoin effectivement constaté ;

Considérant que les crédits alloués au département des Bouches-du-Rhône, dans le cadrage financier du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, ne permettent pas le financement de ce projet ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La demande d'extension de dix places de la maison d'accueil spécialisée « L'Espelidou » (FINESS ET n° 13 003 597 5) sise 900, chemin du Plan d'Arenc – 13270 Fos-sur-Mer, présentée par Monsieur Jean-Louis BARLERIN, Président de l'Association La Chrysalide de Martigues et du Golfe de Fos (FINESS EJ n° 13 080 433 9) sise 22, Parc d'activités de Lavalduc – 13270 FOR SUR MER, **est rejetée**.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-4, l'autorisation pourra être accordée en tout ou partie, dans un délai de trois ans sous réserve de la disponibilité des crédits nécessaires au fonctionnement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 23 avril 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier

MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : Mme Sylvie.NAPPO

Téléphone : 04.91.00.58.55

Fax : 04.91.00.58.83

\\DD13S02\DD13DATA1\$\SANTE\REGL\RS\ADELI\SOCIETES\SELinfirmier\ARRETE\modif selarl\selarloddo2sortie.doc

**Arrêté modifiant les conditions de fonctionnement d'une Société d'Exercice
Libéral A Responsabilité Limitée d'Infirmiers**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE,
ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 ;

VU les articles L 4381-21 à R 4381-35 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2006 modifiant les conditions de fonctionnement de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'infirmiers dénommée « **SELARL MEDICAL ODDO** », agréée sous le n°2, dont le siège social est situé 82, Boulevard Oddo-13015 MARSEILLE-;

VU la demande de modification des

conditions de fonctionnement de la SELARL en date du

15 janvier 2007 concernant les sorties de Mesdames Magali LOPEZ épouse ARAB TANI, Evelyne MOROSO épouse ROTA, et Mesdemoiselles Béatrice JEAN, Marion CAVAGNARO, Joëlle SANGALETTI, et Marie-Laure BERES;

VU le procès-verbal de l'assemblée extraordinaire des associés en date du 1^{er} janvier 2007 ;

VU les actes de cession de parts sociales intervenus le 1^{er} janvier 2007 par lesquels :

Mademoiselle Béatrice JEAN cède la totalité de ses 40 parts sociales à Monsieur Luc PIETRUSIAK;

Mademoiselle Marie-Laure BERES cède la totalité de ses 72 parts sociales à Monsieur Luc PIETRUSIAK;

Madame Evelyne ROTA cède la totalité de ses 65 parts sociales à Monsieur Luc PIETRUSIAK ;

Mademoiselle Joëlle SANGALETTI cède la totalité de ses 40 parts sociales à

Mademoiselle Cathy DE LORENZI;

Madame Magali ARAB TANI cède la totalité de ses 72 parts sociales à Mademoiselle Cathy DE LORENZI ;

Mademoiselle Marion CAVAGNARO cède la totalité de ses 65 parts sociales à

Mademoiselle Cathy DE LORENZI ;

VU les statuts modifiés en date du 1^{er} janvier 2007 ;

VU l'extrait KBis du registre du commerce et des sociétés délivré le 18 janvier 2007 par le Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont enregistrées les modifications statutaires apportées aux conditions de fonctionnement de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Infirmiers dénommée « **SELARL MEDICAL ODDO** », agréée sous le n°2, dont le siège social est situé 82, Boulevard Oddo-13015 MARSEILLE - relatives aux sorties de Mesdames Magali LOPEZ épouse ARAB TANI, Evelyne MOROSO épouse ROTA, et Mesdemoiselles Béatrice JEAN, Marion CAVAGNARO, Joëlle SANGALETTI et Marie-Laure BERES.

Article 2 : En conséquence, la nouvelle répartition du capital social de la société (500 parts sociales) est la suivante :

- Monsieur Luc PIETRUSIAK, Associé professionnel exerçant, 250 parts sociales
- Mademoiselle Cathy DE LORENZI, Associé professionnel exerçant, 250 parts sociales

Article 3 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 4 : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé (ADELI).

Article 5 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 16 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Adjoint
des Affaires Sanitaires et Sociales

Serge GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : Madame Sylvie NAPPO

☎04.91.00.58.55

Fax : 04.91.00.58.83

\\DD13S02\DD13DATA1\$\SANTE\REGL\RS\ADELI\SOCIETES\SELinfirmier\ARRETE\agrément\agrément selarl 24.doc

**Arrêté portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral
A Responsabilité Limitée d'Infirmiers**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE
ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif à l'exercice en commun des professions paramédicales sous forme de société d'exercice libéral ;

VU les articles L 4381-21 à R 4381-35 du Code de la Santé Publique ;

VU la demande d'agrément d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Infirmiers en date du 15 janvier 2007 ;

VU les statuts en date du 1^{er} janvier 2007 par lesquels Mesdemoiselles Béatrice JEAN et Joëlle SANGALETTI, Infirmières diplômées d'Etat, Associés professionnels exerçants, et Monsieur Luc PIETRUSIAK, Infirmier diplômé d'Etat, Associé professionnel non exerçant, constituent une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Infirmiers dénommée « SELARL PARAMEDICAL ODDO 2 » dont le siège social est situé 82, Boulevard Oddo – 13015 MARSEILLE ;

VU le certificat de dépôt des statuts délivré le 19 janvier 2007 par le Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Infirmiers dénommée « **SELARL PARAMEDICAL ODDO 2** » dont le siège social est situé **82 Boulevard Oddo-13015 MARSEILLE-** est agréée sous le n° **24**.

Article 2 : Est actée la répartition du capital social de la société (500 parts sociales) qui est la suivante :

- Mademoiselle JEAN Béatrice, Associé professionnel exerçant, détentrice de 237 parts sociales
- Mademoiselle Joëlle SANGALETTI, Associé professionnel exerçant, détentrice de 237 parts sociales.
- Monsieur Luc PIETRUSIAK, Associé professionnel non exerçant, détenteur de 26 parts sociales.

Article 3 : **Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.**

Article 4 : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé (ADELI).

Article 5 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 avril 2007

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Serge GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : Madame Sylvie NAPPO

☎04.91.00.58.55

Fax : 04.91.00.58.83

\\DD13S02\DD13DATA1\$\SANTE\REGL\RS\ADELI\SOCIETES\SELinfirmier\ARRETE\agrément\agrément selarl 25.doc

**Arrêté portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral
A Responsabilité Limitée d'Infirmiers**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE
ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif à l'exercice en commun des professions paramédicales sous forme de société d'exercice libéral ;

VU les articles L 4381-21 à R 4381-35 du Code de la Santé Publique ;

VU la demande d'agrément d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Infirmiers en date du 15 janvier 2007 ;

VU les statuts en date du 1^{er} janvier 2007 par lesquels Madame Magali LOPEZ épouse ARAB

TANI, Mademoiselle Marie-Laure BERES, Infirmièresdiplômées d'Etat, Associées professionnelles exerçantes, et Monsieur Luc PIETRUSIAK, Infirmier diplômé d'Etat, Associé professionnel non

exerçant, constituent une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Infirmiers

dénommée « SELARL PARAMEDICAL ODDO 3 » dont le siège social est situé 82, Boulevard Oddo-13015 MARSEILLE- ;

VU le certificat de dépôt des statuts délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de

MARSEILLE le 19 janvier 2007 ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Infirmiers dénommée « **SELARL PARAMEDICAL ODDO 3** » dont le siège social est situé 82, Boulevard Oddo -13015 MARSEILLE- est agréée sous le n° **25**.

Article 2 : Est actée la répartition du capital social de la société (500 parts sociales) qui est la suivante :

- Madame ARAB TANI Magali, Associé professionnel exerçant, détentrice de 237 parts sociales
- Mademoiselle BERES Marie-Laure, Associé professionnel exerçant, détentrice de 237 parts sociales.
- ***Monsieur Luc PIETRUSIAK, Associé professionnel non exerçant, détenteur de 26 parts sociales.***

Article 3 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 4 : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé (ADELI).

Article 5 : la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 avril 2007

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Serge GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : Madame Sylvie NAPPO

☎04.91.00.58.55

Fax : 04.91.00.58.83

\\DD13S02\DD13DATA1\$\SANTE\REGL\RS\ADELI\SOCIETES\SELinfirmier\ARRETE\agrément\agrément selarl 26.doc

**Arrêté portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral
A Responsabilité Limitée d'Infirmiers**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE
ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif à l'exercice en commun des professions paramédicales sous forme de société d'exercice libéral ;

VU les articles L 4381-21 à R 4381-35 du Code de la Santé Publique ;

VU la demande d'agrément d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Infirmiers en date du 15 janvier 2007 ;

VU les statuts en date du 1^{er} janvier 2007 par lesquels Madame Evelyne MOROSO épouse ROTA, Mademoiselle Marion CAVAGNARO, Infirmières diplômées d'Etat, Associées professionnelles exerçantes, et Monsieur Luc PIETRUSIAK, Infirmier diplômé d'Etat, Associé professionnel non exerçant, constituent une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Infirmiers dénommée « SELARL PARAMEDICAL ODDO 4 » dont le siège social est situé 82, Boulevard Oddo-13015 MARSEILLE- ;

VU le certificat de dépôt des statuts délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE le 19 janvier 2007 ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée d'Infirmiers dénommée « **SELARL PARAMEDICAL ODDO 4** » dont le siège social est situé 82, Boulevard Oddo -13015 MARSEILLE- est agréée sous le n° **26**.

Article 2 : Est actée la répartition du capital social de la société (500 parts sociales) qui est la suivante :

- Madame Evelyne ROTA, Associé professionnel exerçant, détentrice de 237 parts sociales
- Mademoiselle Marion CAVAGNARO, Associé professionnel exerçant, détentrice de 237 parts sociales.
- **Monsieur Luc PIETRUSIAK, Associé professionnel non exerçant, détenteur de 26 parts sociales.**

Article 3 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 4 : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé (ADELI).

Article 5 : la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 16 avril 2007

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Directeur Adjoint
Des Affaires Sanitaires et Sociales



Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

**Arrêté du 24 avril 2007 portant agrément de transports sanitaires terrestres
de la SARL DUREU AMBULANCE (AGRT N°13-426)**

LE PREFET

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires reçu le 16 mars 2007, présenté par Monsieur DUREU Alain et Madame MIRRE épouse DUREU Véronique, co-gérants de la SARL DUREU AMBULANCE sise 45, chemin du Passet – 13016 MARSEILLE ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception de la D.D.A.S.S. en date du 2 avril 2007 attestant que la complétude du dossier a été établie le 23 mars 2007 ;

VU l'avis du Sous-comité des Transports Sanitaires du 12 avril 2007 ;

VU la visite de contrôle du (des) véhicule(s) et des locaux réalisée les 18 et 19 avril 2007 ;
SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} – l'entreprise désignée ci-après est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres à compter de la date du présent arrêté :

N° D'AGREMENT :	<u>13-426</u>
RAISON SOCIALE :	SARL DUREU AMBULANCE
ENSEIGNE COMMERCIALE	IDEM
SIEGE SOCIAL :	45, chemin du Passet

13016 MARSEILLE

EXPLOITATION COMMERCIALE : IDEM

GARAGE : 5, chemin des Pères Blancs
13380 PLAN DE CUQUES

TELEPHONE : 04 91 60 36 79
06 14 13 31 08

GERANT(S) : Monsieur DUREU Didier
Madame MIRRE épouse DUREU Véronique

PARC AUTOMOBILE : VASP MERCEDES
Immatriculation : 504 ATL 13

PERSONNEL : DUREU Didier (CCA)
DUREU Véronique (AFPS)

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

2007

FAIT à MARSEILLE, le 24 avril

Pour le Préfet et par délégation
L'inspecteur Hors Classe

Pascale BOURDELON



Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

**Arrêté du 24 avril 2007 portant agrément de transports sanitaires terrestres
de la SARL AMBULANCES AM (AAM) - (AGRT N°13-427)**

LE PREFET

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires reçu le 16 mars 2007, présenté par Monsieur FONTANA Alain, gérant de la SARL AMBULANCES AM (AAM), sise 5, avenue des Pères Blancs – 13380 PLAN DE CUQUES ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception de la D.D.A.S.S. en date du 3 avril 2007 attestant que la complétude du dossier a été établie le 30 mars 2007 ;

VU l'avis du Sous-comité des Transports Sanitaires du 12 avril 2007 ;

VU la visite de contrôle du (des) véhicule(s) et des locaux réalisée le 18 avril 2007;
SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} – l'entreprise désignée ci-après est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres à compter de la date du présent arrêté :

N° D'AGREMENT :	<u>13-427</u>
RAISON SOCIALE :	SARL AMBULANCES AM (AAM)
ENSEIGNE COMMERCIALE	IDEM
SIEGE SOCIAL :	5, avenue des Pères Blancs

EXPLOITATION COMMERCIALE : IDEM

GARAGE : IDEM

TELEPHONE : 04 91 68 94 64

GERANT(S) : Monsieur FONTANA Alain

PARC AUTOMOBILE : VASP PEUGEOT
Immatriculation : 818 A QK 13

PERSONNEL : Monsieur HEZOUL Nordine (CCA)
Monsieur RICHON Mickaël (AFPS)

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

2007

FAIT à MARSEILLE, le 24 avril

Pour le Préfet et par délégation
L'inspecteur Hors Classe

Pascale BOURDELON

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
SOUS-DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE LA RÉGLEMENTATION SANITAIRE

\\DD13S02\DD13DATA1\S\SANTE\REGL\RS\Ambulances\RADIATIO\2007\Assistmed.doc

Arrêté du 24 avril 2007 portant radiation de l'agrément de transports sanitaires terrestres de la SARL AMBULANCE ASSISTANCE MEDICALE (AGRT N° 13-310)

LE PREFET

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2006 portant modification de l'agrément de la SARL AMBULANCE ASSISTANCE MEDICALE ;

VU le compromis de vente du 12 mars 2007 conclu entre la SARL AMBULANCE ASSISTANCE MEDICALE, le cédant, et la SARL AMBULANCES AM (AAM), l'acquéreur, portant cession du véhicule de type ambulance de marque PEUGEOT 807 immatriculé 818 AQK 13 ainsi que de l'autorisation de mise en service y attachée ;

VU le compromis de vente du 12 mars 2007 conclu entre la SARL AMBULANCE ASSISTANCE MEDICALE, le cédant, et la SARL DUREU AMBULANCES, l'acquéreur, portant cession du véhicule de type ambulance de marque MERCEDES VITO immatriculé 504 ATL 13 ainsi que de l'autorisation de mise en service y attachée ;

VU l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 12 avril 2007 ;

CONSIDERANT qu' il y a lieu de constater que la SARL AMBULANCE ASSISTANCE MEDICALE ne satisfait plus aux conditions fixées par l'article R-6312-6 du Code de la Santé Publique, ne disposant plus à son actif de véhicules sanitaires autorisés ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - l'entreprise désignée ci-après :

RAISON SOCIALE : SARL AMBULANCE ASSISTANCE MEDICALE

ADRESSE : 5, avenue des Pères Blancs

13380 PLAN DE CUQUES

Agréée sous le n°**13-310**

Est radiée de la liste des entreprises de transports sanitaires du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

2007

FAIT à MARSEILLE, le 27 avril

Pour le Préfet et par délégation,
L'Inspecteur Hors Classe

Pascale BOURDELON



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : Madame Sylvie NAPPO

☎04.91.00.58.55

Fax : 04.91.00.58.83

\\DD13S02\DD13DATA1\$\SANTE\REGL\RS\ADELI\SOCIETES\SELInfirmier\ARRETE\agrément\agrément selurl 27.doc.doc

**Arrêté portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle
A Responsabilité Limitée d'Infirmiers**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE,
ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif à l'exercice en commun des professions paramédicales sous forme de société d'exercice libéral ;

VU les articles L 4381-21 à R 4381-35 du Code de la Santé Publique ;

VU la demande d'agrément d'une Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle à Responsabilité Limitée d'Infirmiers en date du 26 mars 2007, parvenue dans mes services le 28 mars 2007, ;

VU le procès verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 25 février 2007 décidant la cession de la part sociale que détient Monsieur Jean-Marc STORDEUR au profit de Madame Laurence STORDEUR ;

VU l'acte de cession de la part sociale en date du 25 février 2007 ;

VU les statuts modifiés en date du 25 février 2007 par lesquels Madame Laurence STORDEUR née

SIKLER, Infirmière diplômée d'Etat, constitue une Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle à Responsabilité Limitée d'Infirmiers dénommée « SELARL STORDEUR » dont le siège social est situé au 171, Avenue de la Panouse-13009 MARSEILLE- ;

VU le certificat de dépôt d'acte de société délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE le 23 mars 2007 ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle à Responsabilité Limitée d'Infirmiers dénommée « **SELARL STORDEUR** » dont le siège social est situé 171, Avenue de la Panouse-13009 MARSEILLE- est agréée sous le n° **27**.

Article 2 : Est déclarée gérante de la société, Madame **Laurence STORDEUR née SIKLER**, associée unique, détentrice de la totalité du capital social soit 1000 parts sociales.

Article 3 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la **Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales**.

Article 4 : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé(ADELI).

Article 5 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, 25 avril 2007

Pour la Directrice Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
le Directeur Adjoint

Serge GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : Mme Sylvie.NAPPO

☎04.91.00.58.55

Fax : 04.91.00.58.83

G:\SANTE\REGL\RS\SYLVIE\SELinfirmier\ARRETE\modifles infirmières et les infirmiers du jas\selarl 8 sortieMODIF5.doc

**Arrêté portant modification des conditions de fonctionnement d'une Société
d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée d'Infirmiers**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE,
ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 ;

VU les articles L 4381-21 à R 4381-35 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté en date du 15 février 2007 modifiant les conditions de fonctionnement de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'infirmiers dénommée « **Les Infirmières et les Infirmiers du Jas** » (Enseigne commerciale : La Compagnie du Soin A Domicile), agréée sous le n°8, dont le siège social est situé Centre Commercial 3 « LE DEFFEND » -1, rue de la Verdière-13090 AIX EN PROVENCE- et dont les cogérants sont Messieurs Yves COLOMBANI et Jean-Louis BAILLE ;

VU la demande du 6 avril 2007, parvenue dans mes services le 10 avril 2007, relatives aux entrées de Messieurs Julien PIOT et Pierre WEBER, Infirmiers diplômés d'Etat, en qualité d'associés professionnels exerçants;

VU le procès-verbal del' assemblée générale extraordinaire des associés de la SELARL en date du 13 février 2007 décidant d'acter en qualité de nouveaux associés professionnels exerçants Messieurs Julien PIOT et Pierre WEBER ;

VU les actes de cession de part sociale intervenus le 13 février 2007 entre :

- Messieurs Yves COLOMBANI et Julien PIOT,
- Messieurs Jean-Louis BAILLE et Pierre WEBER

VU le récépissé de dépôt de modification des statuts délivré le 13 mars 2007 par le Greffe du Tribunal de Commerce d'AIX EN PROVENCE ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Sont enregistrées les modifications statutaires apportées aux conditions de fonctionnement de la Société d'Exercice Libéral d'Infirmiers à Responsabilité Limitée dénommée « **Les Infirmières et les Infirmiers du Jas** » (Enseigne commerciale : La Compagnie du Soin A Domicile), agréée sous le n^o8, dont le siège social est situé au Centre Commercial 3 « LE DEFFEND » -1, rue de la Verdière-13090 AIX EN PROVENCE- relatives aux entrées de Messieurs Julien PIOT et Pierre WEBER en qualité de nouveaux associés professionnels exerçants.

Article 2 : En conséquence, la nouvelle répartition du capital social de la société (500 parts sociales) est la suivante :

- | | |
|---|--------------------|
| - Monsieur Yves COLOMBANI, Associé professionnel exerçant, | 181 parts sociales |
| - Monsieur Jean-Louis BAILLE, Associé professionnel exerçant, | 182 parts sociales |
| - Madame Nissa BENDJEMAA, Associé professionnel exerçant, | 1 part sociale |
| - Madame Marie-Catherine DARTIGALONGUE, Associé professionnel exerçant, | 1 part sociale |
| - La société, « COLOMBANI-BAILLE, Associés », Associé externe, | 124 parts sociales |
| - Mademoiselle Kathy BRIDIER, Associé professionnel exerçant, | 1 part sociale |
| - Mademoiselle Sandrine COLLIN, Associé professionnel exerçant, | 1 part sociale |
| - Madame Lydia LEPELTIER, Associé professionnel exerçant, | 1 part sociale |
| - Mademoiselle Marion COLOMBANI, Associé professionnel exerçant, | 1 part sociale |
| - Madame RAHOU Nora, Associé professionnel professionnel exerçant, | 1 part sociale |
| - Madame RAUCH Delphine, Associé professionnel exerçant, | 1 part sociale |
| - Mademoiselle Céline CORDA, Associé professionnel exerçant, | 1 part sociale |
| - Mademoiselle Elisabeth DARSON, Associé professionnel exerçant, | 1 part sociale |
| - Madame Valérie FARAUT, Associé professionnel exerçant, | 1 part sociale |
| - Monsieur Julien PIOT, Associé professionnel exerçant, | 1 part sociale |
| - Monsieur Pierre WEBER, Associé professionnel exerçant, | 1 part sociale |

Article 3 : Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 4 : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé (ADELI).

Article 5 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 avril 2007

Pour le Préfet,
et par délégation
le Directeur Adjoint

Serge GRUBER



Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

**Arrêté du 26 avril 2007 portant agrément de transports sanitaires terrestres
de l'EURL AMBULANCES HERMES (AGRT N°13-423)**

LE PREFET

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires reçu le 13 mars 2007, présenté par Monsieur VIGOUROUX Emmanuel gérant de l'EURL AMBULANCES HERMES sise4, impasse Roustan – 13009 MARSEILLE ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception de la D.D.A.S.S. en date du 20 mars 2007 attestant que la complétude du dossier a été établie le 13 mars 2007 ;

VU l'avis du Sous-comité des Transports Sanitaires du 12 avril 2007 ;

VU la visite de contrôle du (des) véhicule(s) et des locaux réalisée le 20 avril 2007 ;
SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} – l'entreprise désignée ci-après est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres à compter de la date du présent arrêté :

N° D'AGREMENT :	<u>13-423</u>
RAISON SOCIALE :	EURL AMBULANCES HERMES
ENSEIGNE COMMERCIALE	IDEM
SIEGE SOCIAL :	4, impasse Roustan

13009 MARSEILLE

EXPLOITATION COMMERCIALE : IDEM

GARAGE : IDEM

TELEPHONE : 04 91 75 47 95

GERANT(S) : Monsieur VIGOUROUX Emmanuel

PARC AUTOMOBILE : VASP VOLKSWAGEN
Immatriculation : 6343 WN 13

PERSONNEL : Monsieur VIGOUROUX Emmanuel (CCA)
Monsieur FERCHICHI Farouk (CCA)

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

2007

FAIT à MARSEILLE, le 26 avril

Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
Ministère de la santé et des solidarités

**Arrêté du 26 avril 2007 portant agrément de transports sanitaires terrestres
de l'EURL AMBULANCES EOLIA (AGRT N°13-424)**

LE PREFET

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectées aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 20 mars 1990 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'entreprise de transports sanitaires reçu le 12 mars 2007, présenté par Monsieur BONNAURE Lionel, gérant de l'EURL AMBULANCES EOLIA, sise 49, rue Boscary – 13004 MARSEILLE ;

VU le courrier recommandé avec accusé de réception de la D.D.A.S.S. en date du 20 mars 2007 attestant que la complétude du dossier a été établie le 12 mars 2007 ;

VU l'avis du Sous-comité des Transports Sanitaires du 12 avril 2007 ;

VU la visite de contrôle du (des) véhicule(s) et des locaux réalisée le 20 avril 2007 ;
SUR proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} – l'entreprise désignée ci-après est agréée pour effectuer des transports sanitaires terrestres à compter de la date du présent arrêté :

N° D'AGREMENT : **13-424**

RAISON SOCIALE : EURL AMBULANCES EOLIA

ENSEIGNE COMMERCIALE IDEM

SIEGE SOCIAL : 49, rue Boscary
13004 MARSEILLE

EXPLOITATION COMMERCIALE : IDEM

GARAGE : 4, impasse Roustan
13009 MARSEILLE

TELEPHONE : 04 91 34 79 57

GERANT(S) : Monsieur BONNAURE Lionel

PARC AUTOMOBILE : VASP MERCEDES
Immatriculation : 860 AST 13

PERSONNEL : Monsieur BONNAURE Lionel (CCA)
Monsieur ROUGE Lionel (CCA)

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet des Bouches-du-Rhône, d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

2007

FAIT à MARSEILLE, le 26 avril

Pour le Préfet,
Le Directeur Adjoint

Jacques GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS DIRECTION DES
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX**

**Arrêté préfectoral
fixant les dotations soins de l'EHPAD Résidence Claude Debussy
(N° FINESS 130781602)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU la convention tripartite signée le 21 septembre 2006 prenant effet le 1^{er} juillet 2006 ;
VU la circulaire N° DGAS/DHOS/DSS/CNSA/2006/447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 30/11/2006 ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **Résidence Claude Debussy**, 44 bis Avenue Claude Debussy - numéro FINESS 13 078 1602 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	4461.73 €	282 661.46 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	267 231.10€	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	4 536.99 €	
	Crédits Non Reconductibles	6 432.00€	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer		
Recettes	G I : Produits de la tarification	282 661.46 €	282 661.46 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les produits autres que ceux de la tarification, soit à hauteur de **0 €**.

Les tarifs précisés à l'article 3 sont claculés en prenant en compte les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0.00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **282 661.46 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30/11/2006

Pour Ampliation,

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint
M.GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX
POUR PERSONNES AGES

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD CHÂTEAU DE L'AUMONE
(N° FINESS 130781503)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 6 Mars 2006 ;
VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 10/5/2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 24 Mai 2006
VU la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA 2006 /447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 19/12/ 2006

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **CHÂTEAU DE L'AUMONE**, Camp Major - CD 2 - BP 524 13400 AUBAGNE - numéro FINESS 130781503 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	5 455 €	746 058.33€
	G II : Dépenses afférentes au personnel	673 719.50 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	8 880.37€	
	Crédits Non Reconductibles	8 375.30€	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	49 628.16€	
Recettes	G I : Produits de la tarification	696 430.17€	746 058.33€
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	49 628.16€	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **746 058.33 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 19/12/2006

Pour Ampliation,

Pour le Préfet et par délégation

LE DIRECTEUR ADJOINT
J.GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX
POUR PERSONNES AGEES

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD "LES OPHELIADES" - Gem Vie
(N° FINESS 130009608)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 6 Mars 2006 ;
VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 29 Mai 2006
VU la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA 2006 /447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 19/12/2006

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "LES OPHELIADES" - Gem Vie, Quartier La Grande Vigne du Sud - Chemin du Puits 13420 GEMENOS - numéro FINESS 130009608 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	1 422.05 €	459 622.35 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	448 057.17 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	4515.13 €	
	Crédits Non Reconductibles	5 628 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	459 622.35 €	459 622.35 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins est déterminée à 459 622. 35 €

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 19/12/2006

Pour Ampliation,

Pour le Préfet et par délégation

LE DIRECTEUR ADOINT

J.GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX
POUR PERSONNES AGEES

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD LES OPALINES
(N° FINESS 130800444)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 6 Mars 2006 ;
VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 13 juillet 2006 ;
VU la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA 2006 /447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 19/12/2006

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LES OPALINES, ZAC du Jonquet, Quartier Fardeloup 13600 LA CIOTAT - numéro FINESS 130800444 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	1 646.00€	495 603.78€
	G II : Dépenses afférentes au personnel	487 686.58€	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	€	
	Crédits Non Reconductibles	6 271.20€	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	495 603.78€	495 603.78€
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins est déterminée à **495 603.78 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 19/12/2006

Pour Ampliation,

Pour le Préfet et par délégation

LE DIRECTEUR ADJOINT

J.GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE / OFFRE DE SOINS
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX
POUR PERSONNES AGEES

Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD AURIOL - ROQUEVAIRE (EPIC)
(N° FINESS 130782485)
pour l'exercice 2006

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 6 Mars 2006 ;
VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 16 juin 2006
VU la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA 2006 /447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 19/12/2006

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **AURIOL - ROQUEVAIRE (EPIC)**, Avenue des Alliés - BP 3 13717 ROQUEVAIRE CEDEX - numéro FINESS 130782485 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	9 486 €	1 040 860.27 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	1 015 477.77 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	5 511.2 €	
	Crédits Non Reconductibles	10 385.30 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	1 040 860 . 27€	1 040 860.27 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : €

Compte 110 (ou compte 119) : €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins est déterminée à **1 040 860 .27 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 19/12/2006

Pour Ampliation,

Pour le Préfet et par délégation

LE DIRECTEUR ADJOINT
J.GIOCOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE OFFRE DE SOINS
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX
POUR PERSONNES AGEES

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD FLORE D'ARC
(N° FINESS 130782030)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 6 Mars 2006 ;
VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 24 mai 2006 ;
VU la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA 2006 /447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées ;
VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 19/12/2006

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD FLORE D'ARC, 6 Route de Flore 13 420 GEMENOS - numéro FINESS 130782030 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	3 800 €	333 551 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	324 927 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	€	
	Crédits Non Reconductibles	4 824 €	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	€	
Recettes	G I : Produits de la tarification	333 551 €	333 551 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	€	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la dotation d'investissement exceptionnelle en crédit non reconductible d'un montant de **1 130 148 €**.

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins est déterminée à **1 463 699 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 19/12/2006

Pour Ampliation,

Pour le Préfet et par délégation

LE DIRECTEUR ADJOINT
J.GIACOMONI



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE OFFRE DE SOINS
ETABLISSEMENTS MEDICO SOCIAUX
POUR PERSONNES AGEES

**Arrêté préfectoral modificatif
fixant les dotations soins de l'EHPAD VILLA DAVID
(N° FINESS 130810765)
pour l'exercice 2006**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L 116-1 et L 242-13 ;
Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;
VU la loi n°2005-1579 du 19 Décembre 2005 relative au financement de la sécurité sociale pour 2006 ;
VU le décret n° 2003 - 1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement et de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312 - 1 du code de l'action sociale et des familles et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111 - 2 du code de la santé publique ;
VU le courrier du 20 Février 2006 du directeur de la CNSA notifiant aux préfets de région et de département les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux ;
VU la note d'orientation budgétaire départementale en date du 6 Mars 2006 ;
VU le courrier transmis le 28/10/2005 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2006 ;
VU le rapport de propositions budgétaires en date du 30/05/2005 ;
VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 28 juin 2006 ;
VU la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA 2006 /447 du 17 octobre 2006 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2006 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée le 19/12/2006

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD **VILLA DAVID**, 12-14 Allée Pasteur 13830 ROQUEFORT LA BEDOULE - numéro FINESS 130810765 sont autorisées comme suit :

Dépenses	GROUPE FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	1 015.10 €	667 060.15 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	654 748.65 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	4060.40 €	
	Crédits Non Reconductibles	7 236.00€	
	Dotation Accueil de jour Alzheimer	0,00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	667 060.15 €	667 060. 15 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont dotation Alzheimer	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0,00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0,00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2006, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotation Soins est déterminée à **667 060 . 15 €**

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 19/12/2006

Pour Ampliation,

Pour le Préfet et par délégation

LE DIRECTEUR ADJOINT

J.GIACOMONI

Préfecture des Bouches du Rhône

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE n°

modifiant l'arrêté n° 2006 363-4 pris pour l'application du décret n° 2006-1342 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux collectivités territoriales des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour l'exercice des compétences en matière de routes nationales transférées

Le Préfet des Bouches du Rhône

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2002-532 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétions horaires à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national;

Vu le décret n° 2006-1342 du 6 novembre 2006 relatif au transfert aux collectivités territoriales des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer pour l'exercice des compétences en matière de routes nationales transférées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2006 relatif à l'organisation des services de la direction départementale de l'équipement des Bouches du Rhône.

Vu l'avis du comité technique paritaire de la direction départementale de l'équipement des Bouches-du -Rhône en date du 1er décembre 2006;

A R R E T E

Article 1^{er}

L'annexe au présent arrêté remplace l'annexe 2 de l'arrêté n° 2006 363 - 4.

Le reste est sans changement.

FAIT à Marseille, le 30 avril 2007

A stylized graphic of the word "Signé" in a bold, italicized font, enclosed within a square border.

Christian FREMONT

Indemnités de service fait (ISF)

Tableau 2 – Etat des charges pour les années 2003, 2004, 2005 relatif aux indemnités de service fait liées à l'organisation du travail

<i>Dépenses relatives au paiement des indemnités de service fait (part relative à l'exploitation des routes nationales transférées)</i>	<i>Montant 2003</i>	<i>Montant 2004</i>	
<i>Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (Décret n° 2002-60)</i>	<i>55 453,99</i>	<i>27 032,72</i>	
<i>Indemnités d'astreintes et de permanence (Décrets n° 2003-363 et n° 2003-545)</i>	<i>46 158,31</i>	<i>43 520,15</i>	
<i>Indemnités de sujétion horaire (Décret n° 2002 -532)</i>	<i>4 848,08</i>	<i>6 374,01</i>	
<i>Total</i>	<i>106 460,38</i>	<i>76 926,88</i>	



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**
SERVICE DE LA RÉGLEMENTATION
DE LA FORMATION ET DES MÉTIERS

**ARRETE PORTANT INTERDICTION D'EXERCER QUELQUE FONCTION QUE CE
SOIT AUPRES DE MINEURS ACCUEILLIS DANS LE CADRE DES ARTICLES L.227-4
ET SUIVANTS DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES, D'EXPLOITER
DES LOCAUX LES ACCUEILLANT ET DE PARTICIPER A L'ORGANISATION DES
ACCUEILS DU 19 AVRIL 2007**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L.227-4 et L.227-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article 24 de la loi n° 2000-321 en date du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2006-665 en date du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu le décret n° 2006-672 en date du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2007 portant constitution du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis en date du 16 mars 2007 de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis en date du 10 avril 2007 du Directeur Régional-Adjoint de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles « après avis d'une formation comprenant des représentants de l'Etat, des mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés, et des représentants du mouvement sportif, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs mentionnés à l'article L.227-4, ainsi que toute personne qui est sous le coup d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer prise en application de l'article L.212-13 du Code du Sport, l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de ces mineurs ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils. »

Considérant que Monsieur Damien HUSSY, né le 4 janvier 1980 à Pertuis (84) s'est livré dans l'exercice de ses fonctions d'animateur de 2001 à 2004 à des actes qualifiés de corruption de mineurs de moins de quinze ans, notamment en facilitant les rapports d'enfants sous sa garde avec le principal accusé, et aussi en ne dénonçant pas le principal mis en cause alors même qu'il ne pouvait ignorer les risques de corruption encourus, les ayant lui même subis par le passé ;

Considérant néanmoins qu'il est avéré que Monsieur Damien HUSSY ne s'est pas livré par lui même à des faits de brutalité sur des enfants ;

Considérant que l'intéressé a fait l'objet, pour ces faits de poursuites pénales au titre de corruption de mineurs de quinze ans, faits prévus par les articles 227-22 du Code Pénal et réprimés par les articles 227-22 alinéa1, et articles 227-29 et 227-31 du même Code, faits pour lesquels il a été condamné à une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis par jugement correctionnel du 20 mars 2006 ;

Considérant cependant, que si son maintien en activité auprès d'un public de mineurs accueillis dans le cadre de l'article L.227-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut présenter des risques pour la santé physique et morale de ces mineurs et qu'il y a, de ce fait, urgence à faire cesser cette activité, l'ensemble des constatations des experts psychologues commis à cet effet qualifient de non dangereuse ses comportements, aucun fait direct de maltraitance n'ayant pu lui être imputé ;

Considérant enfin que devant les membres de la formation spécialisée il a montré les éléments d'une réelle prise de conscience et d'une capacité de réinsertion qu'une interdiction trop importante rendrait difficile ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur Damien HUSSY, né le 4 janvier 1980 à Pertuis (84), domicilié à 410, chemin du Boulidou-13510 Eguilles, est interdit à partir de la date de notification du présent arrêté, d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de mineurs accueillis dans le cadre des dispositions de l'article L.227-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et d'exploiter des locaux les accueillant et de participer à l'organisation des accueils.

Article 2 : Cette mesure est limitée à 1 an.

Article 3 : Délai et voies de recours :

La présente décision administrative est susceptible d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire et d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 19 avril 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Direction Départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône

ARRETE PREFECTORAL
portant nomination d'un Vétérinaire Sanitaire

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte
d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Rural, et notamment ses articles 214, 215-7, et 215-8 ;
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n°83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;
- VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du Code Rural ;
- VU l'Arrêté Préfectoral du [02 juin 2003](#) portant délégation de signature ;
- VU **la demande de l'intéressé du 29 mars 2007** ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**DR PLOTTO Aurélie
LA GRANDE BASTIDE
QUARTIER BIDOUSSANE
13330 PELISSANNE**

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées pendant la période probatoire, ce mandat sanitaire provisoire deviendra définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 **Mademoiselle PLOTTO Aurélie** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à MARSEILLE, le 26 avril 2007

Le Préfet, par délégation,

Le Directeur Départemental,

Dr Jean LESSIRARD



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur
N° 2/2007**

ARRÊTE PREFECTORAL

donnant acte à Charbonnages de France de la réalisation des travaux dans les concessions C5, C7, C13 et C 16 à la suite de la déclaration d'arrêt définitif des travaux des Charbonnages de France et ceux prescrits par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2004 relatifs à l'arrêt définitif des travaux de l'exploitation minière dans les bassins de l'ARC et de l'HUVEAUNE

VU le code minier et notamment ses articles 75.1, 91, 92 et 93,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU les articles 10 et 11 de la loi 2004-105 du 3 février 2004 portant création de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs et diverses dispositions relatives aux mines,

VU le décret 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application des titres I, IV et V du livre V du code de l'environnement,

VU le décret 95-696 modifié du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines,

VU le décret 2001-402 du 6 juin relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives,

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2004 portant dissolution des Houillères de Bassin du Centre et du Midi et transfert de leurs activités, bien, droits et obligations à Charbonnages de France (CdF),

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2006 portant délégation de signature du Préfet à M. Antoine GRAS, Ingénieur des mines, Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement par intérim,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2004 prenant acte de la déclaration d'arrêt définitif des travaux des HBCM et imposant des mesures complémentaires à l'arrêté définitif des travaux de l'exploitation des HBCM dans le bassin de l'Arc,

VU les demandes de Charbonnages de France du 30 juin 2006 et les documents qui y sont joints, parvenus à la préfecture des Bouches-du-Rhône,

VU le procès-verbal de récolement de la DRIRE en date du 28 juillet 2006,

VU le rapport du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 2 janvier 2007,

Charbonnages de France entendu,

Considérant que les travaux de mise en sécurité proposés et prescrits ont été réalisés,

Considérant qu'il y a lieu de constater cet achèvement complet des travaux acceptés ou prescrits par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2004 et de mettre fin à la police des mines sur les quatre concessions concernées,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler les mesures résiduelles de surveillance et d'extraction,

SUR la proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1

En application de l'article 47 du décret 95.696 modifié du 9 mai 1995 relatif à la police des mines, il est donné acte à Charbonnages de France de la réalisation des travaux acceptés ou prescrits sur ces quatre concessions par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2004 relatif à l'arrêt définitif des travaux miniers des exploitations de lignite des bassins de l'Arc et de l'Huveaune.

Les quatre concessions concernées sont :

- la concession de Gardanne Sud (C 5) d'une superficie d'environ 696 ha située sur les territoires des communes de Mimet, Simiane et Bouc Bel Air.
- la concession de Peypin/Saint-Savournin Ouest (C 7) d'une superficie d'environ 490 ha située sur les territoires des communes de Saint-Savournin, Cadolive et Mimet.
- la concession de La Bouilladisse (C 13) d'une superficie d'environ 48 ha située sur les territoires des communes de Peypin et de La Bouilladisse.
- la concession du "Bastidon" (C 16) d'une superficie d'environ 200 ha située sur les territoires des communes de Fuveau et de Meyreuil.

Article 2

Afin de faciliter les formalités prévues par l'article 75.2.I du code minier à l'occasion de cession de terrains situés dans ces concessions, Charbonnages de France fournira aux communes concernées, dès la délivrance du 2^{ème} donné acte de toutes les concessions situées sur leur territoire, un

document sur fonds cadastraux situant l'emplacement des travaux et ouvrages souterrains miniers implantés sur leur territoire.

Article 3

En dehors du maintien en service, conformément aux prescriptions de l'article 9B/ de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2004, de la station de mesures sismiques située en limite de la concession "du Bastidon" (C 16), aucune mesure de surveillance n'est à prévoir au titre de l'article 91 du code minier, sur les quatre concessions concernées.

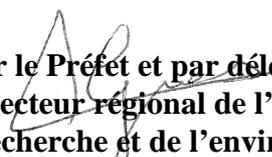
Article 4

Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur, les Maires des communes de Bouc Bel Air, Cadolive, Fuveau, La Bouilladisse, Meyreuil, Mimet, Peypin, Saint-Savournin et Simiane, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de cet arrêté qui

- sera notifié à Charbonnages de France,
- sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- fera l'objet d'une ampliation aux Maires des communes concernées.

Marseille, le 2

janvier 2007


**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement
par intérim**

Antoine GRAS



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
ARRONDISSEMENT MARITIME DES BOUCHES-DU-RHONE**

A R R E T E

**portant concession d'utilisation du Domaine Public Maritime
en dehors des ports au profit de la Société Maroc Télécom
pour l'atterrage d'un câble de télécommunication
dans la baie et sur les plages du Prado.**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n°63-1178 du 28 novembre 1963 relative au Domaine Public Maritime

VU le décret n° 66-413 du 17 juin 1966 modifié pris pour application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963

VU le décret n°2005-935 du 2 août 2005 ;

VU le décret n°2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du Domaine Public Maritime;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la demande de concession présentée par la Société Maroc Télécom le 1^{er} juin 2006;

VU les résultats de l'enquête administrative diligentée par la Direction Départementale des Bouches du Rhône - Arrondissement Maritime;

VU l'avis du commissaire enquêteur du 11 avril 2007;

VU le rapport du Chef de l'Arrondissement Maritime des Bouches du Rhône ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La concession d'utilisation du Domaine Public Maritime est accordée au profit de la Compagnie Maroc Télécom pour l'atterrage d'un câble de communication dans la baie et sur les plages du Prado conformément au plan, aux clauses et conditions de la convention annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et au Bulletin des maires du département des Bouches du Rhône.

Il fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches du Rhône, par les soins du Préfet et à la charge de la Société Maroc Télécom.

Il sera également affiché en Mairie de Marseille pendant une durée de 15 jours. Cette mesure de publicité sera certifiée par le Maire.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 Le Maire de Marseille,
 Le Chef de l'Arrondissement Maritime des Bouches du Rhône,
 Le Directeur des Services Fiscaux de Marseille,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 19 avril 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DEPARTEMENTALE
MENT

A R R E T E

**Créant le périmètre de la Zone d'Aménagement Différé
de la commune de Marseille
Façade Maritime Nord - Extension**

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône**

VU les articles L.212.1 et suivants, L.213.1 et suivants, notamment l'article L.212.2.1. et R.212.1 et suivants, notamment l'article R.212.2.1, du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Marseille en date du 27 mars 2006 ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en date du 9 octobre 2006 ;

VU l'avis du Directeur Régional et Départemental de l'Équipement ;

CONSIDERANT :

- la nécessité de mise en oeuvre des principes de renouvellement urbain de la façade maritime Nord de Marseille, en associant la reconquête des secteurs dégradés, le développement économique, la diversification de l'habitat et la requalification du cadre de vie ;
- la situation privilégiée de la zone à proximité immédiate du centre-ville ;
- l'état foncier avec des terrains nus et des friches industrielles
- la volonté de retrouver un habitat et un cadre de vie de qualité pour les habitants et les besoins pour accueillir des populations nouvelles ;
- l'objectif d'améliorer l'image et la position des quartiers concernés

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Création du périmètre de la ZAD "Façade Maritime Nord" - Extension -

Il est créé sur la commune de Marseille un périmètre d'une Zone d'Aménagement Différé d'une superficie de 35 ha environ, délimité par un trait rouge au plan au 1/2.000° annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Titulaire du droit de préemption -

La ville de Marseille est désignée comme titulaire du droit de préemption.

ARTICLE 3 - Durée des effets de la ZAD -

La durée de l'exercice du droit de préemption est de 14 ans à compter de l'exécution des mesures de publicité prévues à l'article R.212.2 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 - Publications légales -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Maire de la commune de Marseille et le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Mention en sera insérée dans deux journaux publiés dans le département. Une copie accompagnée du plan du périmètre sera déposée à la Mairie de la commune de Marseille. Copie de cette décision sera adressée au conseil supérieur du notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au barreau constitué près le Tribunal de Grande Instance de Marseille et au Greffe du même tribunal.

Fait à Marseille, le 24 avril 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

ARRETE

PORTANT OUVERTURE
D'UN CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT
D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

SESSION 2007

- oOo -

LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 9 septembre 1992 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps des personnels de Préfecture des catégories C et D ;

VU le décret n° 90-714 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'ouvriers professionnels des administrations de l'Etat et aux corps de maîtres ouvriers des administrations de l'Etat;

VU l'arrêté du 7 août 1991 fixant la liste des spécialités exercées par les ouvriers professionnels et les maîtres ouvriers des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 7 août 1991 relatif aux règles générales d'organisation des concours de recrutement d'ouvriers professionnels et des maîtres ouvriers des administrations de l'Etat, à la nature et aux programmes des épreuves ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 12 avril 2007 autorisant au titre de l'année 2007 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'ouvriers professionnels du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (services déconcentrés des préfetures) ;

A R R E T E

Article 1 - : un concours d'ouvrier professionnel – spécialité horticulture – est ouvert à la préfecture des Bouches-du-Rhône afin de pourvoir un poste.

Article 2 - : le concours est ouvert aux candidats titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un diplôme équivalent ou justifiant de trois années de pratique professionnelle conduisant à la même qualification.

Article 3 - : la phase d'admissibilité consiste en une épreuve écrite d'une durée de deux et de coefficient 2 permettant de vérifier les connaissances théoriques de base se rapportant à la qualification déterminée par le certificat d'aptitude professionnelle auquel il est fait référence, au moyen de questionnaires ou de tableaux ou graphiques à constituer ou compléter et à l'exclusion de toute épreuve rédactionnelle.

Article 4 - : la phase d'admission consiste :

- en une épreuve pratique de coefficient 3, d'une durée de quatre heures, consistant en la vérification, au moyen de l'accomplissement en situation réelle, de la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette spécialité implique de façon courante ainsi que des conditions d'hygiène et de sécurité qui les entourent.

- en une épreuve d'entretien oral, organisée à l'issue de l'épreuve pratique, d'une durée de quinze minutes, portant sur les méthodes mises en œuvre par le candidat au cours de l'épreuve pratique.

Article 5 - : la clôture des inscriptions est fixée au 25 mai 2007 le cachet de la poste faisant foi.

Article 6 - : L'épreuve d'admissibilité et les épreuves d'admission auront lieu entre le 11 et le 22 juin 2007

Article 7 - : le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 25 avril 2007

Pour le préfet
Par délégation
Le secrétaire général

signé

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 20 avril 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre BOUILHOL,
directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

Le Préfet de la région Provence, Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets , à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 75-273 du 21 avril 1975 modifié portant statut particulier de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 relatif au statut particulier des contrôleurs des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre et le décret n° 97-363 du 18 avril 1997 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 92-1057 du 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de certains corps de catégories A et B des services extérieurs du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu le décret n° 60-181 du 24 février 1960 modifié par le décret n° 90-718 du 1er août 1990, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps de téléphonistes des administrations de l'Etat

Vu le décret n° 71-989 du 13 décembre 1971 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de service des services extérieurs et aux corps d'agents de service et d'huissiers des administrations centrales des Ministères et établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-712 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents administratifs, des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-713 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 90-715 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et des services des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu le décret n° 97-1185 du 19 décembre 1997 pris pour l'application pour le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité des dispositions du décret du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et ses annexes, notamment celles relatives au domaine du Travail et de l'Emploi ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du Ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et des services extérieurs des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2003 nommant Monsieur Christian FREMONT en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté de nomination du 21 mars 2005 nommant Monsieur Jean-Pierre BOUILHOL en qualité de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches du Rhône.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre BOUILHOL, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches-du-Rhône, dans les matières et pour les actes énumérés ci-après :

TITRE I - GESTION DU PERSONNEL

Chapitre I - POUR LES PERSONNELS DES CATEGORIES A et B

1-1 - La disponibilité de droit accordée en vertu des dispositions de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

1-2 - L'attribution des congés :

- congé annuel
- congé maladie
- congé de longue durée ; congé de longue maladie (à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur)
- congé pour maternité ou adoption
- congé parental
- congé de formation professionnelle
- congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs

1-3 - L'attribution d'autorisations

- autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse,
- octroi et renouvellement d'autorisation du travail à temps partiel,
- octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.

1-4 - Le détachement lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel.

1-5 - L'imputabilité des accidents du travail au service.

1-6 - L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire.

1-7 - La cessation progressive d'activité

CHAPITRE 2 - POUR LES PERSONNELS DES CATEGORIES C (ADJOINTS ADMINISTRATIFS, AGENTS ADMINISTRATIFS)

2-1 - La titularisation et la prolongation de stage.

2-2 - La nomination après inscription au tableau d'avancement national ou sur la liste d'aptitude nationale, après réussite à un concours.

2-3 - La mise en disponibilité.

- ✓ disponibilité prévue aux articles 42 à 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat ;

2-4 - L'octroi des congés :

- ✓ congé annuel ;
- ✓ congé maladie ;
- ✓ congé de longue durée ; congé de longue maladie (à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur) ;
- ✓ congé pour maternité ou adoption ;
- ✓ congé parental ;
- ✓ congé de formation professionnelle ;
- ✓ congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs ;

2-5 - L'octroi d'autorisations :

- ✓ autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ;
- ✓ octroi et renouvellement d'autorisation du travail à temps partiel ;
- ✓ octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur ;

2-6 - Le détachement lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel, ainsi que le détachement auprès d'une administration dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite.

2-7 - La mise à la retraite.

2-8 - La démission.

2-9 - L'imputabilité des accidents de travail au service.

2-10 - L'établissement des cartes d'identités de fonctionnaire.

2-11 - La cessation progressive d'activité.

Chapitre 3 – POUR LES PERSONNELS DE CATEGORIE C (agents des services techniques, téléphonistes).

3-1 - La disponibilité de droit accordée en vertu des dispositions de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.

3-2 - L'octroi des congés :

- ✓ congé annuel ;
- ✓ congé maladie ;
- ✓ congé de longue durée ; congé de longue maladie (à l'exception de ceux qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur) ;
- ✓ congé pour maternité ou adoption ;
- ✓ congé parental ;

✓ congé de formation professionnelle ;

✓ congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs.

3-3 - L'octroi d'autorisations

✓ autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse ;

✓ octroi et renouvellement d'autorisation du travail à temps partiel ;

✓ octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;

3-4 - Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel.

3-5 - L'imputabilité des accidents de travail au service.

3-6 - L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire.

3-7 - La cessation progressive d'activité.

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI

1°) Aide aux créateurs d'entreprise – (articles L 351-24; R 351-41 à R 351-49 du code du travail) ;

2°) Chômage partiel - attribution et versement des allocations (articles L 351-25; R 351-50 à R 351-55 du code du travail)

3°) Rémunération mensuelle minimale garantie - participation de l'Etat à l'allocation complémentaire légale (articles L141-12 à L141-14; R 141-6 à R 141-14 du code du travail) ;

4°) Prise en charge partielle des indemnités complémentaires versées par l'entreprise à tout ou partie des salariés victimes d'une réduction d'activité (article L 322-11 et D 322-11 à D 322-16 du code du travail) ;

5°) Conventions du fonds national pour l'emploi – FNE (articles L 322-1 à L 322-4 ; L352-1 ; R 322-1 à R 322-10 du code du travail) ;

6°) Conventions pour la promotion de l'emploi (circulaire n°97/08 du 25 avril 1997),

7°) Agréments des associations et des entreprises de services aux personnes (articles L 129-1 et R 129-1 à R 129-5 du code du travail).

8°) Insertion par l'activité économique : conventions relatives à l'agrément et aux aides accordés aux entreprises d'insertion, associations intermédiaires, entreprises d'intérim d'insertion et associations développant des ateliers et chantiers d'insertion (articles L 322-4-16 à L 322-4-16-8 du code du travail) ;

9°) Avenants pour la conclusion des Contrats Emplois Consolidés (articles L 322-4-8-1 du code du travail).

10°) Nouveaux services – emplois jeunes - loi n° 97-940 du 16 octobre 1997 - décret n° 97-954 du 17 octobre 1997 – (articles L 322-4-18 à L 322-6) – circulaires DGEFP N°97-25 du 24 octobre 1997 et N°2001-33 du 25 septembre 2001.

11°) Réduction du temps de travail – lois du 13 juin 1998 et du 19 janvier 2000 ainsi que leurs décrets d’application ;

12°) Dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises – reversement de l'aide de l'Etat - (articles L 322-4-6 et D 322-8 à D 322-10-4 du code du travail)

13°) Agrément des entreprises solidaires.(articles L 443-3-1 et R 443-14 du code du travail.

14°) Conclusion de conventions d'aide au conseil pour l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (décret 2003-681 du 24 juillet 2003)

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA FORMATION

1°) Rémunération des stagiaires des centres de formation (*AFPA ou conventionnés*) et des stages agréés, et remboursement des frais de transport - (articles L 961-1 à L 961-7 ; R 961-1 à R 961-13 et R 961-15 du code du travail) ;

2°) Remise partielle de dette en cas d’abandon de stage sans motif *légitime* (article R 961-15 du code du travail) ;

3°) Aide au remplacement de salariés en formation (articles L 942-1 et R 942-1 à R 942-8 du code du travail)

4°) Enregistrement des contrats de professionnalisation (articles L981-1 à L981-7 et R981-1 à R 981-5 du code du travail).

5°) Contrats d’apprentissage : décisions d’opposition à l’engagement d’apprentis(articles L117-5 et L117-18 du code du travail) ;

6°) Accès des jeunes aux formations en alternance et en apprentissage dans les bars et brasseries :
- Agrément des employeurs(articles L211-5 du code du travail et décret N° 2000.637 du 7 juillet 2000);

7) Agréments pour la formation d’apprentis et enregistrement des contrats d’apprentissage dans le secteur public (Article 18 à 21 de la loi 92.675 du 17 juillet 1992 et décret N° 92.3.1258 du 30 novembre 1992) ;

TITRE IV – INDEMNISATION ET CONTROLE DES DEMANDEURS D’EMPLOI

1°) Décisions relatives à l'indemnisation des personnes privées d'emploi (*régime de solidarité*):

- Allocation temporaire d'attente (article L 351-9 – L 351-10 et L 351-13 et R 351-6 à R 351-19 du code du travail) ;

- Allocation équivalent retraite (article L 351-10-1 du code du travail)

2°) Décisions de suppression, temporaire ou définitive, et de réduction du revenu de remplacement (articles L 351-18 et R 351-28, R 351.29 et R 351-33 du code du travail), ainsi que les décisions relatives à la condition d’aptitude au travail.

3°) Fonctionnement de la commission de recours gracieux (article R 351-34 du code du travail) ;

4°) Décisions d'appliquer une amende administrative lors de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de faire obtenir des primes et aides de retour à l'emploi (*articles L 361.1, L 365.3 et R 351.38 du Code du travail*).

TITRE V – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

1°) Emploi obligatoire des travailleurs handicapés, des mutilés de guerre. – déclaration annuelle des employeurs et notification des pénalités – (*articles L 323-8-5; L 323-8-6 et R 323-9 à R 323-11 du code du travail*) ;

2°) Agrément des accords d'entreprises et d'établissements (*articles L 323-8-1 et R 323-4 à R 323-7 du code du travail*) .

3°) Aide au poste dans les entreprises adaptées (*articles L 323-31 du Code du travail*) ;

4°) Subvention d'installation aux travailleurs handicapés (*articles R 323-73 du Code du travail*) ;

5°) Prime aux employeurs formant des apprentis handicapés (*décret n° 78-406 du 15 mars 1978 - arrêté du 15 mars 1978*) ;

TITRE VI – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS ETRANGERS

Délivrance et renouvellement des autorisations de travail (*articles L 341-2 à L 341-5 et R 341-1 à R 341-7-2 du code du travail*) ;

TITRE VII - DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS A DOMICILE

1°) Etablissement de tableaux des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile (*article L 721-11 du code du travail*) ;

2°) Constatation des salaires habituellement payés aux ouvriers en atelier et fixation du taux horaire du salaire des travailleurs à domicile (*article L 721-12 du code du travail*) ;

3°) Fixation des frais d'atelier (*article L 721-15 du code du travail*).

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

1°) Agrément des sociétés coopératives ouvrières de production (SCOP) - (*loi 78-763 du 19 juillet 1978 – décret 93-231 du 10 novembre 1993 – circulaire DRT 98-2 du 9 mars 1998*).

2°) Agrément des Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif (SCIC) (Article 36 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 et décret 2002-240 du 20 février 2002).

Article 2 : Dans le cadre des dispositions de l'article 1er du présent arrêté, la délégation de signature consentie à Monsieur Jean-Pierre BOUILHOL sera exercée dans la limite de leurs attributions en ce qui concerne les matières énumérées :

➔ AU TITRE I

➤ par Monsieur Miguel COURALET, directeur du travail ;

➔ AU TITRE II

- Paragraphes 2, 3, 4, 5, 11 et 14 par Monsieur Jérôme CORNIQUET, directeur adjoint du travail, Madame Michèle BERNARD, inspectrice du travail et Madame Dominique SICRE, contrôleur du travail ;
- Paragraphes 8 par Monsieur Alexandre CUENCA, directeur adjoint du travail ;
- Paragraphes 7, 12 et 13 par Monsieur Bruno PALAORO, directeur adjoint du travail ;
- Paragraphe 6 par Monsieur Guy GASS, directeur Délégué du travail ;
- Paragraphe 9 et 10 par Monsieur Alexandre CUENCA, directeur adjoint du travail et par Madame Arlette DELEUIL, contrôleur du travail ;
- Paragraphe 1 par Monsieur Bruno PALAORO, directeur adjoint du travail et par Madame Brigitte PALMA, contrôleur du travail ;

➔ AU TITRE III

- Paragraphes 1 et 2 par Monsieur Jérôme CORNIQUET , directeur adjoint du travail, par Madame Michèle BERNARD, inspectrice du travail et par Madame Carole LEROY, contrôleur du travail ;
- Paragraphe 3 par Monsieur Jérôme CORNIQUET , directeur adjoint du travail, par Madame Michèle BERNARD, inspectrice du travail et par Madame Dominique SICRE, contrôleur du travail ;
- Paragraphes 4, 5, 6 et 7 par Monsieur Jérôme CORNIQUET, directeur adjoint du travail, par Madame Michèle BERNARD, inspectrice du travail ;

➔ AU TITRE IV

- Paragraphes 1 à 4 par Monsieur Alexandre CUENCA, directeur adjoint du travail et par Monsieur Luc VERNET , contrôleur du travail ;

➔ AU TITRE V

- Paragraphes 1, 3 et 4 par Monsieur Alexandre CUENCA, directeur adjoint du travail et par Madame Jocelyne ARNOULT, contrôleur du travail ;
- Paragraphe 2 par Monsieur Alexandre CUENCA, directeur adjoint du travail ;
- Paragraphe 5 par Monsieur Jérôme CORNIQUET , directeur adjoint du travail, par Madame Michèle BERNARD, inspectrice du travail ;

➔ AU TITRE VI

- par Monsieur Bruno PALAORO, directeur adjoint du travail et par Madame Marie Paule LAROZE, contrôleur du travail ;

➔ AU TITRE VII

➤ par Monsieur Bernard ALIGNOL, Directeur du travail et Monsieur Jean-Paul GROTZ, directeur adjoint du travail ;

➔ AU TITRE VIII

➤ par Monsieur Bernard ALIGNOL, Directeur du travail et Monsieur Jean-Paul GROTZ, directeur adjoint du travail ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des délégués cités aux articles 1 et 2, la délégation sera exercée par Monsieur Guy GASS, Monsieur Miguel COURALET, Monsieur Bernard ALIGNOL, directeurs du travail, ainsi que par : Monsieur Jérôme CORNIQUET, Monsieur Jean-Paul GROTZ, Monsieur Alexandre CUENCA, Monsieur Bruno PALAORO, directeurs adjoints du travail.

Article 4: l'arrêté n° 2006125-1 du 5 mai 2006 est abrogé.

Article 5: le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 20 avril 2007
Le Préfet

Signé : Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté du 20 avril 2007 portant délégation de signature à Monsieur Bernard SQUARCINI,
préfet délégué pour la sécurité et la défense**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense sud,
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n°2001-6292 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret n° 83-321 du 20 avril 1983 modifié par le décret n° 91-665 du 14 juillet 1991 relatif à l'organisation territoriale de la défense et pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense , modifié par le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs du préfet de zone ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'Etat devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;

Vu le décret du 15 Mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

Vu le décret du 26 février 2004 portant nomination de Monsieur Bernard SQUARCINI, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996.

Vu le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 modifiant le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale

Vu le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 modifiant le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique

Vu le décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 2002 relatif à la compétence territoriale des secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 18 janvier 2005 relative à l'architecture des Budgets Opérationnels de Programme pour le programme police nationale

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ZONE DE DEFENSE SUD

Article 1^{er} : En ce qui concerne la zone de défense sud, délégation est donnée à Monsieur Bernard SQUARCINI, pour toutes matières intéressant l'animation et la coordination des organismes zonaux.

Délégation de signature lui est également donnée, à l'effet de signer, en application du décret n° 93-377 du 18 mars 1993 modifié par le décret n°2002-917 du 30 mai 2002 susvisés, tous documents à l'exclusion des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire.

Article 2 : En ce qui concerne la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne, délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard SQUARCINI, préfet délégué pour la sécurité et la

défense, à l'effet de signer en application du décret n° 92-824 du 21 août 1992, tous documents, à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire.

Article 3 : Délégation est également donnée à Monsieur Bernard SQUARCINI, pour:

- a) toute décision de répartition des crédits alloués au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne.
- b) la passation des marchés d'acquisition de produits additifs chimiques et l'entretien des systèmes d'approvisionnement pour la lutte aérienne contre les feux de forêts.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard SQUARCINI, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} seront exercées par Monsieur Paul BOULVRAIS, sous-préfet, chargé de la défense et la sécurité civiles.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Bernard SQUARCINI et Monsieur BOULVRAIS, délégation de signature est donnée à Monsieur le colonel Francis MENE, chef de l'état major de la zone sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le colonel MENE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par le chef d'état-major adjoint, le commissaire colonel Bernard ALTENBACH.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard SQUARCINI les délégations qui lui sont consenties aux articles 2 et 3 seront exercées par Monsieur Paul BOULVRAIS, sous-préfet, chargé de la défense et la sécurité civiles.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Bernard SQUARCINI et Monsieur Paul BOULVRAIS la délégation de signature consentie aux articles 2 et 3 (a) sera exercée par Monsieur Bernard FOUCAULT, ingénieur en chef du génie rural et des eaux et forêts, chargé de mission à la délégation de la forêt méditerranéenne et Monsieur Etienne CABANE, ingénieur en chef du génie rural et des eaux et forêts chargé de mission à la délégation à la forêt méditerranéenne et à l'article 3(b) par Monsieur le colonel Francis MENE, chef de l'état major de la zone sud et en cas d'absence ou d'empêchement du colonel MENE, par le chef d'état-major adjoint, le commissaire-colonel Bernard ALTENBACH.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur le colonel MENE et du commissaire colonel Bernard ALTENBACH, la délégation qui leur est conférée sera exercée, durant la période d'exercice de la fonction de directeur opérationnel de l'état major, par Madame le commandant Christine SALUDAS, chef du bureau opérations, ou le commissaire principal Yves LEVASSEUR, chef du bureau planification et préparation à la gestion de crises, ou le commandant Jacques BORON, officier de liaison de la gendarmerie.

Article 6: Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard SQUARCINI pour la gestion opérationnelle déconcentrée des forces mobiles de la zone de défense sud et la réquisition des forces de gendarmerie en application de l'article 90 du décret du 20 mai 1903 portant règlement sur le service de la gendarmerie.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard SQUARCINI, pour tous arrêtés, décisions, pièces comptables (contrats, bons de commande) et actes relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication, à l'exception des rapports aux ministres.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard SQUARCINI, cette délégation de signature sera exercée par Monsieur Patrick MARSEILLE, ingénieur général des télécommunications, chef du service de zone des systèmes d'information et de communication.

Article 8 : En ce qui concerne la gestion du Budget Opérationnel de Programme (BOP) n° 7, (mission sécurité, programme police nationale) et la gestion du secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP), délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard SQUARCINI à l'effet de signer les actes et décisions dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, dans le cadre des textes réglementaires portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs et des fonctionnaires des corps administratifs, techniques, ouvriers cuisiniers et scientifiques des services de la police nationale,

- saisine et fonctionnement des commissions administratives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les agents placés sous son autorité relevant du corps d'encadrement et d'application, des corps administratifs, techniques et ouvriers (catégorie C) et prise des sanctions du 1er groupe pour ces mêmes catégories de personnels,

- gestion administrative, financière, du fonctionnement, du matériel et des locaux de la police nationale. A ce titre, il est investi d'une mission permanente de contrôle de la maintenance des moyens matériels mis à la disposition des services de police,

- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel de l'Unité Opérationnelle (UO) SGAP de Marseille

- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel à l'exception du budget pour les autres services de la zone sud relevant de la formation, de la police judiciaire, de la sécurité du territoire, du laboratoire de police scientifique, des centres de coordination policière et douanière, et de l'inspection générale de la police nationale.

- recrutement et formation des fonctionnaires de police,

- représentation de l'Etat en matière contentieuse devant les juridictions administratives,

- présidence des commissions administratives paritaires des personnels gérés par le service zonal des transmissions et de l'informatique.

A cet effet, Monsieur Bernard SQUARCINI est habilité à signer :

- les marchés publics et les accords-cadres en tant que représentant légal du pouvoir adjudicateur
- les protocoles transactionnels
 - les mandats de paiement et les ordres de paiement correspondant à des engagements expressément autorisés par le préfet de zone,
- les chèques,
- les bordereaux d'émission,
- les titres de recettes,
- les ordres de reversement et pièces comptables de tous ordres,
- les formules rendant exécutoires les titres de perception émis pour le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines dont le montant n'excède pas 20 000 €, entrant normalement dans les attributions du secrétariat général pour l'administration de la police.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard SQUARCINI, la délégation qui lui est consentie à l'article 8 sera exercée par Monsieur Nicolas MENVIELLE, administrateur civil hors classe, adjoint du secrétaire général pour l'administration de la police.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Bernard SQUARCINI et de Monsieur Nicolas MENVIELLE délégation de signature est donnée pour les documents administratifs et financiers établis par leur direction ou service à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels, accords-cadres et marchés à :

- Madame Marie-Henriette CHABRERIE, directeur des services de préfecture, directrice du personnel et des relations sociales,

- Monsieur Gilles LUDINARD, chef des services techniques, directeur de la logistique,
- Monsieur Francis SANSONETTI, ingénieur principal des services techniques, chef de la délégation régionale du SGAP à Ajaccio,
- Monsieur Jean-Pierre BERNARDINI, médecin inspecteur régional, chef du service médical régional,
- Monsieur Dominique ROSSI, contrôleur général, coordonnateur des services de sécurité en Corse.

Toutefois ne sont pas concernés par la limitation précitée ni les actes dévolus au pouvoir adjudicateur, par le code des marchés publics, ni les actes juridiques concernant les dépenses inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 15 000 euros Hors Taxes) et qui font l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié ne sont pas soumis à cette limitation.

Cependant, par dérogation au premier alinéa du présent article, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard SQUARCINI et de Monsieur Nicolas MENVIELLE, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Henriette CHABRERIE, directeur du personnel et des relations sociales, pour les arrêtés à caractère individuel établis par ses services, à l'exception des arrêtés portant nomination ainsi que ceux pris en matière de retraite, de discipline, de mutation et de permutation.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas MENVIELLE, adjoint du secrétaire général pour l'administration de la police, en ce qui concerne le cabinet du SGAP de Marseille, la délégation qui lui est consentie sera exercée par :

- Monsieur Fabrice BRACCI, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer analyste, chef du bureau général de gestion,
- Monsieur Frédéric LO FARO, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la synthèse et de la prévision,
- Mademoiselle Célia NOUVEL, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de mission communication,

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Henriette CHABRERIE, directrice du personnel et des relations sociales, la délégation qui lui est consentie sera exercée, sauf en ce qui concerne les arrêtés, par :

- Monsieur Christian BORDES, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de gestion des personnels actifs,
- Madame Monique LEGRAND, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de gestion des personnels administratifs et techniques,
- Mademoiselle Marylène CAIRE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des affaires médicales et des retraites,
- Madame Marie Jeannine PAULEAU, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du recrutement,
- Monsieur Jean IZZO, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la formation et des politiques de soutien.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas MENVIELLE, adjoint du secrétaire général pour l'administration de la police, en ce qui concerne la direction des affaires financières et juridiques, la délégation qui lui est consentie sera exercée par :

- Mademoiselle Cécile MOVIZZO, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des marchés publics,

- Madame Evelyne DELLAPINA, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau des marchés publics,
- Monsieur Eric MARTEL, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des budgets et de la globalisation,
- Madame Nadia VOISSIER-BARLET, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de l'exécution financière,
- Monsieur Riyad DJAFFAR, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau de l'exécution financière,
- Monsieur Jean-Pierre PLISTAT, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, bureau du contentieux et de la documentation juridique, chef du pôle défense de l'Etat et de ses agents

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles LUDINARD , directeur de la logistique, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par :

- Monsieur Thierry BALDES, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des affaires immobilières,
- Madame Françoise EJEA, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau des affaires immobilières,
 - Monsieur Jean-Michel CHANCY, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des moyens mobiles et de l'armement,
 - Monsieur Alain BOISSEAU, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, responsable de la plate-forme logistique, chef du bureau des matériels divers de fonctionnement et de l'habillement,
- Monsieur Laurent SECCHI, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la cellule financière et budgétaire,
- Monsieur Gérard FALGUIERES, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier,
- Monsieur Francis JACOBS, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice.

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis SANSONETTI, ingénieur principal des services techniques, chef de la délégation régionale du SGAP à Ajaccio, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par :

- Monsieur Marcel POTDEVIN secrétaire administratif de classe exceptionnelle, uniquement pour engager les dépenses et liquider les factures correspondantes aux dépenses inférieures à 4.000 € H.T. en ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. en ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Article 16 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre BERNARDINI, médecin inspecteur régional, chef du service médical régional, délégation de signature est donnée à :
Monsieur Christian DUVIC, médecin conventionné

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique ROSSI, coordonnateur des services de sécurité en Corse, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Gilles SOULE, commissaire principal, directeur de cabinet du coordonnateur des services de sécurité intérieure en Corse.

Article 18: Dans le cadre de l'exécution des budgets du BOP zonal n° 7, mission sécurité, programme police nationale, délégation de signature est donnée aux responsables d'Unité Opérationnelle afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 15 000 euros HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour l'UO Direction Zonale de la Police aux Frontières délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bernard REYMOND-GUYAMIER, contrôleur général, directeur zonal et en son absence à Mme Christine NERCESSIAN pour l'ensemble des services zonaux et pour la DDPAF 13.
- Monsieur Robert FANJAT, commandant de police et en son absence à Monsieur Jérôme BONI, lieutenant de police pour la DDPAF05.
- Monsieur Alain TISNERAT, commissaire divisionnaire pour la DDPAF 06.
- Monsieur Frédéric CORTES, capitaine de police et en son absence à Madame Marie-Claire PERES, adjoint administratif principal pour la DDAF 11.
- Monsieur Gilles CASANOVA, commissaire divisionnaire, et en son absence à Madame Sylvie PRISCIANDARO, capitaine de police pour la DDPAF 2A.
- Monsieur Roland FALZON, commandant de police fonctionnel et en son absence à Madame Michelle JUBERT, capitaine de police pour la DDPAF 2B.
- M. Jean-François SERRANO, commandant de police et en son absence à Mme Nathalie BAILLOUD, capitaine de police pour la DDPAF 30.
- M. Gilles REPAIRE, commissaire divisionnaire et en son absence à M. Philippe MILLET, commandant de police fonctionnel pour la DDPAF 34.
- Monsieur André PICHON, commissaire divisionnaire et en son absence à Monsieur Pierre LECONTE DES FLORIS, commissaire principal ou Monsieur Sébastien DOMINGO , attaché de police pour la DDPAF 66.
- Monsieur Marc TARTIERE, lieutenant de police et en son absence à Monsieur Ludovic MAUCHIEN, lieutenant de police pour la DDPAF 83.

Pour l'UO Direction Zonale des Compagnies Républicaines de Sécurité, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Christian ARNOULD, contrôleur général, directeur zonal des C.R.S. Sud de Marseille, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Jacques PAGANELLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint des C.R.S. Sud-Marseille, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Claude CHAUTRAND, commissaire principal, chef du service des opérations, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Henry IZACARD, commandant de police chef du bureau des finances et des moyens matériels de la direction zonale C.R.S. Sud.
- Madame Maria SCAVONE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section finances de la direction zonale C.R.S. Sud, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les

dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

- Monsieur Bruno LAMBERT, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du bureau de l'emploi et de la logistique opérationnelle.
- Monsieur Alain KNIPER, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du service d'appui opérationnel.

Pour la délégation des C.R.S. en Corse, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur BOURDIER Frédéric, commissaire principal de police, chef de la délégation des C.R.S. en Corse, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur LEMASLE Jocelyn, commandant de police fonctionnel, adjoint du chef de la délégation des C.R.S. en Corse, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Hubert MONTANE, capitaine de police.
- Monsieur François OLIVELLI, capitaine de police.

Pour la délégation des C.R.S. en Languedoc-roussillon, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Luc LYONNET, commandant de police fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Frédéric DAUMAS, capitaine de police, adjoint au chef de la délégation des C.R.S. en Languedoc-Roussillon, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Jacques VION, brigadier major, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Éric MARTINEZ, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Frédéric PAUL, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 6 de Saint-Laurent du var, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Georges DIASSINOUS, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 6, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Dominique BIEWERS, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n°6, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées

par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.

- Monsieur Jean-Louis GROUES, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Bruno EVESQUE, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur TOLANTIN Raymond, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 53 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Matthieu PAINCHAUD-ROY, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 53, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Sébastien PELLETIER, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 53 ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Michel JANSSENS, brigadier major de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur DE SAINT JUST Franck, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. autoroutière PROVENCE, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Luc CESAR, commandant de police, commandant l'unité autoroutière Provence, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Dominique NOTOLLI, capitaine de police, adjoint au commandant de l'unité autoroutière Provence, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Olivier BREMOND, lieutenant de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Serge LEPARNI, brigadier major, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les

dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

- Monsieur Jean-Pierre CIMA, gardien de la paix , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Patrick TAILLEU, gardien de la paix , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 54 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Richard FOSSIER, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 54, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Thierry SALOMON, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 54, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Marc KABASSAKALIAN, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Jean-Louis REIDON, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 55 de Marseille, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Gilles LEDUC, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 55, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Jacques PIETRI, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 55, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Philippe ARQUE, brigadier major , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

- Monsieur Jacques SETTESOLDI, brigadier de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 56 de Montpellier, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Michel PUJOL, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 56, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à

- l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Gilles GAY, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 56, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
 - Monsieur Thierry CANTONI, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
 - Monsieur Frédéric VILLAIN, brigadier de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 57 de Carcassonne, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Olivier MESTRE, commandant de police, commandant de la C.R.S n°57, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Jean-Louis RAYNAL, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 57, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Philippe MURATORIO, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Hervé SERVOLES, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 58 de Perpignan, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry SAFORCADA, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 58, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Marc BARES, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 58, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Didier SICART, brigadier-chef de police , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Gilles CRISTOFOL, gardien de la paix , pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 59 d'Ollioules, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur David LAFOSSE, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 59, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Thierry LEMEUR, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 59, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Philippe VELA, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Gérald AMOROS, gardien de la paix, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour la C.R.S. n° 60 de Montfavet, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Daniel OLIE, commandant de police, commandant la C.R.S. n° 60, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Alain FAYEN, capitaine de police, adjoint au commandant de la C.R.S. n° 60, ainsi que pour les conventions concernant le remboursement des dépenses supportées par l'État à l'occasion des services d'ordre et de relations publiques exécutées à la demande de tiers par les compagnies républicaines de sécurité dans le ressort de la zone de défense Sud.
- Monsieur Philippe VIRLON, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.
- Monsieur Frédéric SANCHEZ, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

- Monsieur Christian MIGUEL, brigadier-chef de police, pour les dépenses inférieures à 4.000 € H.T. pour ce qui concerne les engagements juridiques par bons de commande et pour les dépenses inférieures à 8.000 € H.T. pour ce qui concerne les dépenses engagées dans le cadre des marchés publics en cours.

Pour l'UO Direction Départementale de la Sécurité Publique des Bouches du Rhône délégation de signature est donnée à:

Monsieur Pierre CARTON, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central de Marseille

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre CARTON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée:

- en toutes matières par Monsieur Lucien POURAILLY, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique adjoint des Bouches-du-Rhône et commissaire central adjoint de Marseille
- en matière financière à Monsieur Bernard GRISSETI, commissaire principal de police, chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches du Rhône ou à Monsieur Fabien GIRARD, attaché de police, adjoint au chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches du Rhône.

Pour l'UO Direction Régionale des Renseignements Généraux 13 délégation de signature est donnée à :

Monsieur Henri BOURDIOL, commissaire divisionnaire, directeur régional des renseignements généraux Provence-Alpes-Côte d'Azur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Henri BOURDIOL, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée :

-en toutes matières par Madame Laëtizia BONALDI de BERNARDI, commissaire divisionnaire, directeur adjoint des renseignements généraux Provence-Alpes-Côte d'Azur.

- en matière financière par M. Bruno DERUAZ, secrétaire administratif, chef de l'unité comptabilité et moyens mobiles à la direction régionale des renseignements généraux Provence-Alpes -Côte d'Azur, pour un montant de 500 euros.

Article 19 : Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de police de la Zone de Défense Sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 15 000 euros HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour la direction zonale de la surveillance du territoire délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick ROUTIER, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la surveillance du territoire

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick ROUTIER, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Gilles ROTTE, commissaire de police, ou Madame Martine ASTOR, attachée de police.

Pour la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale de Marseille délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard AGNESE, contrôleur général, chef de la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale de Marseille

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard AGNESE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Sylvie AYME, commissaire principal, adjoint au chef de la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale.

Article 20 : Dans le cadre de l'exécution des budgets des services de la Zone de Défense Sud, délégation de signature est donnée aux chefs de services afin de signer:

- les actes juridiques concernant les dépenses de leurs services inférieures au seuil à partir duquel la mise en concurrence par publicité est nécessaire (actuellement fixé à 15 000 euros HT) et qui ont fait l'objet d'un engagement comptable global. Les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié ne sont pas soumis à cette limitation.

Pour l' Etablissement de Soutien Opérationnel et Logistique, délégation de signature est donnée à Monsieur Barthélémy D'ANCONA, ingénieur des services techniques, directeur de l'Etablissement de Soutien Opérationnel et Logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Barthélémy D'ANCONA, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Bernard ROBBE.

Pour la Base d'Avions et de Sécurité Civile, délégation de signature est donnée à Monsieur Michel RAZAIRE, général commandant de la Base d'Avions et de Sécurité Civile.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel RAZAIRE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Roger GENNAÏ, attaché principal d'administration centrale, adjoint au chef de la base, chargé des questions administratives, financières et juridiques.

Pour le Service Déminage délégation de signature, pour effet de signer les dépenses de fonctionnement liées aux règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents placés sous leur autorité, est donnée à :

- Monsieur Joël LE BRETON , contrôleur des services techniques de classe exceptionnelle, chef du centre de déminage de Toulon ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël LE BRETON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Didier CAMBIER, capitaine de police, adjoint au chef du centre de déminage de Toulon.
- Monsieur Michel Ange DOMINGO, lieutenant, chef du centre de déminage de Marseille ;
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel Ange DOMINGO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Luc MITERNIQUE, lieutenant de police, adjoint au chef du centre de déminage de Marseille ;
- Monsieur Emmanuel TARDIF, lieutenant de police, chef de l'antenne de déminage de Nice ;
- Monsieur Marc BERTAZZO, capitaine de police, chef du centre de déminage de Montpellier.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc BERTAZZO, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Claude DEMOTTE, contrôleur principal des services techniques ;
- Monsieur Philippe MORAITIS, lieutenant de police, chef du centre de déminage d' Ajaccio.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MORAITIS, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Pascal VENET, lieutenant de police ;
- Monsieur Jean-Pierre VOLELLI, lieutenant de police, chef de l'antenne de déminage de Bastia.

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Article 21: Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard SQUARCINI, dans les matières intéressant la direction et le contrôle des services de police ainsi que la coordination opérationnelle de l'ensemble des forces participant à la sécurité pour le département des Bouches-du-Rhône.

Monsieur SQUARCINI, est notamment habilité à signer tous actes et décisions dans les domaines suivants, à l'exclusion des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire :

1) Gestion fonctionnelle des personnels et des moyens des services de police du département des Bouches du Rhône.

2) Agrément des policiers municipaux, signature des conventions de coordination avec les communes relatives aux polices municipales, autorisation préfectorale concernant l'armement et la mise en commun par les maires des moyens et effectifs de leur police municipale.

3) Maintien du bon ordre de la sûreté et de la tranquillité publique en application des articles 2212-1, 2213-1, 2214-4, 2215-1, 2215-2, 2215-3, 2215-4 et 2215-5 du code général des collectivités territoriales.

4) Interdiction des manifestations sur la voie publique en vertu de l'article 3 du décret-loi du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement de l'ordre public.

5) Ordre de consigne et d'utilisation des compagnies républicaines de sécurité installées dans le département en application du décret n° 48-605 du 26 mars 1948 et de l'instruction ministérielle n° 124 du 28 mai 1949.

6) mise en œuvre du «plan primevère».

7) Mise en œuvre du plan départemental d'actions de sécurité routière du programme «agir pour la sécurité routière» et des «enquêtes comprendre pour agir » et nomination des intervenants départementaux de sécurité routière et des enquêteurs « comprendre pour agir ».

8) Signature des pièces comptables se rapportant à ces services (contrats, bons de commande...).

Article 22 : Signature est également donnée à Monsieur Bernard SQUARCINI pour les actes énumérés ci-après :

- Décisions de fermeture des débits de boissons (art. L 3332-15 du code de la santé publique, L 2215-6 et 7 du code général des collectivités territoriales) et octroi de dérogations aux heures de fermeture de ces établissements ;
- Dérogation permanente aux horaires d'ouverture de ces établissements;
- Institution des zones de protection et réglementation de l'accès aux mineurs (articles L 3315-1, 8 et 9 et D 3335-1, 2, 3, 15 ainsi que L 3342-1, 2, 3 et R3353-7, 8, 9 du code de la santé publique) ;
- Police des cercles et des casinos ;
- Garde des détenus hospitalisés (article D 394 du code de procédure pénale) ;
- Commission de surveillance des prisons ;
- Décisions portant sanctions administratives dans le cadre de constats de manquement à la sûreté aéroportuaire et réponses aux recours gracieux formulés à l'encontre de ces décisions.
- Suspension immédiate du permis de conduire dans les cas prévus aux articles L 224-1 à L 224-4 et L 224-6 à L 224-10 du code de la route.

Article 23: Pour l'exercice des délégations visées à l'article précédent, Monsieur Bernard SQUARCINI disposera, en tant que de besoin, des services de la préfecture des Bouches-du-Rhône, (direction de la réglementation et des libertés publiques et direction de l'administration générale).

Article 24 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard SQUARCINI et outre les délégations consenties en ces domaines à Monsieur Didier MARTIN, secrétaire général, Madame Ilham MONTACER, sous-préfet, chargé de mission, secrétaire général adjoint, la délégation qui lui est conférée dans les matières visées à l'article 22 sera exercée par Monsieur Nicolas DE MAISTRE, sous-préfet directeur de cabinet.

Article 25 : Délégation de signature est accordée à M. Christian ARNOULD, contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C, aux personnels techniques (A.S.T.) ainsi que les sanctions de 1^{er} et deuxième niveau infligés aux ouvriers cuisiniers (O.C.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian ARNOULD, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Jean-Jacques PAGANELLI, commissaire divisionnaire, directeur zonal adjoint des compagnies républicaines de sécurité.

Article 26 : Délégation de signature est accordée à M. Bernard REYMOND-GUYAMIER, contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C du ressort du département des Bouches du Rhône relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard REYMOND-GUYAMIER, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Mme Christine NERCESSIAN, commissaire divisionnaire, directrice zonale adjointe de la police aux frontières.

Article 27: Délégation est donnée à Monsieur Pierre CARTON, contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central de Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C et aux agents spécialisés de police technique et scientifiques affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre CARTON, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée:

- en toutes matières par Monsieur Lucien POURAILLY, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique adjoint des Bouches-du-Rhône et commissaire central adjoint de Marseille

Article 28: Délégation de signature est donnée à M. Michel GIRAUD, commissaire divisionnaire, chef de la délégation régionale au recrutement et à la formation, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C, aux personnels techniques (A.S.T.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel GIRAUD, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Jean-Louis JACQUINET, commandant à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef de la délégation régionale au recrutement et à la formation.

Article 29 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe-Emmanuel COIFFAIT, directeur de laboratoire, directeur du laboratoire de police scientifique de Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C, aux agents spécialisés de police technique et scientifiques et aux personnels techniques (A.S.T.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe-Emmanuel COIFFAIT, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Pierre DE MEO, ingénieur en chef, directeur adjoint par intérim.

Article 30: Délégation est donnée à Monsieur Christian LOTHION, contrôleur général, directeur interrégional de la police judiciaire de Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes

infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C et aux agents spécialisés de police technique et scientifiques affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian LOTHION, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Eric ARELLA, commissaire divisionnaire, directeur interrégional adjoint.

Article 31: Délégation est donnée à Monsieur Henri BOURDIOL, commissaire divisionnaire, directeur régional des renseignements généraux, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Henri BOURDIOL, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée en toutes matières par Madame Laëtizia BONALDI de BERNARDI, commissaire divisionnaire, directeur régional adjoint des renseignements généraux Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 32: Délégation est donnée à Monsieur Patrick ROUTIER, commissaire divisionnaire, directeur zonal de la surveillance du territoire, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

Article 33: Délégation est donnée à Monsieur Bernard AGNESE, contrôleur général, chef de la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale de Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard AGNESE, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Sylvie AYME, commissaire principal, adjoint au chef de la délégation régionale de l'inspection générale de la police nationale.

Article 34: Délégation est donnée à Monsieur William ANKAOUA, commissaire divisionnaire, directeur de l'école nationale de police de Marseille, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C et aux personnels techniques (A.S.T.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur William ANKAOUA, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Bernard CARBONNEAU, commandant de police, adjoint au directeur de l'école nationale de police de Marseille chargé de la pédagogie et à Mme Frédérique COLINI, attachée de police, adjointe au directeur de l'école nationale de police de Marseille chargée de l'administration.

Article 35: Délégation est donnée à Monsieur Bernard CHABEAUDY, commissaire divisionnaire, directeur de l'école nationale de police de Fos-sur-Mer, à l'effet de signer les avertissements et les blâmes infligés aux fonctionnaires actifs du corps d'encadrement et d'application, aux adjoints de sécurité, aux personnels administratifs de catégorie C et aux personnels techniques (A.S.T.) ainsi que les sanctions de 1^{er} et deuxième niveau infligés aux ouvriers cuisiniers (O.C.) affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard CHABEAUDY, la délégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Monsieur Alain PLATEAU, commandant de police,

adjoint au directeur, chargé de la pédagogie et à Madame Martine LABORDE, Attaché de police, adjointe au directeur chargée de l'administration.

Article 36: l'arrêté n° 200767-4 du 8 mars 2007 est abrogé.

Article 37: le préfet délégué pour la sécurité et la défense et le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 20 avril 2007
Le Préfet,

Signé : Christian FREMONT



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**SECRETARIAT GENERAL
BUREAU DE LA COORDINATION
DE L'ACTION DE L'ETAT**

**ARRETE PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL CONCERNANT LES CADRES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES ET DES
CUMA DES BOUCHES DU RHONE DU 26 AVRIL 2007**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 133.1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L 133.10, L 133.14, L. 141.1, R 133.2, et R 133.3 ;

Vu l'arrêté du 8 août 1981 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 17 décembre 1980 concernant les cadres d'exploitations agricoles et des CUMA des Bouches-du-Rhône, ainsi que les arrêtés suivants portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant n° 34 du 14 décembre 2006 dont les signataires demandent l'extension;

Vu l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture;

Vu l'avis de la Commission Nationale de la Négociation Collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

Vu l'accord donné par le Ministre de l'Agriculture ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les clauses de l'avenant n° 34 du 14 décembre 2006 à la convention collective de travail du 17 décembre 1980 concernant les cadres d'exploitations agricoles et des CUMA des

Bouches-du-Rhône sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Toutefois, cette extension est faite sous la réserve expresse du respect des dispositions des articles L. 141-1 et suivants du Code du travail, relatives au S.M.I.C.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 34 du 14 décembre 2006 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

Fait à Marseille, le 26 avril 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**SECRETARIAT GENERAL
BUREAU DE LA COORDINATION
DE L'ACTION DE L'ETAT**

**ARRETE PORTANT EXTENSION D'UN AVENANT A LA CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL CONCERNANT LES CADRES D'EXPLOITATIONS AGRICOLES ET DES
CUMA DES BOUCHES DU RHONE DU 26 AVRIL 2007**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L 133.1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L 133.10, L 133.14, L. 141.1, R 133.2, et R 133.3 ;

Vu l'arrêté du 8 août 1981 du Ministre de l'Agriculture portant extension de la convention collective de travail du 17 décembre 1980 concernant les cadres d'exploitations agricoles et des CUMA des Bouches-du-Rhône, ainsi que les arrêtés suivants portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant n° 35 du 14 décembre 2006 dont les signataires demandent l'extension;

Vu l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture;

Vu l'avis de la Commission Nationale de la Négociation Collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

Vu l'accord donné par le Ministre de l'Agriculture ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les clauses de l'avenant n° 35 du 14 décembre 2006 à la convention collective de travail du 17 décembre 1980 concernant les cadres d'exploitations agricoles et des CUMA des Bouches-du-Rhône sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Toutefois, cette extension est faite sous la réserve expresse du respect des dispositions des articles L. 141-1 et suivants du Code du travail, relatives au S.M.I.C.

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 35 du 14 décembre 2006 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

Fait à Marseille, le 26 avril 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Didier MARTIN

DAG

Elections et Affaires générales

**PRÉFECTURE DES BOUCHES-
DU-RHONE**



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ÉLECTIONS
ET DES AFFAIRES GENERALES

☎ : 04 91.15.65.91

Fax : 04 91.15.65.75

ARRETE N°

**portant RETRAIT de la Licence d'Agent de Voyages
délivrée à la SOCIETE DE TOURISME ET DE SERVICES**

**Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code du tourisme,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** les décrets n° 2006-1228 et 2006-1229 en date du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du Code du Tourisme,
- VU** l'arrêté du 2 mars 2000, délivrant la licence d'agent de voyages n° **LI.013.00.0003** à la **SOCIETE DE TOURISME ET DE SERVICES** – Marque « **PLANETE TOUR INTERNATIONAL** », sise, 11 Boulevard TELLENE - 13007 MARSEILLE, représentée par **Madame Catherine BOYER**, gérante;
- VU** la cessation d'activité de l'agence en date du 30 septembre 2006 et sa mise en liquidation judiciaire;

CONSIDERANT la demande de l'intéressée en date du 13 avril 2007;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE

ARTICLE 1er : La licence d'agent de voyages n° **LI.013.00.0003** délivrée par arrêté en date du 2 mars 2000 à la **SOCIETE DE TOURISME ET DE SERVICES** - Marque « **PLANETE TOUR INTERNATIONAL** », sise, 11 boulevard TELLENE - 13007 MARSEILLE, représentée par **Madame Catherine BOYER**, gérante, est retirée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 24 avril 2007

Pour le Préfet

Et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

DACI

Emploi, insertion et réglementation économique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination de l'action de l'Etat

N° 1-2007

Arrêté portant prorogation de la liste des personnes habilitées à venir assister un salarié

lors de l'entretien préalable au licenciement

en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise

Conseiller du salarié

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L 122-14 du code du travail ;

Vu les articles D 122-1 à D 122-5 du code du travail ;

Vu l'instruction ministérielle en date du 1^{er} décembre 1989 relative à l'assistance du salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ;

Vu la loi n°91-72 du 18 janvier 1991 relative au conseiller du salarié ;

Vu l'arrêté préfectoral DACI/2/N°04-161 du 14 avril 2004 portant renouvellement de la liste des personnes habilitées à venir assister un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, modifié les 17 décembre 2004 et 8 août 2005 ;

CONSIDERANT que la procédure de renouvellement de la liste des personnes habilitées à venir assister un salarié lors de l'entretien préalable au licenciement en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, n'a pu être conduite dans sa totalité avant l'arrivée à échéance du mandat des membres précédemment désignés par l'arrêté du 14 avril 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La validité du mandat des conseillers du salarié est prorogée jusqu'à la parution de l'arrêté portant établissement de la nouvelle liste.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 13 avril 2007

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Didier MARTIN

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau des Expropriations
et des Servitudes**

**EXPROPRIATIONS
n° 2007-49**

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques ou privées sur le territoire de la commune de La Roque d'Anthéron, en vue de réaliser les opérations nécessaires aux études préalables à la construction de la nouvelle station d'épuration, notamment des levés géologiques et topographiques, piquetages et bornages.

oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU le Code de Justice Administrative;

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, et notamment son article 6;

VU la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU les articles 322-2 et 433-11 du nouveau Code Pénal ;

VU la lettre du 20 mars 2007, par laquelle le Maire de La Roque d'Anthéron sollicite au bénéfice des agents de la Mairie de sa commune ainsi que des entreprises opérant pour son compte, l'autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques ou privées situées sur le territoire de la commune de La Roque d'Anthéron, en vue de mener les études préalables à la construction de la nouvelle station d'épuration ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires et exploitants des terrains touchés par les opérations précitées;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - Les ingénieurs, géomètres, topographes, experts et ouvriers chargés par le Maire de la Roque d'Anthéron des études préalables à la construction de la nouvelle station d'épuration sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes à l'exception des sites classés, situées sur le territoire de la commune de la Roque d'Anthéron en vue d'y procéder aux levés de plans, piquetage de tracés, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles, coupures et puits, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements, y effectuer des travaux de triangulation, d'arpentage et autres opérations qu'exigent ces études.

ARTICLE 2 - Les agents ci-dessus désignés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, ils ne pourront le faire que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en Mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires de présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un Officier de Police Judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur, ou à défaut de cet accord, qu'ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

ARTICLE 3 - Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er, un trouble ou empêchement quelconque, ou de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2 et 433-11 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 4 - Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera à la charge de la Mairie de la Roque d'Anthéron, autant que possible à l'amiable et, si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le Tribunal Administratif de Marseille, conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché à la Mairie de la commune de la Roque d'Anthéron à la diligence du Maire ; il devra être présenté à toute réquisition.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins, à compter de la date de l'affichage en Mairie de l'arrêté qui sera périmé de plein droit, si dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

ARTICLE 6 - Le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense, le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le Maire de la commune de La Roque d'Anthéron, le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Marseille, le 04 avril 2007

Pour le Préfet et par

Le Secrétaire Général
Didier Martin

délégation

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GENERALE**

**Bureau des Expropriations
et des Servitudes**

**EXPROPRIATIONS
n° 2007-47**

ARRETE

**déclarant d'utilité publique sur le territoire de la commune de MARSEILLE
et au bénéfice de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
l'aménagement du carrefour situé à l'intersection du boulevard
Edouard Herriot, du Boulevard Emile Sicard et de la Rue Jean Mermoz**

- oOo -

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Expropriation ;

VU l'arrêté préfectoral dressant la liste des journaux habilités à publier les annonces légales dans le département des Bouches-du-Rhône pour l'année en cours ;

VU la liste départementale des Commissaires Enquêteurs pour l'année en cours ;

VU la délibération en date du 24 mars 2005 par laquelle le Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sollicite l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'opération projetée ;

***VU la lettre en date du 20 juillet 2006 par laquelle le Président de la
Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sollicite l'ouverture
conjointe des enquêtes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'aménagement
du carrefour situé à l'intersection du boulevard Edouard Herriot, du Boulevard
Emile Sicard et de la Rue Jean Mermoz ;***

VU la décision n° E06000203/13 en date du 31 juillet 2006 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur Yves GLARD, Ingénieur Conseil – Ingénieur Agronome, en qualité de Commissaire Enquêteur pour conduire l'enquête conjointe susvisée ;

VU l'arrêté n° 2006-91 du 04 août 2006 prescrivant l'ouverture conjointe, pendant 18 jours consécutifs, du lundi 18 septembre au jeudi 05 octobre 2006 inclus, d'une enquête préalable à l'utilité publique et parcellaire, sur le territoire de la commune de MARSEILLE et au bénéfice de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, en vue de l'aménagement du carrefour situé à l'intersection du boulevard Edouard Herriot, du Boulevard Emile Sicard et de la Rue Jean Mermoz ;

VU les pièces du dossier soumis l'enquête préalable à l'utilité publique ;

VU les exemplaires des journaux "La Provence", et "La Marseillaise" des 05 et 19 septembre 2006 contenant les insertions de l'avis d'enquête ;

VU les certificats d'affichages établis par le Maire de Marseille les 06 et 12 octobre 2006 ;

VU le registre d'enquête d'utilité publique ;

VU l'avis favorable relatif à l'opération considérée, émis le 07 novembre 2006 par le Commissaire Enquêteur à la suite de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU la lettre du Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, en date du 30 janvier 2007, par laquelle celui-ci sollicite la déclaration d'utilité publique de l'opération considérée ;

VU le document de motivation annexé au présent arrêté ;

CONSIDERANT, au vu des différentes pièces du dossier et du document de motivation joint au présent arrêté, que les avantages attendus de cette opération, destinée à réaliser, sur le territoire de la Commune de Marseille et au bénéfice de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, l'aménagement du carrefour situé à l'intersection du boulevard Edouard Herriot, du Boulevard Emile Sicard et de la Rue Jean Mermoz sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et ont pour effet de répondre aux besoins de sécurisation de ce carrefour en raison de la dangerosité qu'il présente à la fois pour les véhicules et les piétons, et de contribuer à un réaménagement paysager dans la continuité de la place Sicard, répondant ainsi à un besoin d'intérêt général.

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2007 portant délégation de signature à M. Didier MARTIN, Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – est déclaré d'utilité publique, sur le territoire de la commune de MARSEILLE, et au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, l'aménagement du carrefour situé à l'intersection du boulevard Edouard Herriot, du Boulevard Emile Sicard et de la Rue Jean Mermoz, conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - Le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole est autorisé à procéder à l'acquisition, soit à l'amiable, soit à défaut, par voie d'expropriation, des immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée.

ARTICLE 3 - Les expropriations, éventuellement nécessaires devront être effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE
*- Le Président de la Communauté Urbaine Marseille
Provence Métropole,*
- Le Maire de MARSEILLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et sera affiché, en outre, par les soins du Maire de la commune de MARSEILLE, aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

MARSEILLE le 24 avril 2007

POUR LE PREFET

Le Secrétaire Général

de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

Didier MARTIN



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**BUREAU DES FINANCES
DE L'ETAT**

07.06

**Arrêté portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100
du décret du 29 décembre 1962 à Madame Joelle FELIOT,
Directrice départementale des Services Vétérinaires des Bouches-du-Rhône
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées
sur le budget de l'Etat**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT en qualité de préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret 02-234 du 20 février 2002 portant création des directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

VU le décret n° 02-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des directions départementales des services vétérinaires ;

VU l'arrêté du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche, modifié le 25 octobre 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2007 portant nomination de Madame Joëlle FELIOT, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de Directrice départementale des services vétérinaires des Bouches-du-Rhône à compter du 14 mai 2007 ;

ARRETE :

Article 1er :

Délégation est donnée à Madame Joëlle FELIOT, Directrice départementale des services vétérinaires des Bouches-du-Rhône, en tant que responsable de BOP, pour :

- Recevoir les crédits du programme 206, sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation, sous-actions 72 et 73 ;
- Répartir des crédits entre les services chargés de leur exécution ;
- Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services.

Article 2.- :

Délégation est également donnée à Madame Joëlle FELIOT, Directrice des services vétérinaires des Bouches-du-Rhône, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant les programmes :

- *206 : sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation, pour la partie relevant de son BOP comme pour la partie relevant du BOP géré par la Direction régionale de l'agriculture et de la forêt ;*
- *215 : conduite et pilotage des politique de l'agriculture pour la partie relevant de ses attributions.*

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception.

Article 3.- :

En application de l'article 38 du décret 04-374 du 29 avril 2004, Madame Joëlle FELIOT peut subdéléguer sa signature dans les conditions fixées par l'arrêté du 2 mai 2002 modifié portant règlement de comptabilité du ministère. La désignation des agents ainsi habilités est portée à ma connaissance. Leur signature est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 4.- :

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les décisions de passer outre.

Article 5.- :

Madame Joëlle FELIOT, Directrice des services vétérinaires des Bouches-du-Rhône, en tant que responsable du Budget Opérationnel de Programme départemental et responsable d'Unité Opérationnelle, m'adressera un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Article 6.- :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 05-20 du 2 janvier 2006.

Article 7.- :

Madame la Directrice des services vétérinaires des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 23 avril 2007

Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**BUREAU DES FINANCES
DE L'ETAT**

07.04

**Arrêté portant délégation de signature au titre de l'article 5
du décret du 29 décembre 1962 à Monsieur Alain BUDILLON,
Directeur régional et départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT en qualité de préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2002 portant nomination de Monsieur Alain BUDILLON, Ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional et départemental de l'équipement Provence, Alpes, Côte d'Azur, à compter du 6 mai 2002 ;

VU les arrêtés interministériels du :

- 21 décembre 1982, ensemble les textes qui l'ont modifié (équipement, transport et logement, mer)
- 27 janvier 1992 (aménagement du territoire et environnement)
- 11 février 1983 modifié par celui du 29 avril 1999 (premier ministre)
- 23 mars 1994 (jeunesse et sports)
- 30 décembre 1992 (emploi et solidarité)

portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

ARRETE :

Article 1er :

Délégation est donnée pour sa compétence départementale, à Monsieur Alain BUDILLON, Directeur régional et départemental de l'équipement de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, en tant que responsable d'Unité Opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses relevant de ses attributions, imputées sur les programmes du budget de l'Etat suivants :

Ministère	Programme	N° Programme
23	Conduite et pilotage des politiques d'équipement	217
23	Réseau routier national	203
23	Sécurité routière	207
23	Transports terrestres et maritimes	226
23	Sécurité et affaires maritimes	205
23	Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	113
32	Sports (Creps)	219
37	Gestion des milieux et biodiversité (cellule de qualité des eaux littorales) (action 21)	153
37	Prévention des risques et luttés contre les pollutions – (actions 12, 13 et 15 titres 3, 5 et 6)	181
36	Rénovation urbaine	202
36	Equité sociale et territoriale et soutien	147
36	Aide à l'accès au logement	109
36	Développement et amélioration de l'offre de logement	135
07	Dépenses immobilières	722
	Compte de commerce du PARC	908

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission des titres de perception.

...//...

Article 2.- :

En application de l'article 38 du décret 04-374 du 29 avril 2004, Monsieur Alain BUDILLON peut subdéléguer sa signature. La désignation des agents ainsi habilités est portée à ma connaissance. Leur signature est accréditée auprès du comptable payeur.

Article 3.- :

Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant :

- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- Les arrêtés attributifs de subventions à l'exception des décisions intervenant dans les matières ayant donné lieu à délégation de signature de portée générale,
- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les décisions de passer outre.

Article 4.- :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement. Il sera notamment fondé sur les requêtes INDIA

Article 5.- :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 06.15 du 7 juillet 2006.

Article 6.- :

Monsieur le Directeur régional et départemental de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 23 avril 2007

Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**BUREAU DES FINANCES
DE L'ETAT**

07.04

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Alain BUDILLON
Directeur régional et départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône
pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur
et de personne responsable des marchés**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la commande publique ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 04-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics pour les marchés soumis aux dispositions du présent décret et pour les marchés notifiés avant le 1^{er} septembre 2006 ;

VU le décret n° 06-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics, pour les marchés soumis aux dispositions du présent décret ;

VU le décret du Président de la République du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT, préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2002 portant nomination de Monsieur Alain BUDILLON, Ingénieur général des ponts et chaussées, Directeur régional et départemental de l'équipement Provence, Alpes, Côte d'Azur, à compter du 6 mai 2002 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2003 nommant Monsieur Jean-Marc ACREMANN, APSD/CAE, Directeur du centre interrégional de formation professionnelle d'Aix-en-Provence,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords cadres de travaux, fournitures ou services dans la limite de ses attributions, à :

- Monsieur Alain BUDILLON, Ingénieur général des ponts et chaussées, en sa qualité de Directeur régional et départemental de l'équipement des Bouches-du-Rhône,

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Marc ACREMANN, APSD/CAE, en qualité de directeur du centre interrégional de formation professionnelle d'Aix en Provence, pour signer dans le cadre de ses attributions et compétences les engagements juridiques matérialisés par des contrats, conventions, bons et lettres de commande (correspondant au marchés sans formalités)

Article 3 :

Délégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite des montants indiqués ci-dessous :

<i>Nom-Prénom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Montants HT</i>
Michel GRANIER	Secrétaire général	45 000,00 €

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés (dûment justifiés : intérim notamment) de MM ACREMANN et GRANIER, délégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans la limite des montants indiqués ci-dessous :

<i>Nom-Prénom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Montants HT</i>
Claude Hélène BRET POCHE	Pôle développement des compétences	45 000,00 €
René TROUCHE	Pôle ressources communication informatique	45 000,00 €
Hervé DESCOINS	Pôle IOLF modernisation	45 000,00 €

Article 5 :

Le Directeur régional et départemental de l'équipement des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 23 avril 2007

Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
BUREAU DES FINANCES
DE L'ETAT**

07.05

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Alain BUDILLON
Directeur régional et départemental de l'Équipement des Bouches-du-Rhône
pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur
et de personne responsable des marchés**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 04-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics pour les marchés soumis au dispositions du présent décret et pour les marchés notifiés avant le 1^{er} septembre 2006 ;

VU de décret n° 06-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics, pour les marchés soumis aux dispositions du présent décret ;

VU le décret n° 04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 19 octobre 2001 portant désignation des personnes responsables des marchés du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer ;

VU le décret du Président de la République du 15 mai 2003 portant nomination de Monsieur Christian FREMONT, préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2002 portant nomination de Monsieur Alain BUDILLON, Ingénieur général des ponts et chaussées, Directeur régional et départemental de l'équipement Provence, Alpes, Côte d'Azur, à compter du 6 mai 2002 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords cadres de travaux, fournitures ou services dans la limite de ses attributions définies dans l'arrêté d'ordonnateur secondaire délégué pour sa compétence départementale, à :

Monsieur Alain BUDILLON, Ingénieur général des ponts et chaussées, en sa qualité de Directeur régional et départemental de l'équipement des Bouches-du-Rhône,

Article 2 :

Délégation de signature est donnée pour signer l'ensemble des actes visés à l'article premier à :

Monsieur Paul SERRE, Ingénieur général des ponts et chaussées, en qualité de Directeur délégué départemental de l'équipement des Bouches-du-Rhône,

Article 3 :

Délégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services dans le cadre de leurs attributions, compétences et dans la limite des montants indiqués ci-dessous :

<i>Nom-Prénom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Montants HT</i>
Jean-Louis DURAND	Coordonnateur de la 11ème MIGT	45 000,00 €
Philippe BOISBOURDIN	Secrétaire général de la 11ème MIGT	45 000,00 €
Gérard ANTOINE	En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la 11ème MIGT	45 000,00 €
Patrick BONELLO	Directeur régional du travail et des transports	45 000,00 €
Raymonde PIOLAT	Chef de la mission interministérielle d'inspection du logement social	45 000,00 €
M. DALLAPORTA	Chef de la direction régionale de l'ANAH	45 000,00 €
Bruno BOUET	Secrétaire général	45 000,00 €
Jean-Marie CERUTTI	Secrétariat général – bureau du budget	45 000,00 €
Joseph MARERI	Secrétariat général – cellule informatique	45 000,00 €
Patrick PEREZ	Secrétariat général – cellule informatique	5 000,00 €
Olivia DANJOU	Secrétariat général – bureau des moyens généraux	45 000,00 €
Joël ARFEUILLE	Secrétariat général – bureau des moyens généraux	5 000,00 €
Jean-Louis MALEZYK	Secrétariat général – bureau des moyens généraux	3 000,00 €
Sylviane SCHAEFFER	Chef de la mission information communication	45 000,00 €
Cathy TAGLIAFERRI	Mission information et communication	300,00 €
Françoise THOUVENIN BESSON	Chef de la mission formation	45 000,00 €
Valérie DROCHON	Mission formation	3 000,00 €
Michèle BAUMANN	Mission formation	3 000,00 €
Dominique TRUNDE	Chef de l'arrondissement maritime	45 000,00 €
Claude ROBLIN	Chef de la subdivision phares et balises	45 000,00 €
Charly SANTAMARIA	Contrôleur divisionnaire à la subdivision phares et balises	4 000,00 €
Christophe CAYA	OPA réceptionnaire à la subdivision phares et balises	4 000,00 €
Christian BRANDLI	Chef de la subdivision aménagement du littoral	45 000,00 €
Michel FRANCH	Contrôleur divisionnaire à la cellule ingénierie de la subdivision aménagement du littoral	1 000,00 €
Stéphane THOURAUD	Technicien supérieur principal à la subdivision aménagement du littoral	1 000,00 €

<i>Nom-Prénom</i>	<i>Fonction</i>	<i>Montants HT</i>
Mary-Christine BERTRANDY	Chef de la subdivision eau et environnement marin	45 000,00 €
Frédéric TRON	OPA Technicien à la subdivision de l'eau et de l'environnement marin	4 000,00 €
Michel KAUFFMANN	Chef du service de l'aménagement	45 000,00 €
Jean-Louis ARNAUD	Adjoint au chef du service aménagement	45 000,00 €
Jean-François QUINTANA	Chef du service des constructions publiques et de l'ingénierie	45 000,00 €
Dominique TOMAS	Technicien au service des constructions publiques et de l'ingénierie	45 000,00 €
Jean-Claude DADOIT	Ingénieur divisionnaire au service des constructions publiques et de l'ingénierie	45 000,00 €
Alain FREYRIA	Chef du service des études, de la planification territoriale et des évaluations	45 000,00 €
Bénédicte MOISSONDE VAUX	Chef du service de l'habitat et de la ville	45 000,00 €
Jean Claude SOURDIOUX	Chef du service transport sécurité défense	45 000,00 €
Claude ALLIBERT	Chef du service juridique	45 000,00 €
Anne CHANAL	Chef de l'unité défense et sécurité civiles	45 000,00 €
Willie JUNCOS	Chef du parc atelier départemental	45 000,00 €
Martine RIBIOLLET	Adjoint pôle administratif du parc atelier départemental	7 600,00 € (1)
René MANNINI	Adjoint pôle technique et commercial du parc atelier départemental	7 600,00 € (1)
Paul FABRE	Réceptionnaire au parc atelier départemental- antenne d'Aix en Provence	6 100,00 € (4) 900,00 € (3)
Jean-Pierre BLANC (en cas d'absence de M. Paul FABRE)	Atelier mécanique au parc atelier départemental – antenne d'Aix en Provence	6 100,00 € (4) 900,00 € (3)
Sylvain ESPINOSA	Réceptionnaire au parc atelier départemental- antenne Arles	6 100,00 € (4) 900,00 € (3)
Marc COVELLI	Chef d'atelier au parc atelier départemental	1 500,00 € (2)
Emmanuel MIRALE (en cas d'absence de Marc COVELLI)	Réceptionnaire au parc atelier départemental	1 500,00 € (2)
Aurélie BHER	Chef du service territorial sud-est (à partir du 1er mai 2007)	5 000,00 €
Hervé WATTEAU	Chef du service territorial sud-est (par intérim)	5 000,00 €
Jean-François LATGER	Chef du service territorial nord est	5 000,00 €
Jean Paul MARX	Chef du service territorial centre	5 000,00 €
Hubert CALLIER	Adjoint du chef du service territorial centre et chef du pôle cadre de vie	5 000,00 €
Jean Louis LIVROZET	Chef du service territorial ouest	5 000,00 €
Laurent DUMONT	Responsable du pôle ingénierie publique du service territorial ouest	5 000,00 €

- **commandes relatives aux fournitures stockées, fournitures ou prestations mises en oeuvre directement :**
 - engins – frais de section : atelier, magasin, station service
 - chantiers – frais de section : exploitation, radio, location,
 - bâtiments
- commandes relatives aux fournitures stockées, fournitures ou prestations mises en oeuvre directement :
 - engins – frais de section : atelier, magasin, station service
- commandes relatives aux pièces détachées de véhicules et prestations externes,
- carburants, lubrifiants, peintures routières

Article 4 :

Le texte intégral des arrêtés préfectoraux est consultable auprès des services émetteurs.
Recueil des Actes Administratifs 2007 / 27 -- Page 193

L'arrêté préfectoral 05- 26 en date du 02 janvier 2006 est abrogé

Article 5 :

Le Directeur régional et départemental de l'équipement des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-Payeur Général des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 23 avril 2007

Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES

AGENCES DE RECHERCHES PRIVEES

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un établissement de
recherches privées dénommé CABINET BLANC
N° P-40

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds (Titre II).

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

VU la demande présentée par Monsieur Charles DMYTRUS ;

CONSIDERANT que ledit établissement est constitué conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société anonyme à responsabilité limitée de recherches privées dénommée CABINET BLANC sise 69 rue Saint Ferréol à Marseille 6^{ème}, est autorisée à exercer les activités de recherches privées.

ARTICLE 2 :

L'exercice de l'activité de recherches privées est exclusif de celui de toute activité de surveillance ou de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes, en application du titre II article 21 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 sus visée.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 16 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Administration Générale

Signé : Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES
REGLEMENTEES

DAG/BAPR/FUN/2007- 29

**Arrêté portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire dénommé
« POMPES FUNEBRES CASANOVA AGENCE FUNERAIRE DU SUD » sis à Marseille
(13005) dans le domaine du funéraire, du 18 avril 2007**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 1996 fixant la liste des candidats ayant obtenu par équivalence le diplôme national de thanatopracteur, dont M. Jean-Simon CASANOVA ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 2 mai 2001 modifié, habilitant sous le numéro 01/13/233 l'établissement secondaire « POMPES FUNEBRES CASANOVA AGENCE FUNERAIRE DU SUD » jusqu'au 1^{er} mai 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de Corse, Préfet de Corse du Sud en date du 5 janvier 2007 habilitant sous le numéro 07/2A/01 la société « POMPES FUNEBRES CASANOVA AGENCE FUNERAIRE DU SUD » sise 11 rue du 9 septembre à Propriano (20110) à exercer des activités funéraires jusqu'au 4 janvier 2013 ;

Considérant la demande en date du 27 mars 2007 de Mme Christine RAYNAL, gérante de la société précitée qui sollicite le renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire sis 289 rue Saint-Pierre à Marseille (13005) ;

Considérant que ledit établissement secondaire est constitué conformément à la législation en vigueur ;

A R R E T E

Article 1^{er} : *l'établissement secondaire dénommé « POMPES FUNEBRES CASANOVA AGENCE FUNERAIRE DU SUD » sis 289 rue Saint-Pierre à Marseille (13005), représenté par Mme Christine RAYNAL, gérante et par Mme Rose-Marie CASANOVA, responsable d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :*

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 07/13/233.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° abrogé,
- 3° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 4° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un déléataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 18 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2007/

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « ACTIVE SECURITE » sise à Vitrolles (13127) du 19 avril 2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « ACTIVE SECURITE » sise à Vitrolles (13127) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « ACTIVE SECURITE » sise Les Ormeaux - La Durance 4 à Vitrolles (13127), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 19 avril 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2007/147

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « PROTEE SECURITE » sise à LAMBESC (13410)
du 19 avril 2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise sise à LAMBESC (13410) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « PROTEE SECURITE » sise 38, avenue Jean Monnet à LAMBESC (13410), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 19 avril 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2007/148

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « AGENCE LOUIS SECURITE INTERVENTION - ALSI » sise à
MARSEILLE (13012) du 19 avril 2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise « AGENCE LOUIS SECURITE INTERVENTION - ALSI » sise à Marseille (13012) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « AGENCE LOUIS SECURITE INTERVENTION - ALSI » sise 13, avenue des Coccinelles - Résidence Les Cigalons à MARSEILLE (13012), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 19 avril 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2007/

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de l'entreprise de sécurité privée dénommée « G4S AVIATION SECURITY (FRANCE) » Nom commercial : « GROUP 4 SECURICOR » sis à MARIGNANE (13728 CEDEX)
du 24 avril 2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 2 Avril 1999 portant autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la société de sécurité privée

dénommée « SECURICOR AVIATION France LIMITED » sis à MARIGNANE (13728 CEDEX) ;

VU les courriers des 10 mai 2006 et 21 Février 2007 émanant de ladite société et signalant le changement de dirigeant et de dénomination sociale attestés par l'extrait Lbis daté du 13 Janvier 2006 ;

VU l'arrêté de M. Le Préfet de la Seine-Maritime en date du 26 Décembre 2006 autorisant la « SAS G4S AVIATION SECURITY » sise 11, rue Durmont d'Urville à ROUEN (76000) ;

CONSIDERANT que ledit établissement secondaire est constitué conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modifié du 2 avril 1999 est modifié ainsi qu'il suit : « L'établissement secondaire de l'entreprise dénommée « G4S AVIATION SECURITY (FRANCE) » ayant pour nom commercial : « GROUP 4 SECURICOR » sis Aéroport - BP 11 - 13728 MARIGNANE CEDEX, est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 24 avril 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2004 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 31 octobre 2006 présentée par Monsieur Jean-Luc BENDRE, gérant du tabac presse loto, visant à modifier le système existant de vidéosurveillance sur le site ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 11 décembre 2006 sous le n° A 2006 11 08/1067 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 février 2007 ;

Considérant que l'information du public est suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Monsieur Jean-Luc BENDRE, gérant du tabac presse loto, est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

TABAC PRESSE LOTO – 14 avenue Roger Guigon – 13109 SIMIANE COLLONGUE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **7 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 24 juin 2004.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 25 avril 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE DAG/BAPR/APS/2007/151

Arrêté modificatif portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « S.I.S.E. » sise à Marseille (13001) du 26 avril 2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 30 juillet 2002 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « S.I.S. » sise à MARSEILLE (13001) ;

VU le courrier en date du 26 février 2007 du dirigeant de ladite entreprise de sécurité privée signalant le changement de dénomination attesté par l'extrait Kbis daté du 22 février 2007 ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modifié du 30 juillet 2002 est modifié ainsi qu'il suit : « l'entreprise dénommée « S.I.S.E. » sise 21, rue d'Isoard à MARSEILLE (13001), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté ».

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 26 avril 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES
PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES

AGENCES DE RECHERCHES PRIVEES

**Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un établissement de
recherches privées dénommé AESMA-INVESTIGATIONS**

N° P-41

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds (Titre II).

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

VU la demande présentée par Mlle Aurélie LARIVIERE ;

CONSIDERANT que ledit établissement est constitué conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La société de recherches privées dénommée AESMA-INVESTIGATIONS sise 67 Cours Mirabeau - 13100 Aix en Provence, est autorisée à exercer les activités de recherches privées.

ARTICLE 2 :

L'exercice de l'activité de recherches privées est exclusif de celui de toute activité de surveillance ou de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes, en application du titre II article 21 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 sus visée.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 26 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Administration générale

Signé : Denise CABART

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2007/152

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « SECURITE INTERVENTION DEPARTEMENTALE - SID
SECURITE » sise à MARIGNANE (13700) du 30 avril 2007

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1120 du 7 septembre 2006 ; pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise « SECURITE INTERVENTION DEPARTEMENTALE - SID SECURITE » sise à MARIGNANE (13700) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « SECURITE INTERVENTION DEPARTEMENTALE - SID SECURITE » sise 3, Impasse Etienne Maury à MARIGNANE (13700), est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou **adjonction** affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 30 avril 2007

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Administration Générale

Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2005 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 11 décembre 2006 présentée par par le responsable du service sécurité de la banque Lyonnaise de Banque , visant à modifier le système existant de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 18 décembre 2006 sous le n° A 2006 12 12/1299 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 février 2007 ;

Considérant que l'information du public est suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le directeur de la banque Lyonnaise de Banque est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

LYONNAISE DE BANQUE – 7 la Canebière – 13001 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 6 octobre 2005.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 30 avril 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2005 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 11 décembre 2006 présentée par par le responsable du service sécurité de la banque Lyonnaise de Banque , visant à modifier le système existant de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 18 décembre 2006 sous le n° A 2006 12 12/1319 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 février 2007 ;

Considérant que l'information du public est suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le directeur de la banque Lyonnaise de Banque est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

LYONNAISE DE BANQUE – 37 rue Emile Zola - 13009 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 6 octobre 2005.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 30 avril 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2005 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 11 décembre 2006 présentée par par le responsable du service sécurité de la banque Lyonnaise de Banque , visant à modifier le système existant de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande de modification délivré le 18 décembre 2006 sous le n° A 2006 12 12/1340 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 février 2007 ;

Considérant que l'information du public est suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le directeur de la banque Lyonnaise de Banque est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation du système de vidéosurveillance, tel qu'il figure au dossier de la demande de modification, sur le site suivant :

LYONNAISE DE BANQUE – 2 rue de l'Abbaye - 13007 MARSEILLE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 6 octobre 2005.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 30 avril 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande en date du 11 décembre 2006 présentée par le responsable du service sécurité de la banque Lyonnaise de Banque, en vue d'obtenir l'autorisation d'utiliser un système de vidéosurveillance ;

Vu le récépissé de demande d'autorisation délivré le 18 décembre 2006 sous le n° A 2006 12 12/1553 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 15 février 2007 ;

Considérant que l'information du public est suffisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur de la banque Lyonnaise de Banque est autorisé à installer, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, le système de vidéosurveillance tel qu'il figure au dossier de la demande, sur le site suivant :

LYONNAISE DE BANQUE – 12 rue de Verdun – parc Camoin – 13700 MARIGNANE.

Article 2 : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 30 avril 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

2007

Arrêté modificatif relatif à l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéosurveillance

le préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 226-1 et R 226-11 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1997 modifié portant autorisation de fonctionnement de systèmes existants de vidéosurveillance pour les agences de la banque Bonnasse Lyonnaise de Banque ;

Vu la demande de modification en date du 11 décembre 2006 présentée par le responsable du service sécurité de la banque Lyonnaise de Banque, pour l'agence rue de Verdun – Marignane ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

- 2 -

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié comme suit :

Le directeur de la banque CIC BONNASSE LYONNAISE DE BANQUE est autorisé à poursuivre, conformément aux articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'utilisation des systèmes de vidéosurveillance, tels qu'ils figurent au dossier de la demande, dans les douze agences mentionnées sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : Ces systèmes doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2006 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3 : Les images enregistrées par le système sont conservées pour une durée maximale de **30 jours**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet (pour un enregistrement analogique uniquement). S'il s'agit d'un système numérique, celui-ci devra se conformer aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006. En cas de connexion du système à un réseau informatique, l'accès aux fichiers image du système de vidéosurveillance devra être réservé aux seuls utilisateurs habilités, désignés dans le dossier de demande.

Article 4 : La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 6 : Cette autorisation est valable cinq ans à compter du 24 janvier 2006). Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 15 juillet 1997 modifié.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT à MARSEILLE, le 30 avril 2007

pour le préfet et par délégation
le directeur de l'administration générale

signé Denise CABART

- 3 -

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

DU 30 AVRIL 2007

INSTALLATION DE SYSTEMES DE VIDEOSURVEILLANCE DANS LES AGENCES BONNASSE LYONNAISE DE BANQUE

- 12 -

MARSEILLE - 8 -

ATHENES	04 91 11 41 41	10 Bd d'Athènes – 13001
CABOT	04 91 82 07 62	88 Bd Cabot - 13009

CADENELLE	04 91 23 67 23	448 Avenue du Prado – 13008
CHARTREUX	04 91 11 42 20	237 Bd de la Libération – 13004
JOLIETTE	04 91 90 10 12	5 Place de la Joliette – 13002
PRADO	04 91 76 56 34	210 Avenue du Prado – 13008
PUGET	04 91 00 38 80	6 Cours P. Puget – 13006
ST LOUIS	04 91 60 54 05	48 R.N. de St Louis – 13015

HORS MARSEILLE - 4-

LA CIOTAT	04 42 08 52 59	10 Quai de Roumanie – 13600
MARTIGUES	04 42 13 12 00	8 Bd Mongin – 13500
	04 42 07 15 71	Les Floralties – Bd Mongin – 13500
VITROLLES	04 42 89 47 17	7 Avenue J. Moulin – 13127



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D’AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET

**SERVICE INTERMINISTERIEL
REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES
ET ECONOMIQUES DE DEFENSE
ET DE LA PROTECTION CIVILE**

Bureau Administration Prévention

REF/ 0625

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT D’UNE DELEGATION A LA
FORMATION AUX PREMIERS SECOURS**

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D’AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D’HONNEUR

- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 octobre 2005 portant agrément de l'association Défense et Secourisme pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'attestation, en date du 5 janvier 2007, du président de l'association Défense et Secourisme mandatant Monsieur Jérôme VINCENT en tant que délégué des Bouches du Rhône pour les formations aux premiers secours ;

SUR PROPOSITION de la Directrice du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Une délégation départementale de l'association Défense et Secourisme ADES, est agréée dans le département des Bouches du Rhône pour assurer la formation aux premiers secours sous le numéro: « **07 42-D** ».

Cette délégation dont le siège se situe à Marseille (6^{ème}) – 73 A, rue Perrin Solliers - est représentée par Monsieur Jérôme VINCENT.

ARTICLE 2 : Cet agrément porte sur les formations AFPS, AFCPSAM, CFAPSE, et BNMPS. Toute modification à apporter au dossier d'agrément déposé en préfecture des Bouches du Rhône devra être communiquée sans délai.

ARTICLE 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 et du déroulement effectif des sessions de formation.

A ce titre la délégation s'engage à :

a) assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans son dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise ;

c) assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

d) proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

e) adresser annuellement au Préfet un bilan d'activité faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participants de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 : Madame et Messieurs le Secrétaire Général, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, la Directrice du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat .

Fait à Marseille, le 18 avril 2007

Pour Le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Signé : **Nicolas de MAISTRE**



**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES
AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES DE
DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

Bureau Administration / Prévention

REF. 629 -

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE D'APTITUDE DU PERSONNEL DU
BATAILLON DES MARINS POMPIERS DE MARSEILLE SPECIALISE EN RISQUES
TECHNOLOGIQUES (RADIOLOGIQUES ET CHIMIQUES)**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** La loi n° 811-2004 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2002, fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- VU** le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques
- VU** Les listes d'aptitude transmises par courrier en date du 8 février 2007, du Contre Amiral commandant le bataillon de marins pompiers de Marseille ;
- SUR PROPOSITION** du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile

ARRETE

ARTICLE 1 : Une section opérationnelle spécialisée en risques technologiques (radiologiques et chimiques) est constituée, pour l'année 2007, par les personnels du bataillon de marins pompiers de Marseille dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur du SIRACEDPC et le Contre Amiral commandant le bataillon de marins pompiers de Marseille, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 20 avril 2007
Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

LISTE D'APTITUDE RISQUES TECHNOLOGIQUES 2007

RISQUES RADIOLOGIQUES

Conseiller technique intervention radiologique :

LV	YVRARD	Maxime	0597 .8035	RAD 4
----	--------	--------	------------	-------

Chefs de cellule mobile d'intervention radiologique (C.M.I R) :

LV	THOMAS	Bernard	0583 20007	RAD 3
EV	GODIN	David	0598 .5800	RAD 3
MJ	NERVO	Joël	0580 17882	RAD 3
MJ	ZAPIAIN	Georges	0576 13345	RAD 3
MP	VERNAY	Daniel	0572 .3875	RAD 3
PM	CHAPELLE	Patrick	0584 .8765	RAD 3
PM	GABAUDE	Bruno	0583 .6032	RAD 3
PM	CHICAULT	Thierry	0580 14686	RAD 3
MT	BORDERIE	Régis	0589 20676	RAD 3
MT	PANNOCCHIA	Philippe	0588 22522	RAD 3

Chefs d'équipe d'intervention radiologique :

EV	ALYANAKIAN	Serge	0582 21631	RAD 2
PM	DEMIRDJIAN	Jules	0580 17874	RAD 2
PM	RUSCONI	Alain	0587 .2526	RAD 2
PM	TELLINI	Marc	0581 .7815	RAD 2
PM	PELLEGRIN	J.Pierre	0585 13535	RAD 2
PM	VERSINI	Antoine	0581 19508	RAD 2
MT	AMAROUCHE	J.Pierre	0587 16521	RAD 2
MT	BELLANDO	Didier	0588 .1635	RAD 2
MT	CASINI	Marc	0590 .5359	RAD 2
MT	DELCLOS	Frédéric	0587 .9253	RAD 2
MT	DETTORI	J.Luc	0592 .1216	RAD 2
MT	GRAZZINI	Stéphane	0592 26633	RAD 2
MT	HEINRICH	J.Jacques	0592 16221	RAD 2
MT	LATTARD	Thierry	0586 10954	RAD 2
MT	SERRA	J.Marc	0585 .9222	RAD 2
MT	VINCENT	Stéphane	0590 ..558	RAD 2
MT	YVARS	Yann	0593 22840	RAD 2
SM	BERRHOUN	David	0596 29311	RAD 2
SM	COSTE	Guillaume	0598 29314	RAD 2
SM	DAHAN	Christophe	0595 .1276	RAD 2

SM	EYGLIER	Michel	0595 .7363	RAD 2
SM	FORMOSA	Lionel	0596 .3165	RAD 2
SM	FUSO	Mathieu	0599 .3389	RAD 2
SM	LOSSON	Gabriel	0596 31397	RAD 2
SM	MALARTRE	Jonathan	0599 19764	RAD 2
SM	NOVIK	Stéphane	0590 .4983	RAD 2
SM	PAYS	Aurélien	0599 26516	RAD 2
SM	PLET	Benoît	0597 .9363	RAD 2
SM	ZANCA	Sébastien	0599 .3414	RAD 2

Chefs d'équipe reconnaissance d'intervention radiologique:

MT	BRIN	Grégory	0595 .4487	RAD 1
MT	BRUSCHI	L.Marc	0591 .5403	RAD 1
SM	BERGES	Franck	2001 ..212	RAD 1
SM	BILLOD-MOREL	Luc	0598 29311	RAD 1
SM	DJEREKIAN	Nicolas	2000 17976	RAD 1
SM	ELLENA	Yannick	0597 9292	RAD 1
SM	GERVAIS	Sylvain	2001 ...45	RAD 1
SM	PAVOINE	Corentin	2002 .1561	RAD 1
SM	MENAÏ	Jasmin	0599 .3412	RAD 1
SM	RAMAROSON	J.Jacqy	0599 ..264	RAD 1
SM	REVERBEL	Eric	0597 .9264	RAD 1
SM	VILARDI	J.Pascal	0593 24734	RAD 1

Equipers reconnaissance d'intervention radiologique :

QM	AGIUS	François	2000 17688	RAD 1
QM	BARDE	Mathias	2002 .5038	RAD 1
QM	BELMONTE	Sébastien	2003 .3590	RAD 1
QM	BENEDETTI	Mathieu	2003 .4457	RAD 1
QM	CAPRIOLI	Julien	2002 .5012	RAD 1
QM	DEDIEU	Jérémy	2002 .2567	RAD 1
QM	DI LELIO	Stéphane	2001 10614	RAD 1
QM	FABRE	Sébastien	2002 ...25	RAD 1
QM	HENRY	Sébastien	0596 36132	RAD 1
QM	IAPICCO	Patrice	2001 .9432	RAD 1
QM	MALAGA	Antoine	2002 .2277	RAD 1
QM	NAVARRO	Pascal	2002 .3026	RAD 1
QM	NICOLAS	Olivier	0599 27721	RAD 1
QM	POIRIER	Romain	2002 .2988	RAD 1
QM	ROMANATO	Yoann	2001 ..232	RAD 1
QM	RUMEAU	Frédéric	2000 ...25	RAD 1

RISQUES CHIMIQUES

Conseiller technique intervention chimique :

CC	LICHIERE	Frédéric	058813374	RCH 4
----	----------	----------	-----------	-------

Chefs de cellule mobile d'intervention chimique (C.M.I.C) :

LV	YVRARD	Maxime	0597 .8035	RCH 3
LV	THOMAS	Bernard	0583 20007	RCH 3
LV	ALYANAKIAN	Serge	0582 21631	RCH 3
EV	GODIN	David	0598 .5800	RCH 3
MJ	NERVO	Joël	0580 17882	RCH 3
MJ	ZAPIAIN	Georges	0576 13345	RCH 3
MP	VERNAY	Daniel	0572 .3875	RCH 3
PM	CHAPELLE	Patrick	0584 .8765	RCH 3
PM	DEMIRDJIAN	Jules	0580 17874	RCH 3
MT	CHICAULT	Thierry	0580 14686	RCH 3

Chefs d'équipe d'intervention chimique :

EV	SOUMAGNAC	Christophe	2002 .1305	RCH 2
PM	GABAUDE	Bruno	0583 .6032	RCH 2
PM	PELLEGRIN	J.Pierre	0585 13535	RCH 2
PM	RUSCONI	Alain	0587 .2526	RCH 2
PM	TELLINI	Marc	0581 .7815	RCH 2
PM	VERSINI	Antoine	0581 19508	RCH 2
MT	AMAROUCHE	J.Pierre	0587 16521	RCH 2
MT	BELLANDO	Didier	0588 .1635	RCH 2
MT	BORDERIE	Régis	0584 20676	RCH 2
MT	CASINI	Marc	0590 .5359	RCH 2
MT	COURNON	Didier	0590 .4996	RCH 2
SM	DAHAN	Christophe	0595 .1276	RCH 2
MT	DELCLOS	Frédéric	0587 .9253	RCH 2
MT	DETTORI	J.Luc	0592 .1216	RCH 2
MT	GRAZZINI	Stéphane	0592 26633	RCH 2
MT	HEINRICH	J.Jacques	0592 16221	RCH 2
MT	HELBOIS	Stéphane	0589 14197	RCH 2
MT	LATTARD	Thierry	0586 10954	RCH 2
MT	PANNOCCHIA	Philippe	0588 22522	RCH 2
MT	SERRA	J.Marc	0585 .9222	RCH 2
MT	VINCENT	Stéphane	0590 ..558	RCH 2
MT	YVARS	Yann	0593 22840	RCH 2
SM	BERGES	Franck	2001 ..212	RCH 2
SM	BERRHOUN	David	0596 29311	RCH 2
SM	BILLOD-MOREL	Luc	0598 29311	RCH 2
SM	BRUSCHI	L.Marc	0591 .5403	RCH 2
SM	COSTE	Guillaume	0598 29314	RCH 2
SM	DJEREKIAN	Nicolas	2000 17976	RCH 2
SM	EYGLIER	Michel	0595 .7363	RCH 2
SM	FORMOSA	Lionel	0596 .3165	RCH 2
SM	FUSO	Mathieu	0599 .3389	RCH 2
SM	GERVAIS	Sylvain	2001 ...45	RCH 2

SM	LOSSON	Gabriel	0596 31397	RCH 2
SM	MARCHESINI	Stéphane	0599 31366	RCH 2
SM	MALARTRE	Jonathan	0599 19764	RCH 2
SM	MENAI	Jasmin	0599 .3412	RCH 2
SM	NOVIK	Stéphane	0590 .4983	RCH 2
SM	PAVOINE	Corentin	2002 .1561	RCH 2
SM	PAYS	Aurélien	0599 26516	RCH 2
SM	PLET	Benoît	0597 .9363	RCH 2
SM	RAMAROSON	J.Jacquy	0599 ..264	RCH 2
SM	VILARDI	Jean Pascal	0593 24734	RCH 2
SM	VINCENT	Stéphane	0590 .4993	RCH 2
SM	ZANCA	Sébastien	0599 .3414	RCH 2

Equipers d'intervention chimique :

QM	BARDE	Mathias	2002 .5038	RCH 2
QM	BELMONTE	Sébastien	2003 .3590	RCH 2
QM	CAPRIOLI	Julien	2002 ;5012	RCH 2
QM	CAYLA	Olivier	2002 .2791	RCH 2
QM	DEDIEU	Jérémy	2002 .2567	RCH 2
QM	FABRE	Sébastien	2002 .2981	RCH 2

Chefs d'équipe reconnaissance d'intervention chimique:

MT	BRIN	Grégory	0595 .4487	RCH 1
SM	ELLENA	Yannick	0597 9292	RCH 1
SM	REVERBEL	Eric	0597 .9264	RCH 1

Equipers reconnaissance d'intervention chimique :

QM	AUBERT	Florian	2003 .6443	RCH 1
QM	BARRERE	Yannick	2003 .4076	RCH 1
QM	BENEDETTI	Mathieu	2003 .4457	RCH 1
QM	BERNARD	Pierre	2000 18082	RCH 1
QM	BETTAYEB	Noam	2004 .3180	RCH 1
QM	BOCQUET	Frédéric	2000 .2787	RCH 1
MO	BOUTELLIER	Sylvain	20063242	RCH 1
EV2	CARON	Benjamin	20060053	RCH 1
SM	CERDAN	Christophe	05946843	RCH 1
QM	CHERADAME	François	2003 .5924	RCH 1
QM	DI LELIO	Stéphane	2001 10614	RCH 1
QM	DIMARTINO	Cyril	2002 .3013	RCH 1
MO	FILIPPINI	Rémi	20063668	RCH 1
MO	HULO	Kévin	20053733	RCH 1
QM	IAPICCO	Patrice	2001 .9432	RCH 1
QM	JALOSINSKI	Yoan	2002 .5015	RCH 1
QM	MALAGA	Antoine	2002 .2277	RCH 1
SM	MOUGINOT	René	058823057	RCH 1
SM	NAVARRO	Olivier	059621509	RCH 1

QM	NICOLAS	Olivier	0599 27721	RCH 1
MT	ORDONO	Eric	059226790	RCH 1
QM	ORSINI	Grégory	0599 ..440	RCH 1
SM	PETIT	Lionel	05993402	RCH 1
QM2	PICCOLO	Anthony	20037464	RCH 1
QM	PRUD ' HOMME	Grégory	2000 .3528	RCH 1
QM	RUMEAU	Frédéric	2000 ...25	RCH 1
MO	SACOMAN	Patrick	20053749	RCH 1
PM	SOLOMONDOS	Bernard	058511193	RCH 1
QM1	SOULA	Jérémy	059919748	RCH 1
MO	TARDIEU	Anthony	20045772	RCH 1
QM	VANDERBRUGEN	Christian	2003 .4742	RCH 1



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE
SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

*Bureau de la Réglementation
Et des relations avec les usagers*

Arrêté préfectoral n° 281 /07

*Portant agrément de Mr MAILLARD Patrice
en qualité de garde chasse particulier et garde particulier de
l'Association de Chasse Maritime de l'Etang de Berre*

*Le Sous-préfet d'Istres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU l'article 29 du Code de Procédure Pénale,

VU l'article L 428-21 du Code de l'Environnement,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU la délégation de signature accordée au Sous-préfet d'Istres par arrêté du Préfet de la région Provence, Alpes, Côte D'azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 24 Janvier 2007, pour l'agrément de garde chasse particulier,

VU la demande en date du 23 Mai 2006 , de Mr OUDET Henri , président de l'Association de Chasse Maritime de l'Etang de Berre , sise 5 Avenue Salengro à Berre l'Etang , détenteur de droits de chasse et de jouissance de propriété sur Berre l'Etang,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse et de jouissance de propriété,

VU la commission délivrée par Mr OUDET Henri , président de l'Association de Chasse Maritime de l'Etang de Berre à Mr MAILLARD Patrice , par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits,

CONSIDERANT *que le demandeur est détenteur de droits de chasse et de jouissance de propriété sur la Commune de Berre l'Etang et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde chasse particulier et garde particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement et de l'article 29 du code de procédure pénale,*

SUR *proposition de la Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Istres,*

ARRETE

Article 1^{er} : **Mr MAILLARD Patrice**

EST AGREE en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** et **GARDE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse et de la garde qui portent préjudice aux propriétés du détenteur des droits de chasse et de jouissance de propriété qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde chasse particulier et garde particulier (chargé de certaines fonctions de police judiciaire) est strictement limitée au territoire pour lequel **M.** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **TROIS ANS**.

Article 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, **Mr MAILLARD Patrice** doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Mr MAILLARD Patrice** doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture d'Istres dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : La Secrétaire générale de la sous-préfecture d'Istres est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Mr MAILLARD Patrice** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Istres, le 26 Avril 2007

Pour le Sous-préfet d'Istres
La Secrétaire générale

Myriam GARCIA

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 281/07 du 26 Avril 2007

***Portant agrément de Mr MAILLARD Patrice
en qualité de garde chasse particulier et garde particulier***

Les compétences de Mr MAILLARD Patrice, agréé en qualité de garde chasse particulier et garde particulier, sont strictement limitées aux propriétés ou territoires suivants :

- Lot. N°1 du Domaine Public Maritime

Berre-l'étang, Rognac, Vitrolles, Marignane, Châteauneuf-les-Martigues, Martigues, la Mède, Saint Mitre les Remparts, Istres, Miramas, Saint-Chamas.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Marseille, le 09 FEVRIER 2007

SERVICE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

Affaire suivie par : A. FLORENS

☎ : 04.91.15.65.09 ☒ : 04.91.81.77.61.

AF/bd - N° 1946

ARRETE
portant composition du
Comité d'Hygiène et de Sécurité local
de la Préfecture des Bouches-du-Rhône

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE,
ALPES, CÔTE-D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur

-:~::~-:

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

VU le décret n° 88-123 relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité dans les services de préfecture,

VU le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

VU la circulaire interministérielle FP/4 n° 1871 du 24 janvier 1996 relative à l'application du décret du 9 mai 1995,

VU la circulaire INT A 96 000 93 C du 23 juillet 1996 relative à la constitution des comités d'hygiène et de sécurité locaux,

VU les résultats des élections des 27 juin et 17 octobre 2006 relatives à la représentation du personnel au sein du comité technique paritaire,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Article 1er

Le comité d'hygiène et de sécurité local comprend :

- 4 représentants de l'administration, dont le fonctionnaire responsable des problèmes d'hygiène et de sécurité, chargé du secrétariat du comité,
- 7 représentants du personnel
- le médecin de prévention.

Article 2

La répartition des mandats de titulaires et de suppléants entre les organisations syndicales est effectuée ainsi :

- 4 sièges pour le syndicat CGT/FO
- 2 sièges pour le syndicat SAPAP
- 1 siège pour le syndicat CFDT

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Marseille, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

signé

Philippe NAVARRE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Marseille, le 14 mars 2007

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

Affaire suivie par : A. FLORENS

☎: 04.91.15.65.09 ☒: 04.91.81.77.61.

AF/bd - N° **1992**

ARRÊTÉ
portant nomination des membres du
Comité d'Hygiène et de Sécurité local de la Préfecture

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE,
ALPES, CÔTE-D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Officier de la Légion d'honneur

-:-:-:-

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

VU le décret n° 88-123 relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité dans les services de préfecture,

VU le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

VU la circulaire interministérielle FP/4 n° 1871 du 24 janvier 1996 relative à l'application du décret du 9 mai 1995,

VU la circulaire INT A 96 000 93 C du 23 juillet 1996 relative à la constitution des comités d'hygiène et de sécurité locaux,

VU les résultats des élections des 27 juin et 17 octobre 2006 relatives à la représentation du personnel au sein du comité technique paritaire de la préfecture des Bouches du Rhône

VU l'arrêté n° 1946 du 9 février 2007 portant recomposition du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture,

VU la réponse du 15 février 2007 du syndicat SAPAP désignant ses représentants au sein du CHS,

VU la réponse du 15 février 2007 du syndicat CFDT désignant ses représentants au sein du CHS,

VU la réponse du 27 février 2007 du syndicat CGT-FO désignant ses représentants au sein du CHS,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Article 1er

L'arrêté n° 210 du 31 mars 2003 portant nomination des membres du CHS de la préfecture est abrogé.

Article 2

Sont désormais désignés comme représentants de l'administration au sein du CHS de la préfecture des Bouches-du-Rhône en qualité de :

Membres titulaires :

- M. Christian FREMONT, préfet de la région Provence, Alpes, Côte-d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône,
- M. Didier MARTIN, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- M. Nicolas DE MAISTRE, directeur de cabinet,
- M. Alain FLORENS, chef du service départemental d'action sociale,

Membres suppléants :

- M. Jean-Paul BONNETAIN, secrétaire général pour les affaires régionales,
- Mme Claudine DUGUE, chef du bureau des ressources humaines,
- M. Louis VIALTEL, directeur de la réglementation et des libertés publiques,
- Mme Pascale CHABAS, chef du SIRACED PC.

.../...

Article 3

Sont désormais désignés comme représentants au sein du CHS par les organisations syndicales habilitées à cet effet :

Syndicat CGT/FO

titulaires :

- M. Jean-Luc CLERC,
- M. Aurélien LECINA,
- Mme Annie SUEL,
- Mme Marie-José DUPUY

suppléants :

- Mme Pierrette JAILLE,
- Mme Josiane MANCINI,
- Mme Evelyne MERIQUE,
- M. Robert SCOGNAMIGLIO.

Syndicat SAPAP

titulaires :

- M. Théophile LETILLEUL,
- Mme Annick BERDAH

suppléants :

- Mme Agnès ROSSI,
- Mme Patricia ROCCHICCIOLI.

Syndicat CFDT

titulaire :

- Mme Annie COULOMB,

suppléant :

- M. Michel VERDIER.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

signé

Christian FREMONT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

SECRETARIAT GENERAL

Marseille, le 26 MARS 2007

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'ACTION SOCIALE
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR**

Affaire suivie par : A. FLORENS

Tél : 04.91.15.65.09 -Fax : 04.91.81.77.61.

AF/bd – N° -1999

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE, ALPES, CÔTE-D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Officier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 16 septembre 1992, relatif à la commission départementale d'action sociale du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1996, relatif à la réforme et à la recomposition des structures locales d'action sociale,

Vu l'avis émis par la commission nationale d'action sociale le 19 novembre 1998,

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 1999, relatif à la commission départementale d'action sociale,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur INT A 99 000 79 A du 6 avril 1999, relative à la réforme et recomposition des structures locales d'action sociale,

VU la circulaire n° 3187 du 21 décembre 2006, relative à la recomposition des commissions départementales d'action sociale,

.../...

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 1999, portant reconstitution de la commission départementale d'action sociale

VU les résultats des élections professionnelles concernant les personnels relevant de la Direction Générale de la Police Nationale et du Secrétariat Général,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

Article 1er

La commission départementale d'action sociale instituée en faveur des personnels relevant du Ministère de l'Intérieur est constituée de :

- I. 6 membres de droit,
- II. 17 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du Ministère de l'Intérieur,
- III. 4 membres représentant les organismes mutualistes des personnels du Ministère de l'Intérieur,
- IV. 2 membres représentant les associations du personnel du Ministère de l'Intérieur à vocation sociale.

Article 2

Sont membres de droit :

- V. le préfet, qui préside la Commission Départementale d'Action Sociale, ou son représentant,
- VI. le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres ou son représentant,
- VII. le secrétaire général adjoint pour l'administration de la police ou son représentant,
- VIII. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- IX. le chef du service départemental d'action sociale du Ministère de l'Intérieur,
- X. une assistante sociale du service d'action sociale.
- XI. La conseillère technique régionale siège à la commission à titre consultatif.

Article 3

Les sièges des représentants des personnels sont répartis entre les représentants des personnels gérés par la direction générale de la police nationale et les représentants des personnels gérés par le secrétariat général du Ministère, en fonction de l'effectif existant au 1^{er} janvier 2007 soit :

- 12 sièges pour les représentants des personnels de la D.G.P.N.,
- 5 sièges pour les personnels relevant du Secrétariat Général.

.../...

Article 4

La répartition des sièges mentionnés à l'article 3 est établie dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 16 septembre 1992 modifié par l'arrêté du 6 avril 1999, relatif à la commission départementale d'action sociale.

Cette répartition est la suivante :

Pour les personnels gérés par la direction générale de la police nationale : 12 sièges

- Union Nationale des Syndicats Autonomes de Police (UNSA) 5 sièges
- Alliance Police Nationale/Synergie Officiers/
Alliance SNAPATS/SIAP 3 sièges
- Syndicat National Indépendant des Personnels Administratifs
et Techniques de la Police Nationale (SNIPAT-UNSA) 2 sièges
- Syndicat National des Officiers de Police (SNOP) 1 siège
- Syndicat Général de la Police – Force Ouvrière (SGP-FO) 1 siège

Pour les personnels gérés par le secrétariat général : 5 sièges

- Syndicat C.G.T./Force Ouvrière (CGT/FO) 3 sièges
- Syndicat Autonome des Personnels Administratifs
de Préfecture (SAPAP) 1 siège
- Confédération Démocratique du Travail (CFDT) 1 siège

Article 5

Les sièges attribués aux principaux organismes mutualistes des personnels du Ministère de l'Intérieur sont répartis comme suit :

- Mutuelle Générale de la Police (MGP) 1 siège
- Mutuelle du Ministère de l'Intérieur (MMI) 1 siège
- ORPHEOPOLIS 1siège
- Mutuelle Générale de la Préfecture et de l'Administration
Territoriale (MGPAT) 1 siège

Article 6

Les sièges revenant aux associations de personnels du Ministère de l'Intérieur sont attribués comme suit :

- Association Nationale d'Action Sociale de la Police Nationale
et du Ministère de l'Intérieur 1 siège
- Association PREF²ASS 1 siège

.../...

Article 7

Les organisations syndicales, mutualistes et associatives citées aux articles 4, 5, et 6, sont tenues de désigner leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la commission départementale d'action sociale, dans un délai de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8

L'arrêté susvisé du 10 juin 1999 est abrogé.

Article 9

Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 26 mars 2007

signé

Christian FREMONT

**AVIS RELATIF A L'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRE
POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL
SPECIALISE CUISINE DE LA FONCTION PUBLIQUE
HOSPITALIERE.**

Par décision de Madame le Directeur de la Maison de Retraite Publique Intercommunale de Roquevaire-Auriol, un concours sur titre est ouvert en vue de pouvoir 1 poste d'ouvrier professionnel spécialisé cuisine.

Conditions d'admission à concourir :

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions générales de recrutement de la Fonction Publique Hospitalière et titulaire du Certificat d'aptitude professionnelle cuisine.

Les dossiers de candidature doivent être adressés par lettre recommandée avec AR, dans un délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs à :

Madame le Directeur de la Maison de Retraite Publique Intercommunale
Roquevaire-Auriol
Direction des Ressources Humaines
Quartier le Basseron
13390 AURIOL

Le Directeur,

signé

Martine CALDERON



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination de l'action de l'Etat

**MENTION DE L’AFFICHAGE, DANS LA MAIRIE CONCERNEE,
DE LA DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D’EQUIPEMENT COMMERCIAL**

PRISE LORS DE SA REUNION DU 24 avril 2007

La décision suivante a été transmise à la mairie de la commune d’implantation concernée en vue de son affichage pendant une durée de deux mois.

Dossier n° 07-01 – Autorisation accordée à la SARL ACTIM DEVELOPPEMENT, en qualité de promoteur, en vue de la création d’un supermarché hors maxi-discount, d’une surface de vente de 1800 m² accompagnée d’une galerie marchande composée de quatre à six boutiques totalisant 200 m² destinées à l’équipement de la personne et l’équipement de la maison. Cette opération conduit à la réalisation d’un ensemble commercial d’une superficie totale de vente de 2000 m² en bordure de la RN 96 à Meyrargues.

Fait à MARSEILLE, le 24 avril 2007

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,*

Didier MARTIN

